

# Saint André de Corcy



## Plan Local d'Urbanisme

PLU approuvé le 10 mars 2014



La Mairie



L'église

**1**

### Note de présentation

Vu pour être annexé à la  
délibération du

Le Maire

**MODIFICATION N°2**



SCP Bernard, Ramel et Bouilhol  
Architectes diplômés par le gouvernement

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON  
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : [agence.lyon@2br.fr](mailto:agence.lyon@2br.fr)

[www.agence-2br.fr](http://www.agence-2br.fr)



# SOMMAIRE :

<b>I - CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU</b> .....	4
<b>II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME</b> .....	4
<b>III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL</b> .....	5
<b>III.1</b> Situation .....	5
<b>III.2</b> Communauté de Communes de la Dombes .....	7
<b>III.3</b> Les documents d'urbanisme supérieurs .....	9
III.3.1. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise .....	9
III.3.2. Le SCoT de la Dombes .....	10
III.3.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	13
III.3.4. Le SRCE Rhône-Alpes.....	14
<b>III.4</b> Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	15
<b>III.5</b> Les périmètres de protection de l'environnement.....	17
III.5.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique .....	17
III.5.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	21
III.5.3. Site Natura 2000.....	23
III.5.4. Zones humides.....	25
<b>III.6</b> Les risques naturels et technologiques.....	27
III.6.1. Des risques d'inondation.....	27
III.6.2. Des risques de retrait / gonflement des argiles .....	27
III.6.3. Des risques sismiques.....	28
III.6.4. Les risques technologiques.....	28
<b>IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.</b> .....	40
<b>IV.1</b> Prise en compte des nouveaux périmètres SEVESO de seuil bas.....	40
<b>IV.2</b> Adaptation des prescriptions du règlement du PLU relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques suite à l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018.....	41
<b>IV.3</b> Reclassement d'une habitation en zone UB.....	41
<b>IV.4</b> Identification d'un Espace Boisé Classé.....	42
<b>IV.5</b> Reprise du règlement écrit – article 7 relatif aux aspects extérieurs des dispositions générales .....	42
<b>IV.6</b> Reprise du règlement écrit – nuancier communal .....	43
<b>IV.7</b> Reprise du règlement écrit – autres règles .....	44
<b>V – LES MODIFICATIONS APPORTEES</b> .....	45
<b>V.1</b> Modification du zonage .....	45
V.1.1. Reclassement d'une habitation en zone UB.....	45
V.1.2. Mise à jour des zones des périmètres SELs, SEL, SEI et SEind impliquées pour le site SEVESO.....	48
V.1.3. Mise à jour des règles relatives aux canalisations de gaz suite à l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018.....	50
V.1.4. Identification d'un Espace Boisé Classé.....	52
<b>V.2</b> Modification du règlement.....	52
V.2.1. Reprise des dispositions générales du règlement écrit – Article 7 relatif aux aspects extérieurs.....	52
V.2.2. Reprise des règles relatives aux risques technologiques – en tête de zones.....	65
V.2.3. Reprise des articles 1, 2, 3 et 4 de chaque type de zone concernée par des règles relatives aux risques technologiques liés à l'ETS BERNARD (zones UA, UB, UE, UX et A).....	68
V.2.1. Reprise des articles 1 et 2 des zones concernées par des règles relatives aux risques technologiques liés aux canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures (UX, UE, 2AU, A et N).....	71

V.2.2. Suppression des règles liées au Coefficient d'Occupation du Sol dans toutes les zones – Article 14.....	74
V.2.3. Mise à jour de l'article 3 de chaque zone (sauf 2AU et 2AUX) relatif aux voiries .....	74
V.2.4. Mise à jour de l'article 4 de chaque zone (sauf 2AU et 2AUX) en tenant compte du RSD 75	
V.2.5. Mise à jour des articles 6 et 7 de toutes les zones pour préciser le mode de calcul de la distance entre les constructions et les voies/emprises publiques d'une part, et les constructions et les limites séparatives d'autre part.....	76
V.2.6. Assouplir l'article 6 du règlement en zone UX pour ce qui concerne le retrait minimum des constructions par rapport à la RD 1083 .....	77
V.2.7. Mise à jour de l'article 7 de la zone UA pour permettre le retrait.....	79
V.2.8. Mise à jour de l'article 7 de la zone UB pour mieux encadrer le retrait .....	79
V.2.9. Reprise des articles 7 dans les zones urbaines concernées par les piscines .....	81
V.2.1. Reprise de l'article 10 dans les zones UA et UB concernant les hauteurs .....	81
V.2.2. Reprise du nuancier communal.....	83
<b>VI - COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME .....</b>	<b>90</b>
VI.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme .....	90
VI.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieurs .....	91
VI.3 Bilan du zonage.....	96
<b>VII – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>97</b>
VII.1 Impacts sur l'environnement .....	97
VII.2 Impacts sur Natura 2000 .....	99

## TABLE DES ILLUSTRATIONS :

Figure 1 - Situation de Saint André de Corcy - Source : 2BR .....	5
Figure 2 - Carte de l'occupation du sol communal - Source : 2BR .....	7
Figure 3 - Carte des intercommunalités de l'Ain, en date du 1er Janvier 2017. Source : <a href="http://www.ain.gouv.fr">www.ain.gouv.fr</a>	8
Figure 4 - Carte de lu périmètre de la DTA - Source : <a href="http://auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr">auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr</a> .....	9
Figure 5 - Périmètres des SCOT de la Dombes à droite et du SCOT Val de Saône Dombes à gauche ..	10
Figure 6 - Carte de la centralité principale de Saint André - Source : DAAC du SCoT de la Dombes ....	11
Figure 7 - Cartographie du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Source : <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a> .....	14
Figure 8 - Atlas du SRCE Rhône-Alpes - Source : SRCE .....	15
Figure 9 - Cartographie du PADD du PLU en vigueur - Source : PLU de Saint André de Corcy .....	17
Figure 10 - Etendue de la ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal – Source : Geoportail .....	18
Figure 11 - Leucorrhine à gros thorax (présence sur la commune) .....	19
Figure 12 - Isoeto-nanojuncetea et faux nenuphar (présence sur la commune).....	19
Figure 13 - Cuivrée des marais et triton crêté (présence sur la commune).....	20
Figure 14 : Blongios nain – Aigrette garzette – Petit gravelot .....	22
Figure 15 : Guifette moustac – Vanneau huppé – Barge à queue noire .....	22
Figure 16 : Héron pourpré – Busard des roseaux.....	23
Figure 17 - Carte des Natura 2000 sur la commune - Source: Geoportail .....	23
<a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr">Figure18 Inventaire des zones humides (CG 01) – Source : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr</a> .....	25
Figure 19 - Carte des risques de retrait gonflement des argiles - Source : <a href="http://www.ain.gouv.fr">www.ain.gouv.fr</a> .....	27
Figure 21 - Extrait du PAC.....	40
Figure 22 - Photographie de la parcelle 89 - Source : Google streetview .....	42

## I - CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint André de Corcy a été approuvé par délibération du conseil municipal du 10 Mars 2014 au terme d'une procédure de révision de son ancien POS. Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une modification simplifiée le 06 Avril 2019.

Les objets de cette première modification du PLU portent sur les éléments suivants :

- 1) Reclassement d'une parcelle en zone UB
- 2) Prise en compte de l'évolution des risques technologiques liés à l'entreprise Bernard ainsi que son projet d'extension
- 3) Identification d'un Espace Boisé Classé le long de la Route de Tramoyes
- 4) Modifications du règlement à propos des hauteurs, des piscines, des clôtures, de l'aspect extérieur des constructions, de la largeur des voiries
- 5) Actualisation du nuancier communal
- 6) Ajout de règles dans le règlement en tenant compte du règlement sanitaire départemental
- 7) Suppression des règles du COS

## II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle du régime général de la modification du PLU prévue par l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification n° 1 :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- N'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est soumis à enquête publique car les modifications apportées auront pour impact de créer des nouveaux droits à construire non prévus initialement dans ces zones.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement corrigé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal.

## III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

### III.1 Situation

Saint André de Corcy est une commune du département de l'Ain en région Rhône-Alpes-Auvergne. Ce territoire de 2073 hectares est situé à 40 kilomètres de Bourg-en-Bresse. Il appartient à la Communauté de Communes de la Dombes.

Le territoire communal est bordé par les communes de :

- Monthieu, St-Marcel et Mionnay, membres de la Communauté de Communes de la Dombes ;
- Montluel, membre de la Communauté de Communes de la Cotière à Montluel
- Civrieux, membre de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

La commune est constituée d'un bourg central, et de quelques fermes isolées.

Le bourg est situé au croisement de plusieurs routes importantes :

- la RD1083 (de la Métropole lyonnaise à Rilleux la Pape jusqu'à la Communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse à Peronnas),
- la RD4 (de Trévoux à Meximieux),
- la RD42 (partant de Neuville sur Saône et débouchant sur la commune)
- la RD 82 (partant de Miribel jusqu'à Chatillon sur Chalaronne)

Les paysages sont caractéristiques de la Dombes, c'est-à-dire des ensembles de plans d'eau et de zones humides intégrés dans des espaces agricoles ouverts.



Figure 1 - Situation de Saint André de Corcy - Source : 2BR

En matière d'infrastructures de déplacement, la commune bénéficie de la proximité de la rocade Est de Lyon, grâce à l'échangeur situé sur la commune voisine de Mionnay. Elle est ainsi située à 20 minutes de Lyon, ce qui la rend attractive non seulement pour les personnes travaillant dans l'agglomération lyonnaise.

#### Agriculture :

Champs cultivés, prairies, élevages, étangs, le tout structuré par un bocage au maillage dense à lâche, la commune apparaît comme une commune à dominante rurale. Autrefois prééminente, l'agriculture s'est restructurée et spécialisée au cours des dernières décennies, mais elle reste très prégnante, avec plus de 27% du territoire communal consacrés à cette activité.

L'agriculture marque encore fortement le paysage communal avec une alternance de prairies et de cultures lui conférant un paysage rural et champêtre aux portes de l'agglomération de Lyon. De manière générale cela génère, au sommet des ondulations du relief, un paysage assez ouvert où les vues peuvent être lointaines.

L'agriculture, prégnante sur le territoire de Saint André de Corcy avec 1182 hectares de S.A.U. en 2010, consacrés à cette activité. La commune comptait 26 exploitations en 2014.

Il est à noter par ailleurs que Saint André de Corcy est inclus dans les aires géographiques des IGP (Indications Géographiques Protégées) « volailles de l'Ain » et « Gruyère ».

#### Structures paysagères naturelles :

Elles se partagent entre les boisements, les haies, les étangs et les ripisylves. La topographie est relativement plate, attendu que le territoire s'inscrit sur un plateau. Il existe un réseau assez important de ruisseaux qui relient les nombreux étangs de la commune, traversant prairies et massifs boisés. Le bourg de Saint-André est situé au centre de ce territoire.

#### Parties urbanisées :

L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de son centre bourg dense.

Il présente dans l'ensemble un habitant dense installé de manière concentrique autour de sa place de la Croix Blanche. Des extensions plus récentes, de type pavillonnaire, sont venues étendre le bourg au Nord (autour du hameau du Vieux Marseille) et au sud-est.

Au Nord du bourg, une grande zone d'activités artisanales et commerciales s'est développée en longeant la RD1083.

L'habitat isolé ou des groupements bâtis à l'extérieur du bourg sont assez peu courants, du fait de la présence de nombreux espaces humides et boisés.

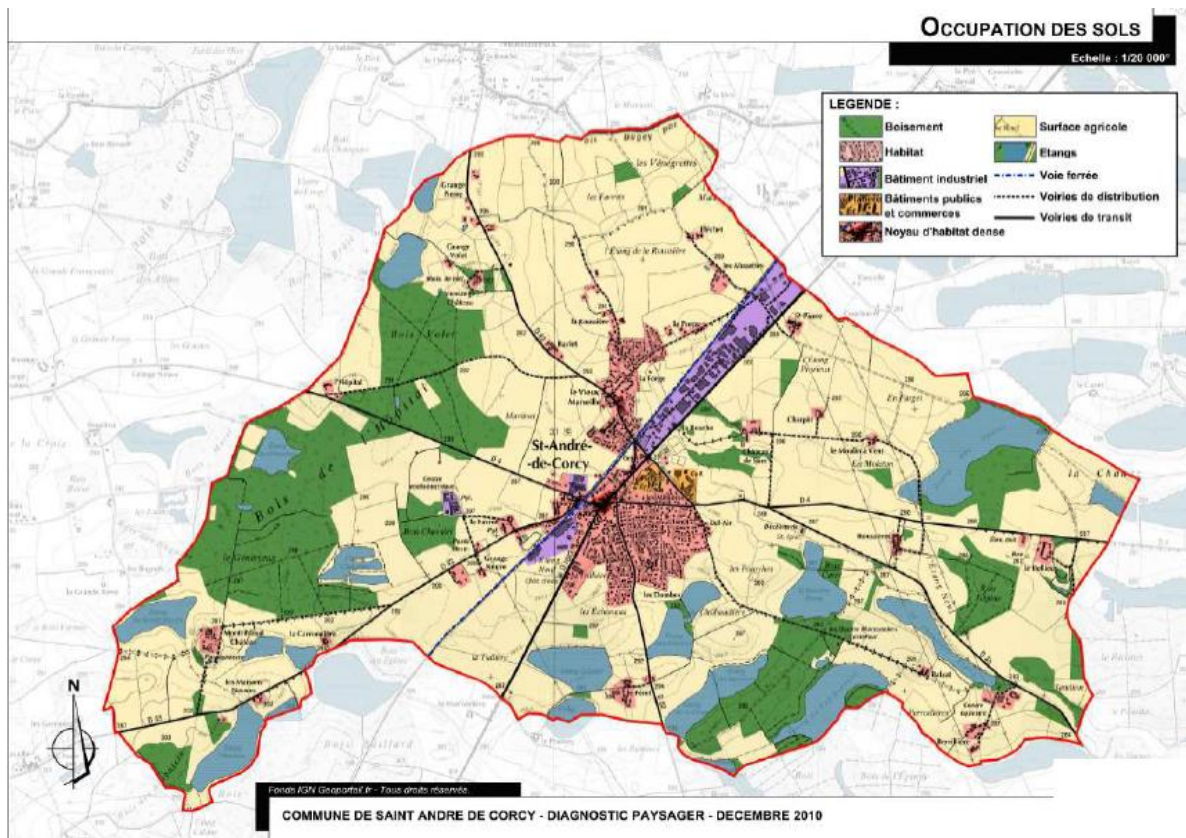


Figure 2 - Carte de l'occupation du sol communal - Source : 2BR

### III.2 Communauté de Communes de la Dombes

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Dombes.

Cet EPCI est issu de la fusion de la Communauté de Communes Chalaronne Centre, de la Communauté de Communes Centre Dombes et de la Communauté de Communes du canton de Chalamont, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Elle regroupe 36 communes, soit 38 mille habitants sur un territoire de 621 km<sup>2</sup>.

Les principales communes qui sont membres de cette intercommunalité sont :

- Chatillon sur Chalaronne, 4886 habitants en 2016
- Villars les Dombes, 4628 habitants en 2016
- Saint André de Corcy, 3241 habitants en 2016
- Chalamont, 2406 habitants en 2016
- Mionnay, 2132 habitants en 2016.

L'intercommunalité compte 25 communes de moins de 1000 habitants, dont 14 communes de moins de 500 habitants. La commune la moins peuplée est la commune de Valleins, pour 131 habitants en 2016.



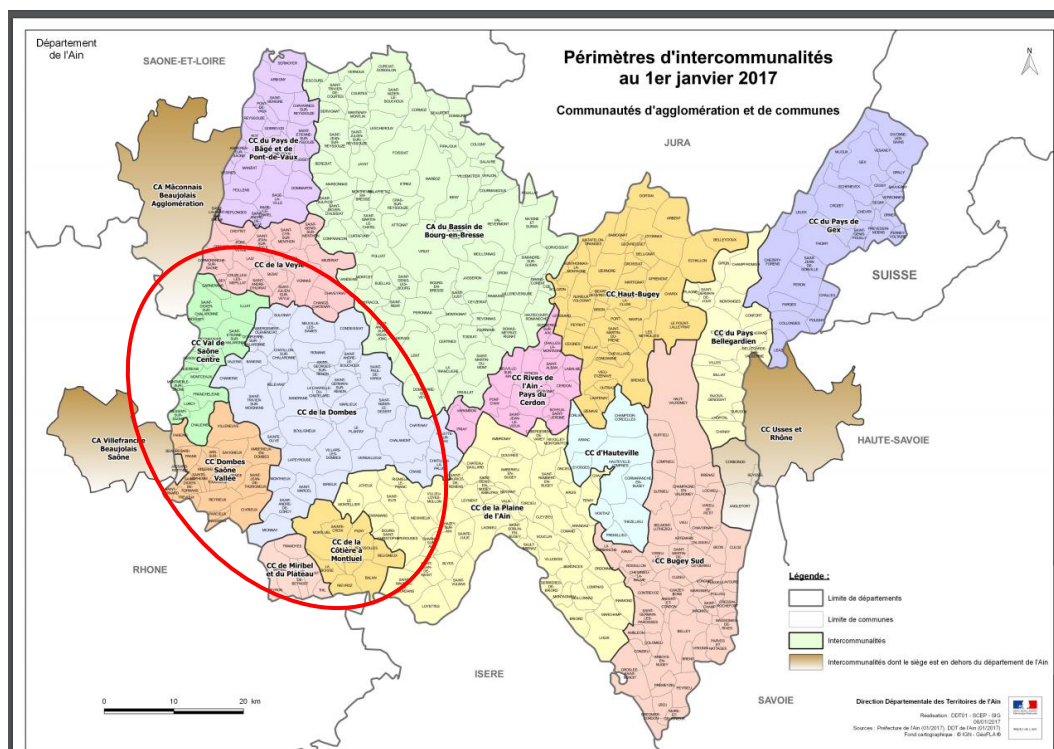


Figure 3 - Carte des intercommunalités de l'Ain, en date du 1er Janvier 2017. Source : [www.ain.gouv](http://www.ain.gouv.fr)

L'intercommunalité affiche de nombreuses compétences, parmi lesquelles :

- L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : **schéma de cohérence territoriale (SCoT)**
- Les actions de **développement économique** : la politique locale du commerce, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique et la promotion du tourisme
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des **aires d'accueil des gens du voyage**
- **La collecte et le traitement des déchets des ménages** et assimilés
- **La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** depuis le 1er janvier 2018)
- **La protection et la mise en valeur de l'environnement** : Natura 2000, l'enlèvement des épaves automobiles, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'étang Prêle à Valeins
- La politique du **logement social d'intérêt communautaire** et les actions en faveur du **logement des personnes défavorisées**
- **L'action sociale d'intérêt communautaire** : la petite enfance (crèche, relais d'assistances maternelles), la parentalité dont la ludothèque...
- La création et la gestion des **maisons de service au public (MSAP)**
- Le service public de **l'Assainissement non collectif**
- Les **actions culturelles, sportives et d'enseignement** : la Ronde des mots, le soutien à des manifestations culturelles, sportives contribuant à la promotion et à la mise en valeur du territoire
- Création, aménagement et gestion d'**équipements touristiques** : base de loisirs de la Nizière, le centre aquatique et camping de Villars-les-Dombes, les sentiers de randonnées
- **L'assistance aux communes** par la mise à disposition de moyens en personnel et en matériel
- **L'accessibilité des personnes handicapées**

### III.3 Les documents d'urbanisme supérieurs

#### III.3.1. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

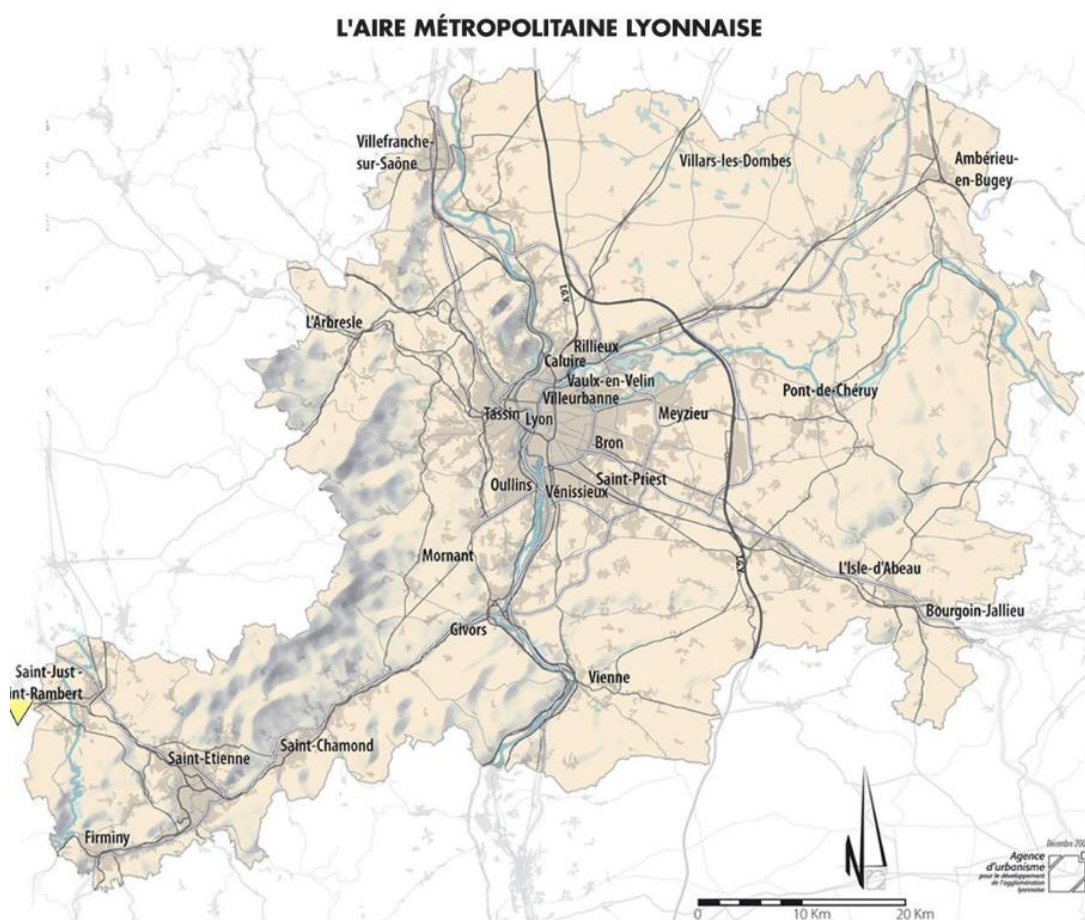


Figure 4 - Carte de lu périmètre de la DTA - Source : [auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée le 9 Janvier 2007. La commune de Saint André de Corcy est située dans son périmètre.

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bourg-en-Bresse Revermont approuvé le 14 Décembre 2016.

Selon ce document de planification d'importance régionale :

- La Dombes est un « cœur vert » dit « territoires et ressources du milieu naturels, rural, paysager et récréatif ». L'enjeu est un maintien de la vie rurale, de la protection et de la valorisation du patrimoine naturel et écologique, assurer l'équilibre entre usages, organisation de la fréquentation des loisirs, et marquer l'incompatibilité avec les projets de grandes infrastructures.
- La Dombes est également un « territoire périurbain à dominante rurale », notamment pour sa partie Sud. L'enjeu est de marquer des espaces de vigilance, maîtriser le mitage, structurer le développement et maintenir l'offre en espaces agricoles ouverts de qualité, renforcer les continuités écologiques avec les cœurs.
- La Dombes est enfin constitué de « liaisons et coupure vertes », notamment entre Mionnay, Saint André de Corcy et Villars les Dombes ». Il s'agit d'un principe de continuités territoriales nécessaires au fonctionnement du système vert par la préservation des échanges (corridors écologiques, contacts et accès du public), et la structuration des paysages (coupures vertes) à l'échelle métropolitaine ou locale.. Les enjeux principaux de cette orientation est l'identification et la prise en compte dans les documents de planification de ces éléments. Les infrastructures de transport

susceptibles de franchir ces liaisons vertes devront prévoir des modes de construction ménageant les continuités écologiques et paysagères y compris pendant les chantiers.

Le PLU doit tenir compte de ces orientations car elles s'inscrivent dans un contexte de mise en cohérence dans l'organisation et le développement du territoire métropolitain lyonnais.

### III.3.2. Le SCoT de la Dombes

Le syndicat mixte porteur du SCOT de la Dombes a été créé en novembre 1998. Il réunit des élus de toutes les collectivités membres et porte les intérêts de l'ensemble du territoire.

Le SCOT de la Dombes est approuvé en 2006. Le document d'urbanisme supérieur a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification, approuvée le 2 Mars 2010, suite à la modification de son périmètre (disparition d'Amberieux en Dombes et rajout de Mionnay)
- Une révision générale, qui fut arrêtée le 10 Juillet 2019, motivée par la création de la nouvelle communauté de communes de la Dombes en 2017.

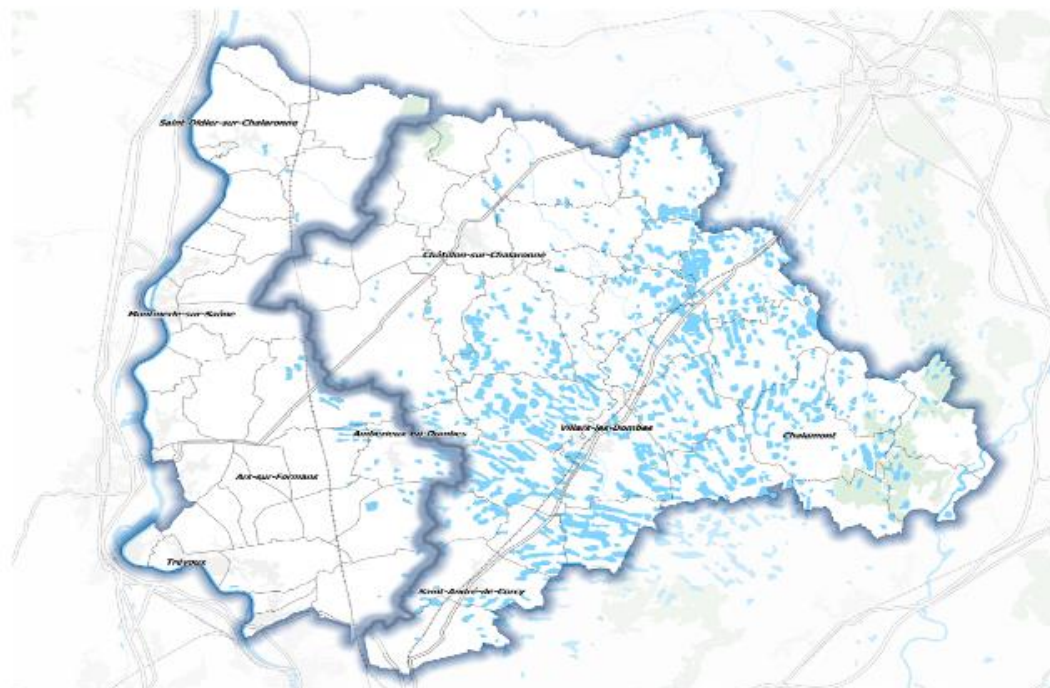


Figure 5 - Périmètres des SCOT de la Dombes à droite et du SCOT Val de Saône Dombes à gauche

Le PADD du SCoT propose 3 grands axes :

- Un territoire à révéler par un développement économique équilibré, connecté et une mobilité durable
- Un territoire remarquable à préserver avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché
- Un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable

Ces 3 grands axes sont déclinés en plusieurs dizaines d'orientations :

**Un territoire à révéler par un développement économique, connecté et une mobilité durable :**

- **Renforcer l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique.** Le SCoT souhaite renforcer le développement économique, notamment en permettant le développement des activités au sein du tissu urbain existant, en étoffant l'offre immobilière d'entreprises, en créant les conditions favorables au développement et à la diversification de l'emploi dans tous les secteurs de l'économie, mais aussi en organisant l'installation de nouvelles activités au sein de zones dédiées à cet effet.

**A ce titre, la Zone d'activités de la Sure devra respecter une superficie totale de 30 hectares d'ici 2035.**

- **Renforcer la structuration commerciale à destination d'une offre de proximité**

**Le SCOT, à ce titre a élaboré un Document d'Aménagement Commercial, qui définit et encadre le développement commercial sur l'ensemble de son périmètre.**

**Et à ce titre, la commune de Saint André de Corcy est classée « polarité commerciale principale » munie de diverses fonctions avec un rayonnement intercommunal. Dans ces polarités, il convient de :**

- **Privilégier la redynamisation et la revitalisation des polarités commerciales existantes et développer le tissu de proximité**
- **Assurer une offre commerciale au sein des centre-bourgs**
- **Conforter l'organisation des polarités avec un commerce d'importance localisé en périphérie.**



Figure 6 - Carte de la centralité principale de Saint André - Source : DAAC du SCoT de la Dombes

- **Optimiser et qualifier les zones d'activités économiques et commerciales existantes.** L'enjeu étant de maximiser les capacités d'accueil au sein des sites dédiés à cet effet, de favoriser l'accès et la visibilité des entreprises qui y sont implantées. A ce titre, le SCoT autorise l'extension de 55 hectares pour les zones d'activités principales dans leur totalité (La Sure de Saint André de Corcy comprise).

- **Faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité** : c'est-à-dire rabattre les déplacements vers les gares et les pôles de bassin de vie, garantir l'accessibilité du réseau aux PMR, développer une offre de transports collectifs circonstanciée, favoriser l'intermodalité autour des gares, interconnexions entre modes de déplacements.

#### **Un territoire remarquable à préserver avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché :**

- **Mettre en valeur l'identité dombiste à travers la préservation du patrimoine naturel et bâti** : c'est-à-dire la prise en compte des réservoirs de biodiversité, les sites Natura 2000, l'habitat humide, proposer des aménagements légers pour mettre en valeur les sites, protéger les espaces agricoles et leur fonctionnalité, les continuités écologiques, protéger les cours d'eau en rendant leurs abords inconstructibles (bande de 10 mètres), protéger la nature en ville, interdire tout obstacle à l'écoulement des ruisseaux, valoriser les boisements ripisylves. **A ce titre, une trame écologique au sud de la commune devra être reconstituée.** Protéger le patrimoine vernaculaire et identitaire de la région et conditionner les changements de destination avec l'objectif de protection du patrimoine bâti.  
Mais le SCoT souhaite également protéger les silhouettes villageoises et invite les collectivités à la qualité architecturale et paysagère, préserver les points de vue sur les grands paysages, préserver les espaces ouverts, valoriser les itinéraires pédestres,
- **Gérer les paysages du quotidien, porteurs d'un cadre de vie de qualité** : le SCoT souhaiterait que les limites entre espaces urbains et espaces non urbanisés soient matérialisés et permettent de limiter l'étalement urbain. Il demande également que soient protégés et valorisés les entrées de villes, que les zones d'activités s'intègrent de manière harmonieuse avec leur paysage environnant.
- **Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles.** Le SCoT entend limiter l'impact du développement sur les espaces et fonctionnalités agricoles, notamment en protégeant le foncier agricole, et en favorisant le développement des exploitations. Il faudra identifier des espaces tampon aux abords de l'urbanisation pour en limiter l'étalement, valoriser les produits locaux en proposant la proximité des produits, les circuits courts.
- **Développer une offre touristique complète attractive et structurée.** C'est-à-dire affirmer le positionnement touristique de la Dombes, ainsi que ses sites emblématiques (Péruges, Ars), promouvoir un parcours touristique complet valorisant les produits du terroir, les monuments historiques, et les services à destination des touristes, accompagner les initiatives locales en matière d'animation culturelle, maintenir la pisciculture et l'entretien des étangs, développer les services touristiques dans leur ensemble (hébergement insolite, gîtes, etc...).

#### **Un territoire accueillant grave à un développement éco-responsable**

- **Limiter la consommation des espaces naturels et maîtriser le développement urbain.** Pour ce faire, la commune de Saint-André de Corcy étant identifiée comme pôle de bassin de vie, il conviendra d'identifier les enveloppes bâties de référence 2018, d'optimiser les dents creuses, et de mettre en place des OAP pour tous tènements libres de plus de 5000m<sup>2</sup>. Il conviendra également d'organiser les extensions urbaines au plus proche des centre-bourgs, d'éviter les extensions en entrée de ville, et limiter la création de surfaces de plancher pour les habitations isolées. Il sera demandé une consommation d'espaces de 5 hectare par an à l'échelle de l'ensemble du SCoT, ou **12 hectares pour les pôles de bassin de vie avec gare comme Saint-André d'ici 2035 au maximum.**
- **Diversifier et renouveler l'offre de logements pour répondre aux besoins des ménages.** C'est-à-dire favoriser la mixité sociale. **Pour les pôles de bassin de vie, il sera demandé un quota de 20% de LLS.** Favoriser la réhabilitation des logements anciens.

- **Renforcer le lien social sur le territoire et faire émerger des opérations qualitatives.** Réserver des espaces communs dans les grands aménagements, diversifier les formes bâties et interdire les grandes opérations d'habitat exclusivement pavillonnaire.
- **Conduire un développement durable et résilient.** Une densité moyenne de 40 logts/ha sera demandée dans les pôles bassins de vie avec gare comme Saint André. Quant aux extensions de ces pôles, il leur sera demandé une densité moyenne de 25 logts/ha. Prévenir les biens et personnes contre les risques naturels et technologiques, mais aussi contre les nuisances sonores. Généraliser les règles du bioclimatisme dans la conception des bâtiments, développer la production d'énergies renouvelables.
- **Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé.** Et notamment protéger la ressource en eau potable, préférer un développement cohérent avec les conditions d'assainissement des eaux usées, optimiser la bonne gestion des eaux pluviales et la valorisation des déchets.

### III.3.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le PLU de Saint-André-de-Corcy intègre les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Aucun SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) déclinant les objectifs du SDAGE, n'a été à ce jour approuvé dans la Dombes.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Un nouvel état des lieux des masses d'eau a été réalisé en 2013.

Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 Décembre 2015. Ce nouveau SDAGE parle désormais du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ce document comprend 9 grandes orientations :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Chaque projet d'extension d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau et les installations sont en mesure de garantir son alimentation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement.

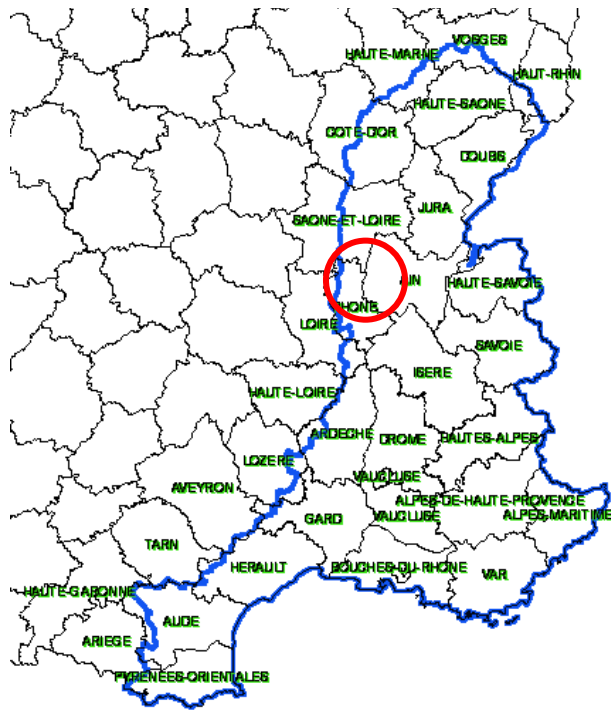


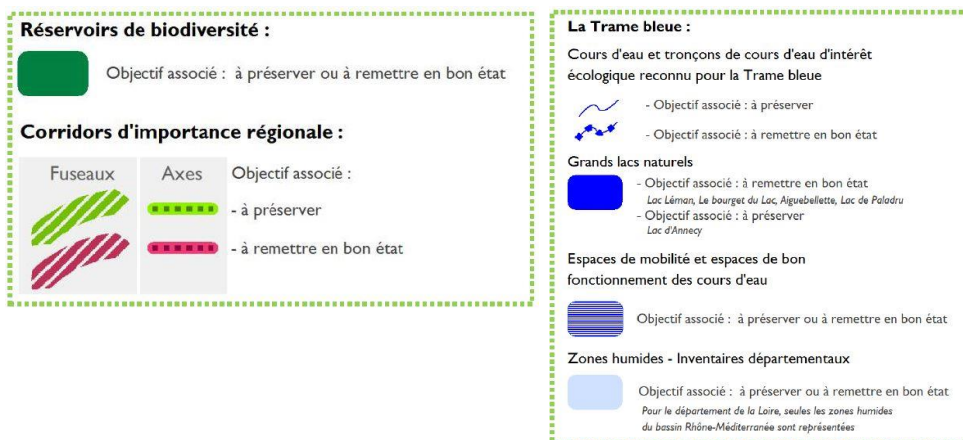
Figure 7 - Cartographie du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Source : [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr)

### III.3.4. Le SRCE Rhône-Alpes

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est l’outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Il est élaboré conjointement par l’Etat et la Région dans un principe de co-construction. Ce principe se décline à l’ensemble des travaux constitutifs du schéma. Pour ce faire, des groupes de travail ont été mis en place en regroupant des experts ayant pour mission de déterminer les éléments composants la trame verte et bleue régionale.

Dans ce même esprit, des réunions territoriales ont été installées afin de partager les réflexions d’élaboration du SRCE et de recueillir les acteurs du terrain.

L’enquête publique liée à la mise en place de ce schéma s’est déroulée du 17 Décembre 2013 au 27 Janvier 2014. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 27 Mars 2014. Le SRCE a été approuvé le 19 Juin 2014 par l’assemblée du conseil régional.



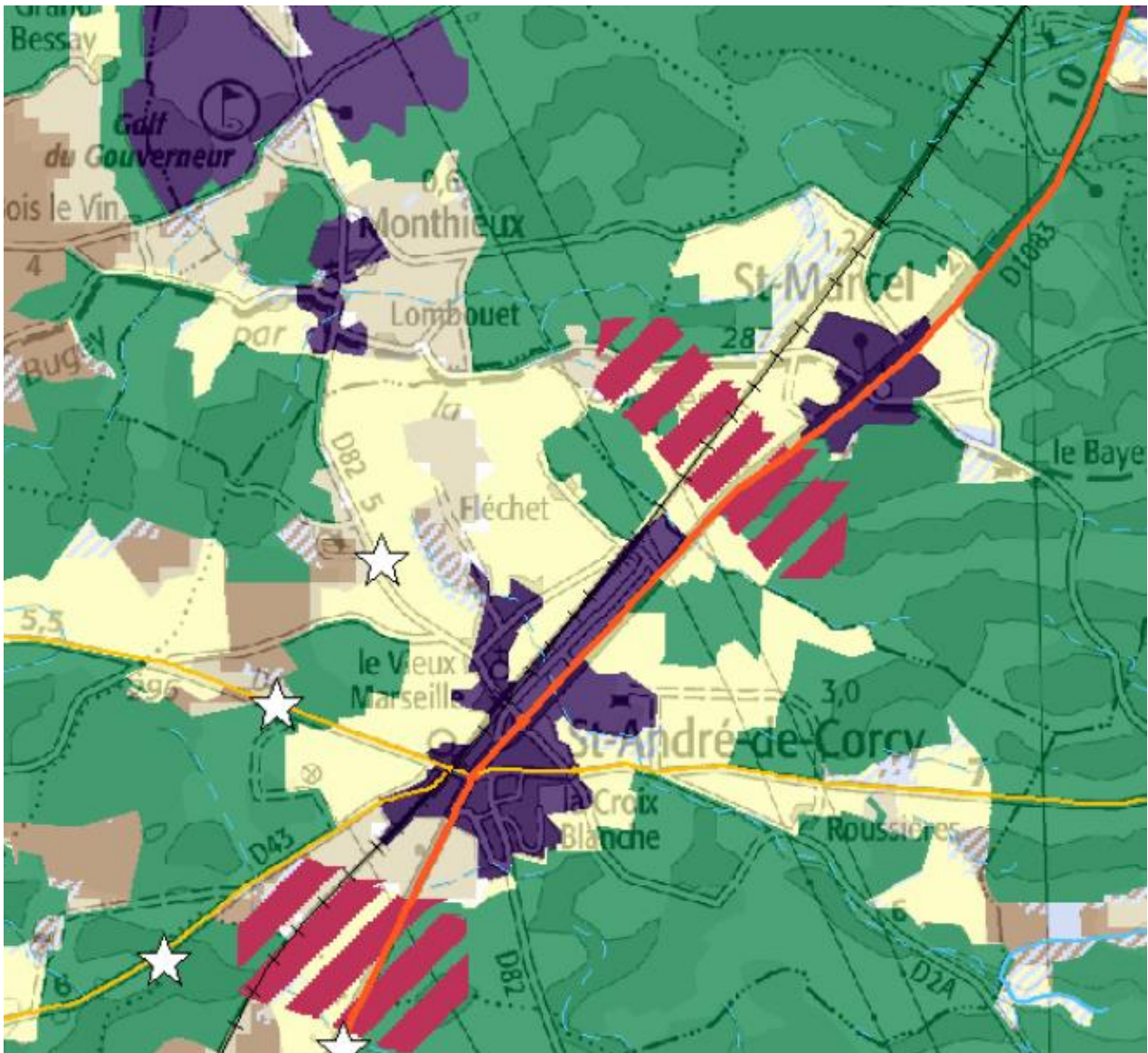


Figure 8 - Atlas du SRCE Rhône-Alpes - Source : SRCE

Dans son atlas, le SRCE identifie :

- Des corridors écologiques à reconstituer: entre plusieurs espaces boisés, des franchissements doivent être apaisés le long de la RD1083
- Plusieurs points de conflit et de passage de la faune, le long des axes routiers principaux.

### III.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Saint-André-de-Corcy fixe le projet de développement de la commune pour toute la période d'application du PLU. Il se compose de 7 grands objectifs :

- **Encadrer un développement urbain cohérent et maîtrisé**

Construire entre 130 et 190 logements à l'échéance 2025, en gardant l'objectif d'une consommation foncière maximale de 5 à 6.8 hectares, avec une densité moyenne de 30 logements/hectare par opération, et 50 logements par hectare dans un rayon de 400 mètres autour de la gare. Soit une croissance



démographique annuelle moyenne de 1%. Assurer le ratio de 30% de renouvellement urbain et 70% d'extension. Mobiliser les 2 hectares de dents creuses identifiés.

➤ **Proposer une offre diversifiée de l'habitat :**

Cet objectif se traduit par une volonté de mixité générationnelle et sociale, dont 20% de LLS. Préférer des constructions neuves à caractère bioclimatique et des petits collectifs au sein du tissu urbain existant, notamment en densifiant au maximum les abords de la gare.

➤ **Préserver l'économie locale :**

Protéger l'agriculture, piscicole, conforter les zones d'activités en requalifiant les sites et en pérennisant les activités existantes. Protéger le tissu commercial de proximité.

➤ **Assurer des équipements publics dans la gestion d'un cadre de vie agréable sur la commune**

Mise en œuvre de l'étoffement des équipements : maison des associations, salle culturelle, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie nationale. Assurer un développement cohérent avec les capacités de traitement de la station d'épuration communale et prévoir des travaux de mise aux normes de cette station pour éviter le rejet d'eaux claires parasites. Préférer une gestion des eaux pluviales et la consommation de l'eau potable. Créer des zones urbaines adaptées pour le développement des équipements (aire sportive, déchetterie et STEP, zones d'activités de plein air).

➤ **Dessiner un réseau viaire en développant les déplacements doux**

Accentuer les déplacements doux, en requalifiant les espaces publics, et en aménageant des cheminements doux. Encourager la desserte en transports collectifs et la multi-modalité de la gare ferroviaire. Favoriser l'éco-mobilité. Et favoriser le projet de contournement du centre-bourg.

➤ **Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti d la commune**

Protéger la zone Natura 2000 de la Dombes, les zones naturelles et boisées, les zones humides, les étangs. Favoriser le maintien des fonctionnalités écologiques pour favoriser la biodiversité. Identifier et protéger le patrimoine bâti du territoire. Assurer la qualité des entrées de ville, notamment en y interdisant toute urbanisation. Matérialiser la coupure verte identifiée par le SCoT entre Mionnay et Saint-André.

➤ **Assurer une gestion durable face aux risques technologiques**

Améliorer la gestion des eaux pluviales, limiter l'exposition des habitants aux risques d'inondation et les risques liés à la présence du site SEVESO « SAS Bernard ». Prendre en compte les zones affectées par les nuisances sonores liées aux infrastructures routières structurantes, les risques liés aux conduites de gaz. Lutter contre les plantes invasives et réduire la production des déchets.

## Cartographie finale

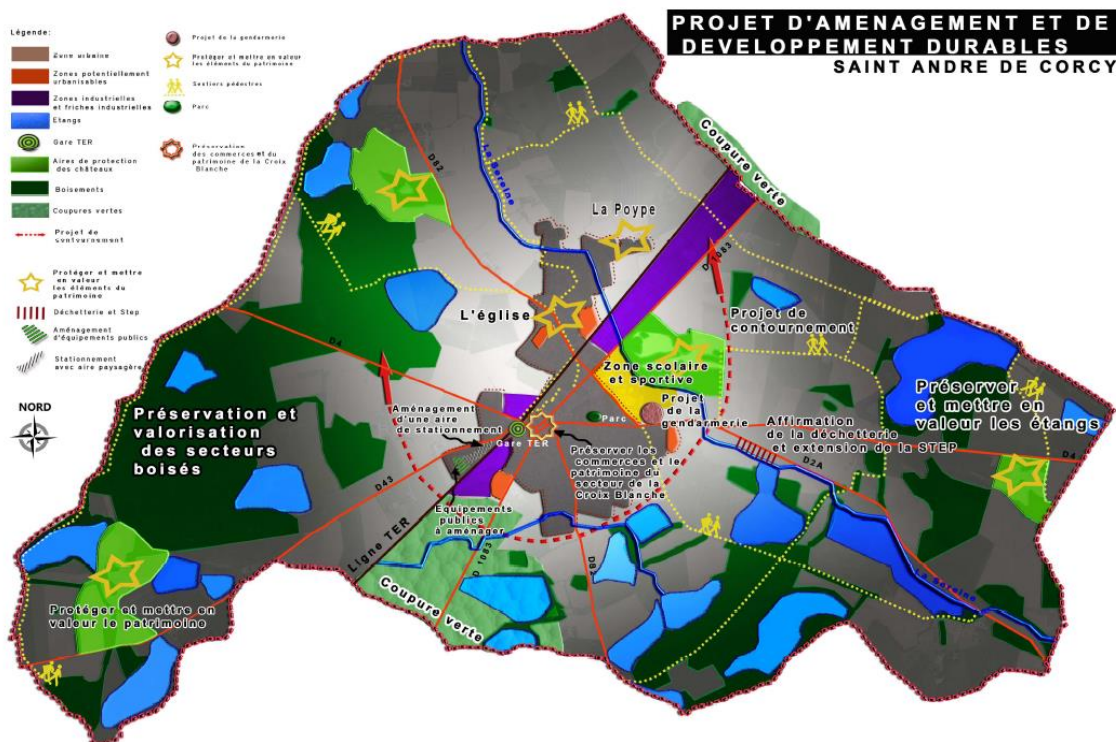


Figure 9 - Cartographie du PADD du PLU en vigueur - Source : PLU de Saint André de Corcy

### III.5 Les périmètres de protection de l'environnement

De nombreux enjeux environnementaux concernent le territoire de Saint-André-de-Corcy.

#### III.5.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) établi au plan national par la Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe.

Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les zones de type I, d'une superficie limitée, sont caractérisées par un intérêt phyto-sociologique et botanique (plantes, espaces boisés...) ou par la présence d'espèces d'oiseaux rares. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu.

Les zones de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Sur le territoire de la commune, on recense une ZNIEFF de type 1 :

- Etangs de la Dombes



Figure 10 - Etendue de la ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal – Source : Geoportail

Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif. En effet, le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique. Avant tout célèbre par ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons. En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron gardeboeufs). De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable. Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français.

Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises. Cette richesse naturaliste remarquable n'est pas limitée à l'avifaune. La flore dombiste est-elle aussi remarquable, une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique à la Dombes).



**Figure 11 - Leucorrhine à gros thorax (présence sur la commune)**



**Figure 12 - Isoeto-nanojuncetea et faux nénuphar (présence sur la commune)**

Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre feuilles.... La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français. Cette richesse globale reste pourtant bien fragile. Les modifications des modes d'exploitation agricoles et piscicoles (et l'effondrement des populations nicheuses de canards et de limicoles qui semble en résulter), certaines pratiques cynégétiques et surtout l'expansion démographique constatée en périphérie de l'agglomération lyonnaise risquent fort de mettre en péril un équilibre d'ores et déjà menacé.



Figure 13 - Cuivrée des marais et triton crêté (présence sur la commune)

On compte également une ZNIEFF de type 2 : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière.

Cette ZNIEFF s'étend sur la totalité de la commune.

Ce classement traduit l'intérêt majeur dans la conservation du patrimoine biologique de ce réseau d'étangs, des espèces périphériques agricoles ou forestières, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant.

Le vaste plateau des Dombes (ou de la Dombes), assis sur un substrat tertiaire, est recouvert de moraines glaciaires et de limons loessiques récents.

La grande extension de ces niveaux géologiques imperméables a été mise à profit dès l'époque médiévale pour l'installation d'un des réseaux d'étangs les plus importants de France.

La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un « agrosystème » modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique.

Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure, identifiée par ailleurs en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). De même, elle est mentionnée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse parmi les zones humides remarquables à l'échelle du bassin.

Au sein de la région Rhône-Alpes, c'est en outre l'ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux. Il est également connu pour son intérêt en matière de libellules, avec notamment la présence d'une population importante de Leucorrhine à gros thorax, une libellule très rare.

La flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares (Plantain d'eau graminé, Etoile d'eau, Elatine verticillée, Elatine à trois étamines, Pilulaire à globules, Limoselle aquatique, Lindernie couchée, Marsillée à quatre feuilles, Cicendie fluette...).

Le patrimoine biologique exceptionnel des étangs ainsi que de certains marais ou boisements périphériques justifie leur classement intégral en ZNIEFF de type I.

L'enveloppe plus large délimitée par la ZNIEFF de type II traduit quant à elle l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant.

En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins

accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception. L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux...).

Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés, Cigogne blanche, anatidés -dont le Canard chipeau, la Sarcelle d'été, la Nette rousse-, Busard des roseaux, Echasse blanche, Guifette moustac, Grèbe à cou noir, fauvettes paludicoles dont le Phragmite des joncs, et beaucoup d'autres en zone d'étangs, mais aussi Pics mar et cendré dans la frange forestière...). Doit également être évoqué ici l'intérêt paysager de la Dombes, mais aussi géomorphologique (relief lié au retrait glaciaire), historique et ethnologique compte-tenu de l'originalité des modes de faire-valoir locaux, voire scientifique et pédagogique, du fait de la situation de cet espace de nature à proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise.

### III.5.2. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

L'inventaire ZICO est un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du Ministère de l'Environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux, référencée « RA01 La Dombes », a été également mise en place sur la commune de Saint André de Corcy.

Un certain nombre d'espèces ont été recensées :

- l'échasse blanche et la Guifette moustac (présence sur la commune) sont les espèces nicheuses les plus remarquables ;



- le Grèbe huppé et le Grèbe à cou noir témoignent de l'importance du site en période de nidification ;



- parmi les principaux hivernants : le Grand Cormorant, le Canard chipeau, la Sarcelle d'hiver, le Canard colvert, le Canard souchet, le Vanneau huppé...



L'avifaune des étangs dans la Dombes compte une cinquantaine de nidificateurs et autant de migrateurs. Les principaux groupes systématiques sont les grèbes (huppé, castagneux, à cou noir), les anatidés qui incluent non seulement les canards, de surface et plongeurs, mais aussi les oies, les tadornes et les cygnes, les ardéidés (huit espèces, du héron cendré au blongios), les rallidés (râle aquatique certes, mais aussi foulque et poule d'eau), les laridés (mouette rieuse et guifette moustac) ; les rapaces diurnes "aquatiques" ne sont représentés en nidification que par le busard des roseaux et il faut attendre la migration ou l'hiver, pour observer des espèces aussi prestigieuses que le balbuzard pêcheur ou le pygargue à queue blanche. Chez les passereaux, seuls les sylviidés sont bien représentés comme nicheurs : rousserolles effarvate et turdoïde, phragmite des joncs, locustelle lusciniôïde, accompagnés du Bruant des roseaux. Les autres espèces restent occasionnelles : bouscarle et cisticole en nidification, rémiz en migration. Compte-tenu de l'importance du paramètre "gel" sur la capacité des étangs à retenir les oiseaux d'eau, leur avifaune est moins sédentaire que celles des autres compartiments : un peu plus du tiers seulement des espèces nicheuses passent l'hiver dans notre région, encore ne s'agit-il pas toujours des mêmes individus ; c'est le cas du héron cendré.

Présence effective sur la commune des espèces ci-dessous



Figure 14 : Blongios nain – Aigrette garzette – Petit gravelot



Figure 15 : Guifette moustac – Vanneau huppé – Barge à queue noire



Figure 16 : Héron pourpré – Busard des roseaux

### III.5.3. Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

La commune est concernée par le site Natura 2000 « La Dombes » d'une surface de 47572.3 ha.

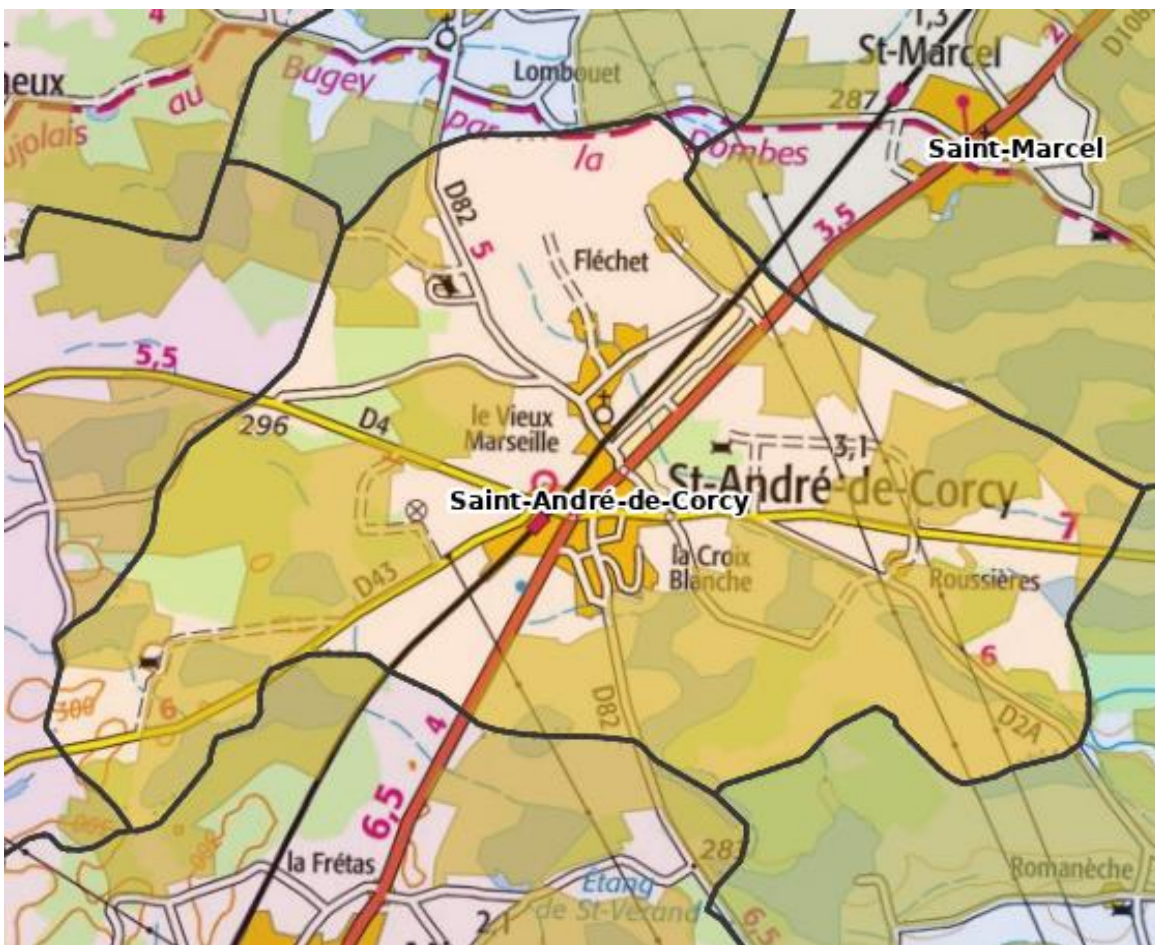


Figure 17 - Carte des Natura 2000 sur la commune - Source: Geoportail



- Site proposé par la France pour être désigné au titre de la directive Européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore : FR 8201635/A04 La Dombes (47 656 ha au total).
- Sites proposé par la France pour être désignés au titre de la directive Européenne 79/409/CEE Oiseaux : FR8212016/ZPS24 La Dombes (Zone de Protection spéciale désignée par arrêté du 12/04/2006).

La Dombes a été reconnue à la fois comme site d'importance communautaire, SIC (FR 8201635) et correspond à une zone de protection spéciale (FR8212016/ZPS24). Le site retenu prend en compte à la fois les étangs et leur bassin versant, ce qui explique sa couverture importante.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont l'application de la directive oiseaux. Ces zones sont importantes pour la réalisation d'une ou plusieurs parties du cycle de vie des oiseaux (reproduction, alimentation, migration).

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont l'application de la directive habitats faune flore. Elles ont pour but de protéger les habitats naturels jouant un rôle écologique primordial ainsi que les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires. Leur désignation est complexe : après approbation par la commission européenne, des Sites d'Importance Communautaires (SIC) sont désignés pour chaque pays. Ces sites font ensuite l'objet d'un document d'objectif qui devra être validé au niveau Européen, les classant ensuite en Zones Spéciales de Conservation.

Les objectifs du réseau Natura 2000 sont de préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel des territoires.

L'article 6.3 de la directive «Habitats» indique que «tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier».

En conséquence, tout projet de plan, programme, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation - articles L 414-4 et R 414-19 du Code de l'environnement qui contient notamment :

- Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site NATURA 2000 ou au réseau des sites NATURA 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site NATURA 2000, d'un plan de situation détaillé ;
- Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Si l'analyse menée dans ce dernier point révèle que le programme ou le projet peuvent avoir des effets notables sur le site, un complément d'informations relatif aux mesures compensatoires et/ou correctrices envisagées devra être intégré au dossier.

Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, il importe d'identifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences de ces projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site Natura 2000.

C'est la raison pour laquelle, en application de la directive relative «à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement» (EIPPE), ces documents de planification ont été soumis à évaluation environnementale (article R 121-14 II – 1 du code de l'urbanisme).

Dans les secteurs recouverts par une zone Natura 2000 qui impacte les étangs, le PLU, prévoit un zonage naturel permettant d'assurer la protection du site à travers la protection des biotopes des étangs et de leur pourtour. En effet, le document d'objectifs (DOCOB) de la Dombes précise et met en avant la nécessité d'une protection des étangs et des milieux naturels associés ayant un lien fonctionnel direct avec ces derniers (roselières, boisements, prairies, mares...). Le projet de PLU, par un zonage (N) et un règlement adapté, assure une protection maximale de cette zone.

### III.5.4. Zones humides

La commune n'est pas concernée par la convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de Ramsar.

Parallèlement la France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Trop souvent, le rôle multifonctionnel et l'interdépendance des zones humides n'ont été constatés et compris qu'après leur destruction. Les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition et la dégradation de ces milieux vont de l'amplification des crues à l'érosion accélérée des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau ou une incidence quantitative sur la ressource à l'échelle du bassin versant.

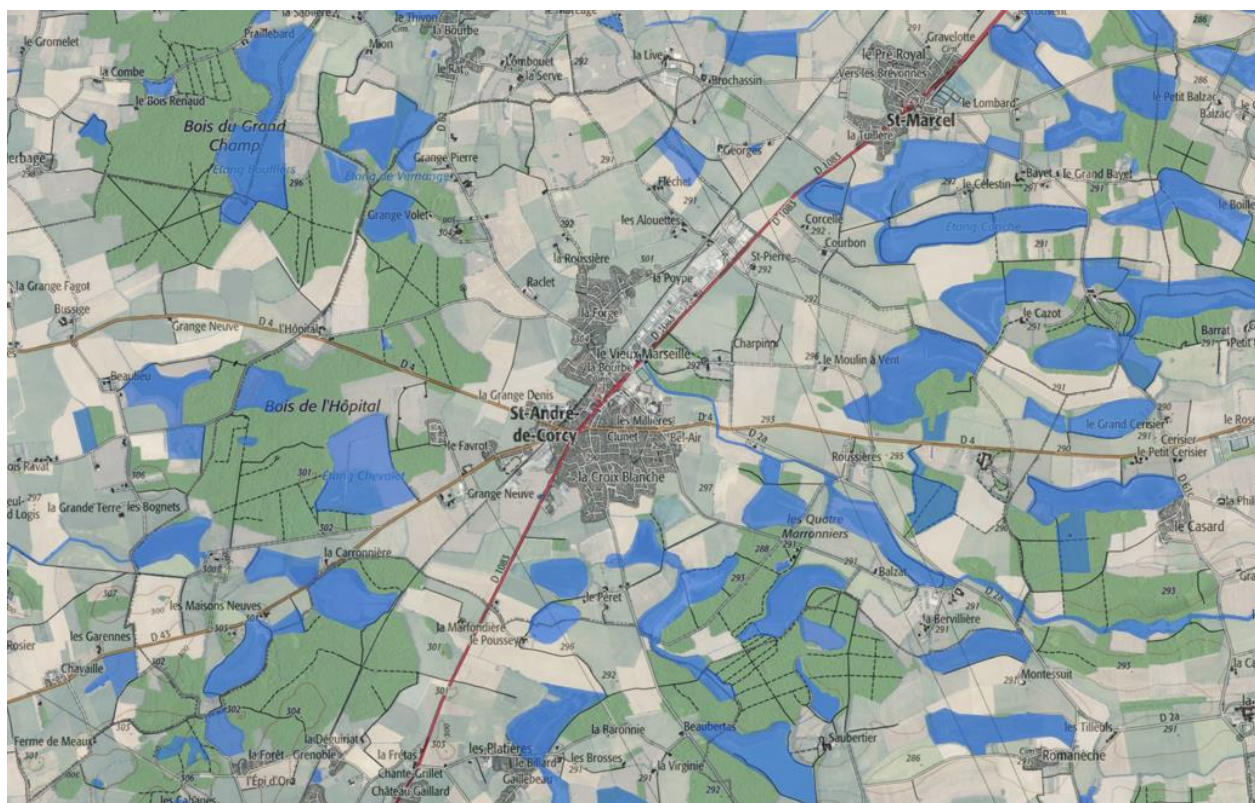


Figure 18 - Inventaire des zones humides (CG 01) – Source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>

Conscient de l'intérêt prioritaire d'une préservation et d'une gestion des zones humides, le Conseil général de l'Ain a souhaité intervenir en améliorant les connaissances concernant les zones humides de son territoire. Cet objectif rejoint celui de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse qui, dans sa Charte pour

les zones humides, a défini comme premier engagement de : « mieux connaître et inventorier les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité »

Les zones humides présentent de nombreux intérêts écologiques, économiques et sociologiques désormais reconnus. Elles remplissent de nombreuses fonctions :

- La régulation de la ressource en eau : Les zones humides ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Leur comportement à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge (rétention d'eau, frein de la genèse de ruissellement). Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restitue progressivement lors des périodes de sécheresse, soutenant ainsi les débits des cours d'eau en période d'étiage. Suivant leur positionnement vis à vis du réseau hydrographique, elles peuvent constituer des champs naturels d'expansion des crues (zones inondables qui ralentissent les crues ou diminuent les débits de pointe). Certaines d'entre elles participent enfin à la recharge en eau des nappes phréatiques superficielles.
- L'auto-épuration, la protection et l'amélioration de la qualité des eaux : Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur : filtre physique (dépôt de sédiments et piégeage d'éléments toxiques) et biologique (siège privilégié de dégradations biochimiques, d'absorption et de stockage par les végétaux de substances indésirables ou polluantes...). La protection du milieu physique : les zones humides peuvent assurer un rôle naturel de protection contre l'érosion.
- La production de ressources valorisables : Nombre de zones humides assurent une production végétale exploitable directement (bois, écorces, roseaux...) ou utilisable par l'intermédiaire des filières d'élevage. La majorité des zones humides françaises est (ou a été) utilisée pour l'agriculture et l'élevage. Les parties en eau, elles, sont souvent consacrées à des productions aquacoles (ex : pisciculture dans les étangs de la Dombes) alors que les zones humides boisées font l'objet d'une gestion forestière ou d'une politique de plantation.
- Des réservoirs de biodiversité : Les zones humides sont des écosystèmes à haute productivité primaire qui présentent des mosaïques de peuplements végétaux dont la diversité repose sur la variabilité des conditions hydriques. Cette végétation répond aux fonctions vitales des espèces animales qui les colonisent (alimentation, nurseries, refuge, repos...). La faune et la flore de ces interfaces atteignent leur diversité écologique la plus grande puisqu'aux espèces des milieux terrestres et aquatiques juxtaposés s'ajoutent des espèces particulières aux lieux de transition, dont certaines sont très rares (plus de 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France vivent en zone humide). Les zones humides, en particulier celles liées aux cours d'eau, jouent un rôle de corridors biologiques majeurs, parfois les seuls à être préservés dans de vastes zones urbanisées. Certaines constituent aussi des étapes migratoires essentielles.
- Une vocation culturelle et touristique : Les richesses paysagères, biologiques et culturelles des zones humides constituent la base d'activités récréatives et touristiques socialement et économiquement importantes, comme la chasse et la pêche. Le tourisme vert, les randonnées, la photographie animalière et l'observation des oiseaux sont également des activités de plus en plus prisées. Les richesses des zones humides leur confèrent également une forte valeur éducative et scientifique, ces milieux pouvant servir de modèle dans l'enseignement de la zoologie, de la botanique ou de l'écologie.

La commune est donc concernée par de nombreux étangs et mares. Ces derniers et les prescriptions réglementaires associées permettent actuellement de conserver ces éléments qui caractérisent le paysage communal et celui de la Dombes. Par ailleurs, leurs fonctions écologiques sont préservées par le PLU en vigueur. Cette protection est justifiée par une évaluation environnementale.

### III.6 Les risques naturels et technologiques

Le territoire de Saint André de Corcy est concerné par plusieurs risques naturels et technologiques.

#### III.6.1. Des risques d'inondation

Le territoire communal n'est pas couvert par un PPR. Pour autant, il correspond à la partie amont du bassin versant de la Sereine. Cet affluent du Rhône traverse les zones urbanisées de la Cotière du Rhône et impacte fortement les habitants et leurs activités.

Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris en 1993 pour « inondations et coulées de boue ».

#### III.6.2. Des risques de retrait / gonflement des argiles

La commune est concernée par des risques de retrait – gonflement des argiles.

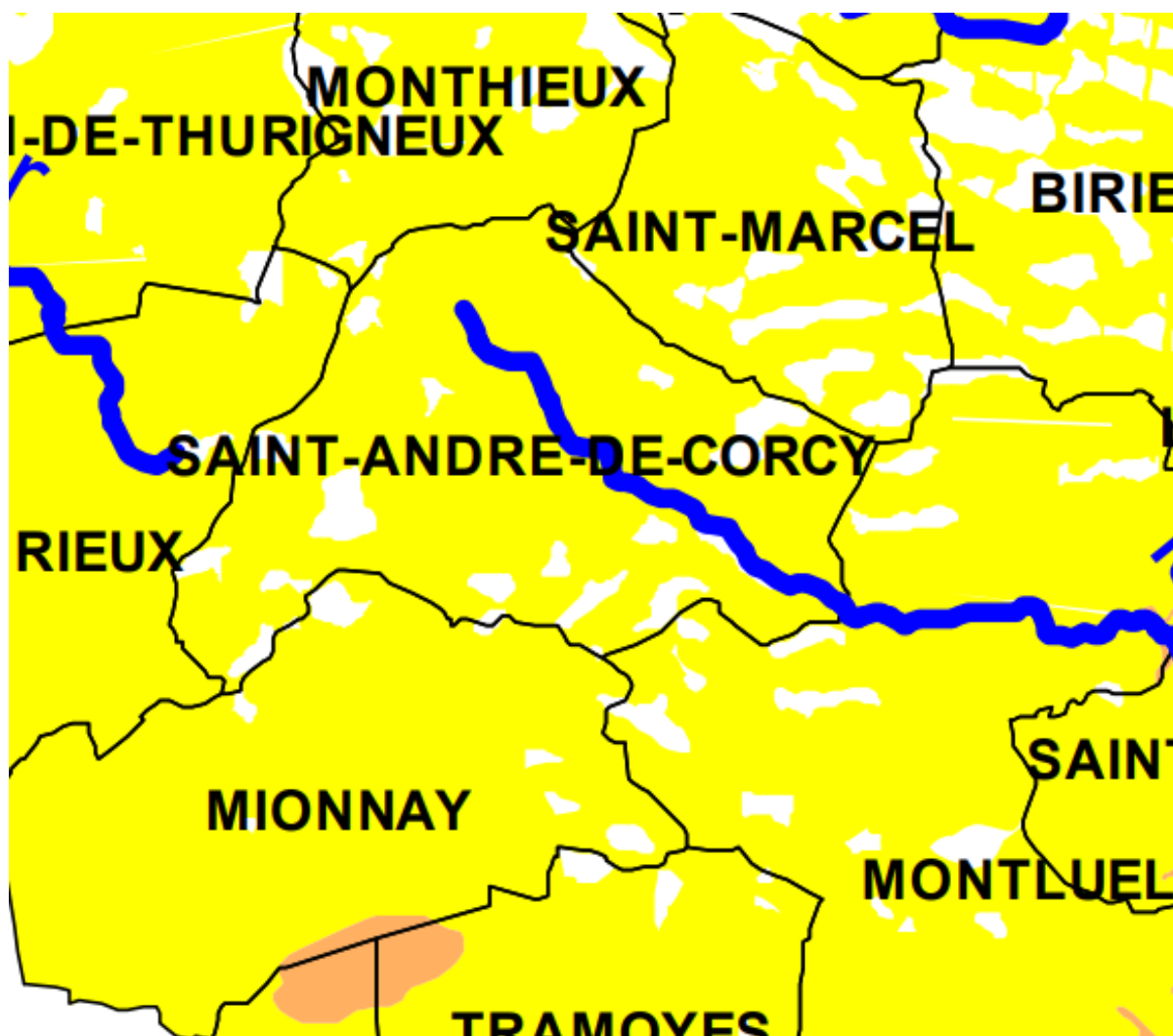


Figure 19 - Carte des risques de retrait gonflement des argiles - Source : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Comme la majorité des territoires dombistes, la commune de Saint-André-de-Corcy est concernée par des risques nuls à faible de retrait gonflement des argiles.

### III.6.3. Des risques sismiques

La commune est située en risque faible (niveau 2 sur 5) de séismes.

### III.6.4. Les risques technologiques

- **Situation et dispositions réglementaires relatives aux périmètres SEVESO avant modification**

Contrairement aux événements naturels, les risques technologiques présentent un caractère plus ponctuel et accidentel : ils sont localisés au niveau d'un site industriel, d'un lieu d'accident lors du transport de matières dangereuses.

Aux conséquences directes de l'accident (explosion, incendie) s'ajoutent les effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des eaux ou des sols, libération à l'air libre de produits dangereux). Cette relative localisation les rend par conséquent plus « prévisibles » que les événements naturels, et il est notamment possible d'en limiter l'occurrence grâce à leur recensement.

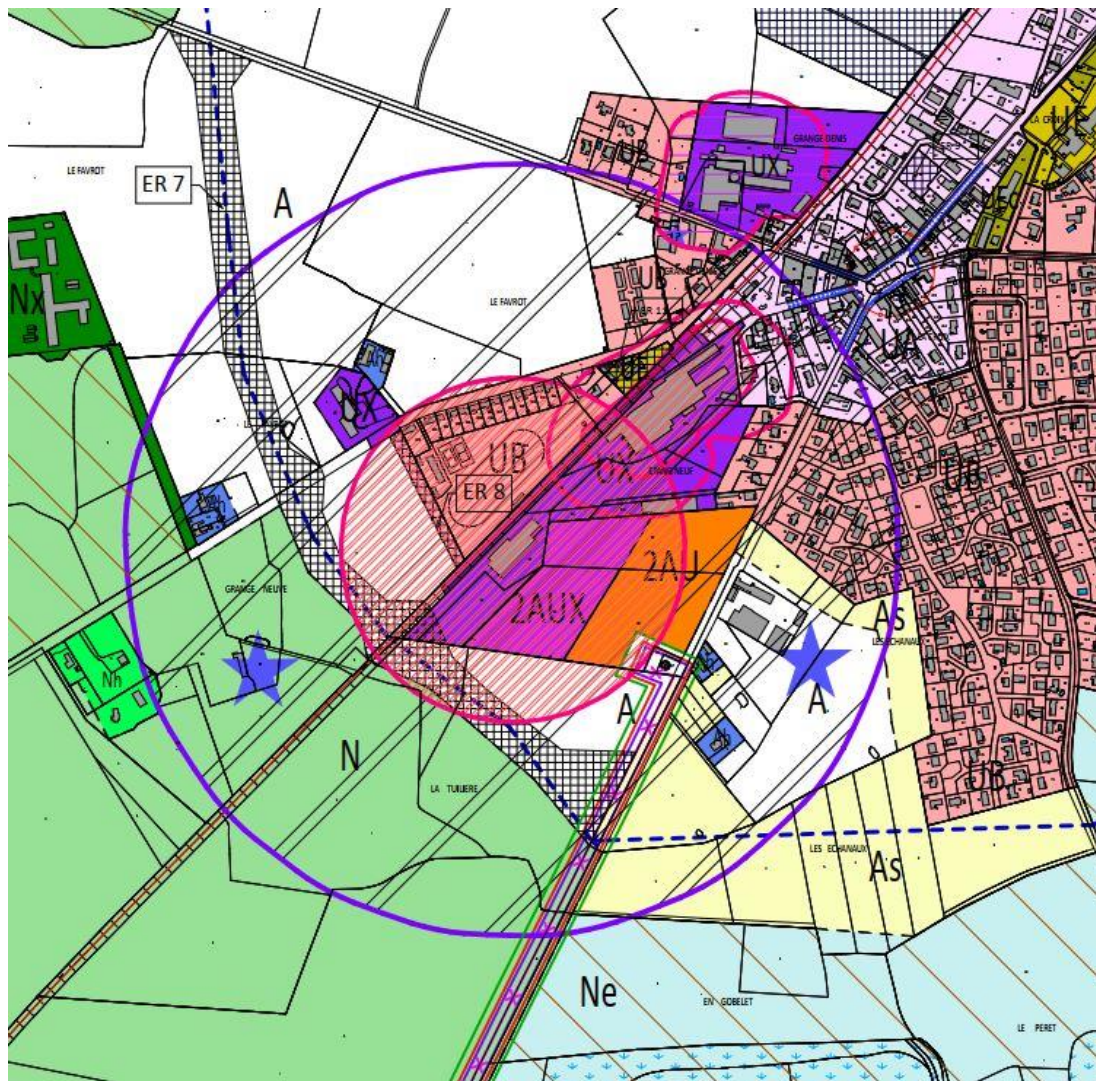
Sur la commune, plusieurs risques technologiques sont identifiés. Ils ne font pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en raison de leur dangerosité relative. Les services de l'Etat ont émis des prescriptions particulières, visant à maîtriser l'urbanisation pour garantir la sécurité des populations. Ces prescriptions sont reportées dans le plan des servitudes d'utilité publique.


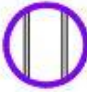

Le territoire communal de Saint-André-de-Corcy fait l'objet de règle de maîtrise de l'urbanisation , au regard des établissements BERNARD sur deux sites : site de Grange Denis et site de la Gare.

Les distances d'isolement préconisées autour des installations qui présentent des risques technologiques découlent des études de dangers ayant conduit au scénario retenu par le PAC complémentaire du 31/10/2003, soit :

- Stockage d'engrais
  - NPK : Z1 : seuil légal non atteint au niveau du sol  
Z2 : 80 mètres
  - Amonitrates : Z1 : 229 mètres  
Z2 : 504 mètres
- Silos de stockage de céréales
  - Explosion de poussière : Z1 : 34 mètres  
Z2 : 80 mètres
  - Distances forfaitaires (selon la hauteur des installations) : Z1 : 25 mètres  
Z2 : 50 mètres

Dans les zones Z2, les plus éloignées de l'installation potentiellement dangereuse, seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes doit être admise.



-  Distances d'isolement conservatoires Z1 induisant des prescriptions réglementaires d'urbanisme
-  Distances d'isolement conservatoires Z2 induisant des prescriptions réglementaires d'urbanisme
-  Risques technologiques liées à la présence de l'entreprise "BERNARD"  
Le plus grave: Détonation générée par l'explosion d'engrais

Zones de prescriptions dans le PLU en vigueur. Source : PLU en vigueur

- **Portée à connaissance des risques technologiques du 15 Avril 2014**

Concernant le site SAS Bernard, il s'agit d'un site SEVESO de seuil bas. L'entreprise a renforcé ses dispositifs de sécurisation dans le courant des années 2013-2014, si bien qu'un porter à connaissance de l'Etat en date du 15 Avril 2014 a permis de mettre à jour les prescriptions sur les abords de cet établissement.

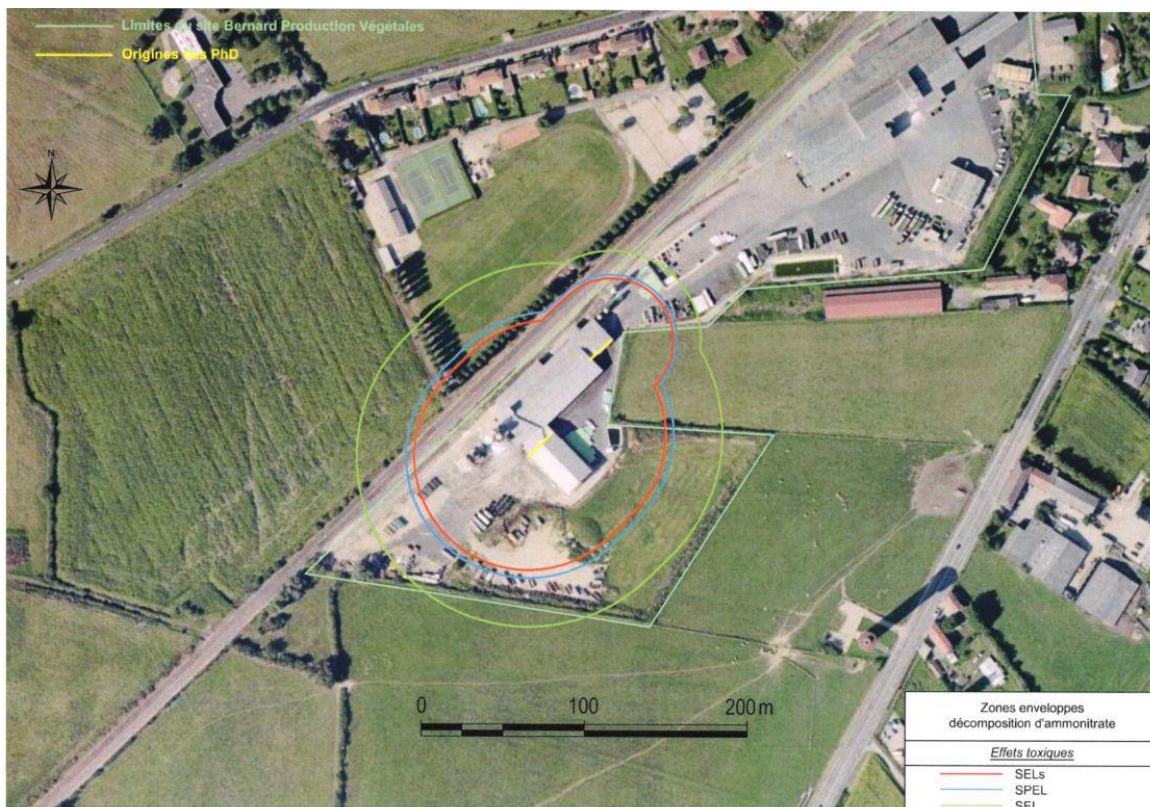
Désormais, les zones de prescriptions Z1 et Z2 (visibles dans le zonage du PLU en vigueur) ont disparu et ont laissé place à des périmètres mieux définis, mais surtout de moindre ampleur. Désormais les préconisations en termes de maîtrise de l'urbanisation sont :

- Autour du dépôt d'ammonitrates

- ✓ *Dans les zones exposées à des effets létaux significatifs SELs (périmètre rouge) : toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).*
- ✓ *Dans les zones exposées à des effets létaux SEL (périmètre bleu) : L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Le changement de destination doit être réglementé dans le même cadre.*
- ✓ *Dans les zones exposées à des effets irréversibles SEI (périmètre vert) : l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles.*

- Autour des silos

- ✓ *Dans les zones exposées à des effets létaux significatifs SELs : toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.*
- ✓ *Dans les zones exposées à des effets létaux SEL (périmètre bleu) : toute nouvelle construction est interdite dans ces zones à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.*
- ✓ *Dans les zones exposées à des effets irréversibles SEI (périmètre vert) : L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre*
- ✓ *Dans les zones exposées à des effets indirects SEind (périmètre jaune) : L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans ces zones. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*



Préconisations autour du dépôt d'ammonitrates. Source : PAC des risques technologiques de 2014



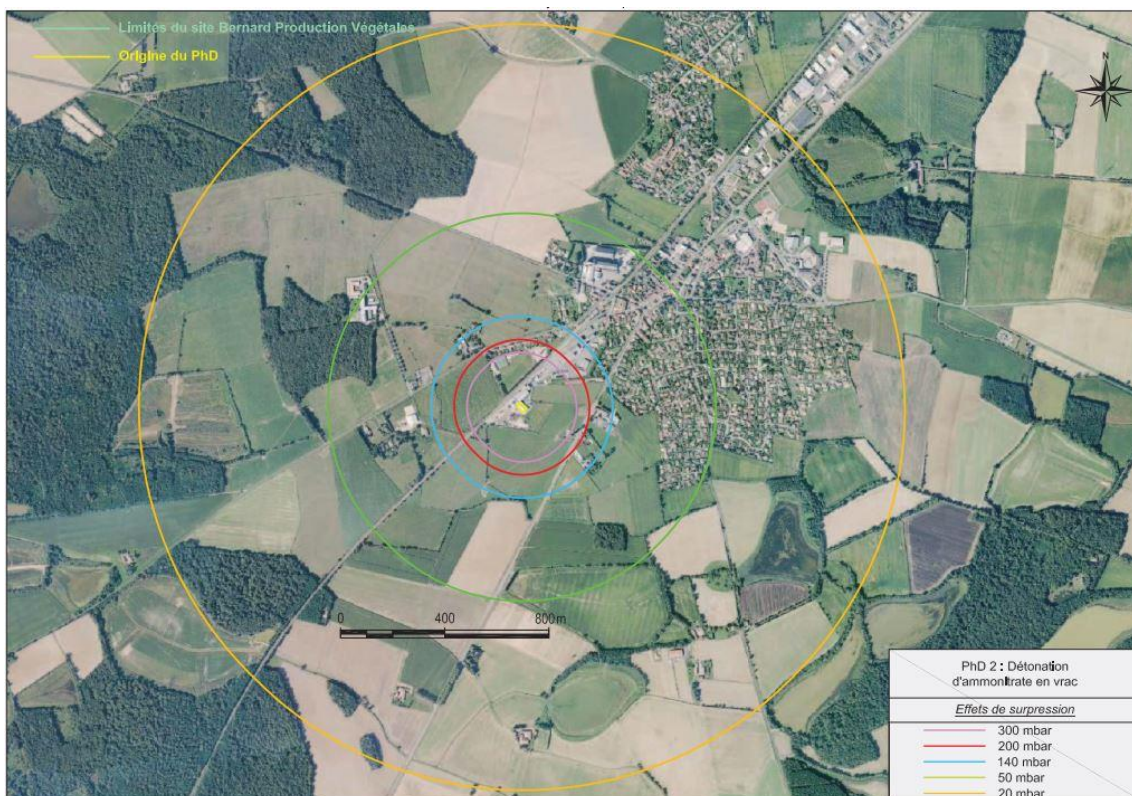
Préconisations autour des silos. Source : PAC des risques technologiques de 2014

Les zones urbaines à vocation résidentielle qui sont situées aux abords de ces sites (zones UB et UA) sont très peu exposées à ces risques. Certaines parcelles occupées par de l'habitation sont en partie concernées



par des effets irréversibles ou des effets indirects, ce qui a peu d'impact sur l'urbanisation (cf prescriptions ci-dessus propres à ces effets).

Il convient de rappeler que le porter à connaissance des risques technologiques évoque aussi le phénomène de détonation des ammonitrates qui ne doit pas être retenu pour la maîtrise de l'urbanisation en application de la circulaire du 21 Janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature. Néanmoins il doit servir dans l'établissement des plans de secours.



Zonage du scénario majorant nécessaire pour l'élaboration des plans de secours

A titre de comparaison, le nouveau porter à connaissance réduit la zone de maîtrise de l'urbanisation car l'exploitant a réalisé des travaux permettant cette réduction.

**La modification consistera à supprimer les prescriptions du règlement du PLU en cette matière et d'indiquer pour chaque secteur concerné un renvoi au PAC du 15/04/2014.**

- **Situation et dispositions réglementaires relatives aux canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures avant modification**

#### Gazoduc Ars-Mions, dérivation de Saint André de Corcy

La commune est concernée par la traverse d'une canalisation de gaz bénéficiant d'arrêtés ministériels de Déclaration d'Utilité Publique en date du 23/10/2010. Des zones de vigilance sont prescrites autour de celle-ci pour ne pas contribuer à l'augmentation des risques à leurs abords, et notamment permettre l'accès des gestionnaires à ces canalisations. Comme pour les sites de type SEVESO, ces abords réglementés sont classés en ELS (Effets Létaux Significatifs), PEL (Premiers Effets Létaux) et IRE (Effets Irréversibles).

Il s'agit d'une canalisation-antenne de transport de Gaz naturel de diamètre 100mm. La circulaire du 4 Août 2006 définit 3 zones d'effets de part et d'autre de la canalisation.

- 1) Instauration de la déclaration d'utilité publique : 29/10/1979
- 2) Service Responsable : DREAL Rhône Alpes Unité Territoriale de l'Ain, 24 Rue Bourgmayeur 01000 Bourg en Bresse

Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, les auteurs des projets d'utilisation ou mode d'occupation du sol doivent informer le gestionnaire de la canalisation de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant :

Lorsqu'une canalisation est protégée suite à une étude de sécurité impliquant la mise en place de dispositions compensatoires de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation (en général suite à une agression extérieure) il convient de retenir que celles-ci rendent le risque industriel acceptable. Cependant, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel, restent identiques et GRTgaz n'est pas favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessous visés.

Canalisation à Saint André de Corcy : Antenne Saint André de Corcy Ø 100mm (code 3371) de DN, 100 PMS, 67,7 bar, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel le 23 octobre 2010.

	Dangers significatifs	Dangers graves 1 <sup>ers</sup> effets létaux	Dangers très graves Effets létaux significatifs
<b>Effets toxiques</b>	Seuil réversible / irréversible	Concentration létale CL 1%	Concentration létale CL 5%
<b>Effets thermiques</b>	3KW/m <sup>2</sup> ou 600 [(KW/m <sup>2</sup> )] <sup>4/3</sup> .s	5KW/m <sup>2</sup> ou 1000 [(KW/m <sup>2</sup> )] <sup>4/3</sup> .s	8KW/m <sup>2</sup> ou 1800 [(KW/m <sup>2</sup> )] <sup>4/3</sup> .s
<b>Effets de surpression</b>	50 hPa ou mbar	140 hPa ou mbar	200 hPa ou mbar

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) ELS	(1) Zone de dangers graves Distance (m) PEL	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) IRE
ANTENNE de Saint André de Corcy	100	67.7	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>25</b>
Poste					
Saint André de Corcy DP			26	26	26

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Dans la zone d'effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distances ELS » de la canalisation, les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes sont proscrits.

Dans la zone d'effets létaux (zone de dangers grave pour la vie humaine), c'est-à-dire « distance PEL » de la canalisation, les Etablissements Recevant du Public de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie (de plus de 300 personnes), les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base

Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » de la canalisation GRTgaz – Région Rhône Méditerranée –Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires- 33, rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON, soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraite, EPHAD, etc. Les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Le Code de l'Environnement rappelé : (articles L 555-1 et suivants) :  
(Livre V, Titre V, chapitre IV) impose à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public, comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux, ou à défaut se rendre en mairie pour prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux . Aux exécutants de travaux, de consulter également le guichet unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

### Oléoduc Marseille-Langres - Transport d'hydrocarbures liquide sous pression

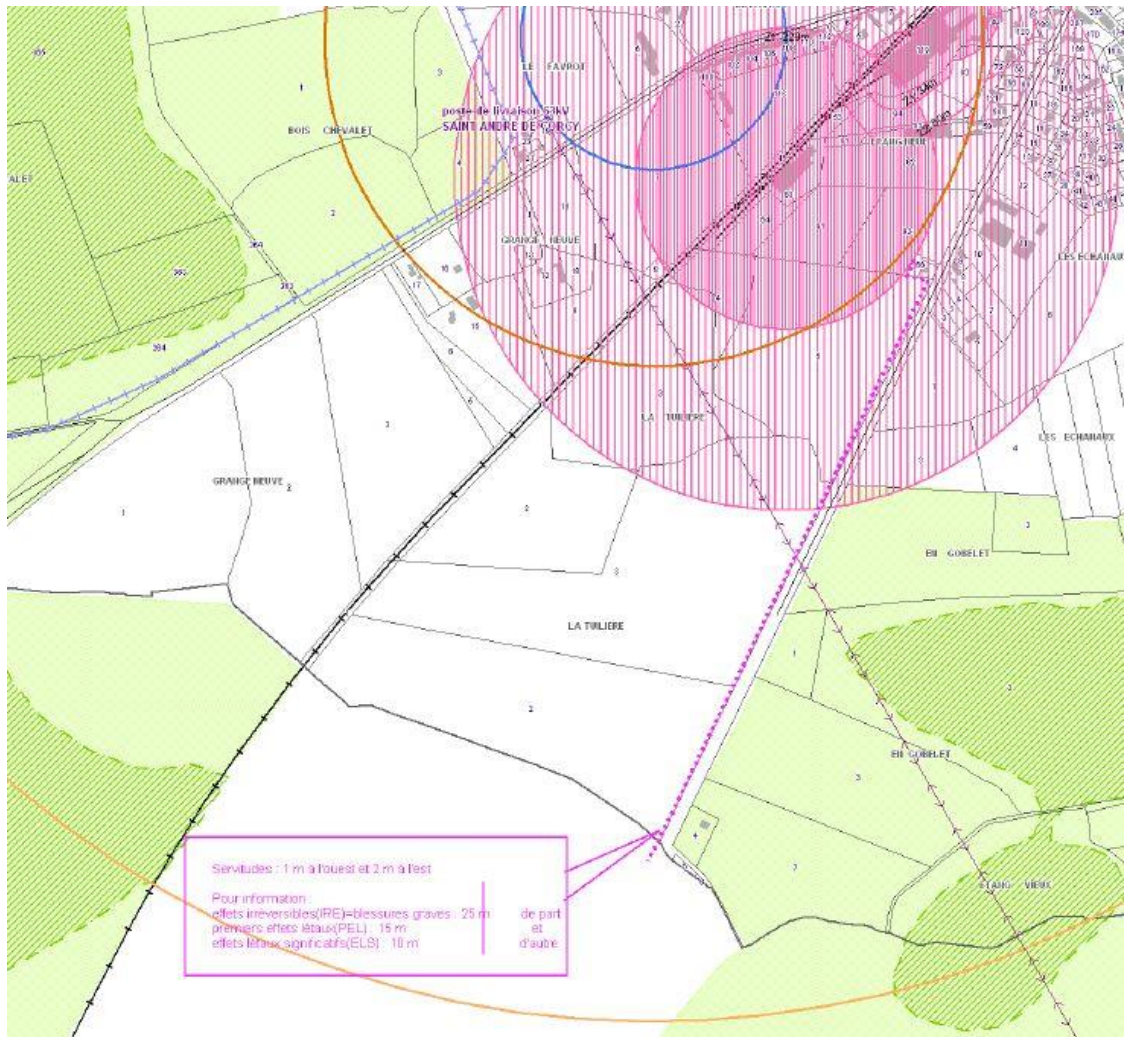
Elle est également traversée par une pipeline Marseille-Langres (exploitant TRAPIL) bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 14/05/1956.

Il s'agit d'une canalisation de transport d'hydrocarbures (Oléoduc de défense commune "Marseille-Langres", de diamètre 323mm. Les distances de sécurité sont reportées sur le cartouche du plan de servitudes et d'information annexées au PLU en vigueur.

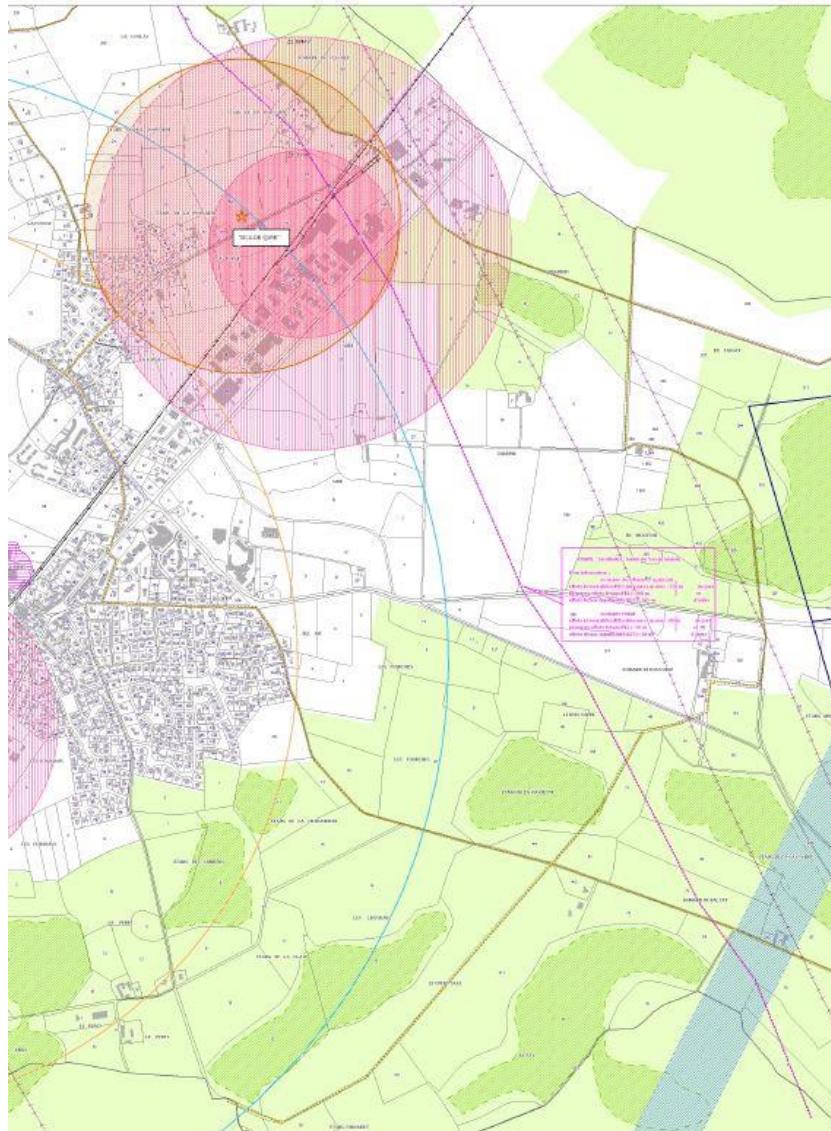
- 3) Instauration de la servitude d'utilité publique : 14/05/1956
- 4) Service responsable : Ministère de la Défense – Etat major des armées-  
Service national des oléoducs interalliés – Paris Cedex 13

Les projets situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de la canalisation doivent être soumis à l'avis de :

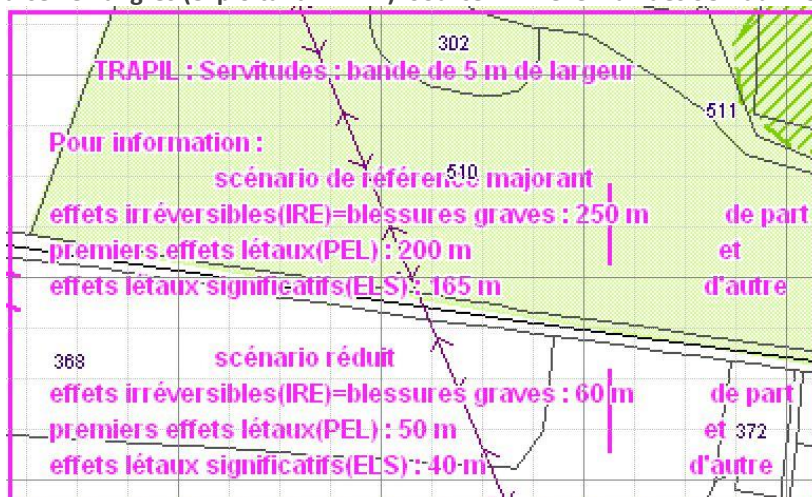
TRAPIL – O.C.D.1  
Service surveillance des pipelines-  
10 rue Philibert Léon COUTURIER  
BP 81 – 71 103 Chalon sur Saône Cedex



Canalisation de transport de gaz et de distribution de gaz. Source : Annexe Plan des SUP du PLU en vigueur



Pipeline Marseille-Langres (exploitant TRAPIL). Source : Annexe Plan des SUP du PLU en vigueur



Ainsi en zone UA, UB, UE, UX, 1AU, A, les articles 1 du règlement de ces zones définissent les interdictions suivantes :

**b) Dans les périmètres de protection des canalisations de transports énergétiques présentant des risques technologiques (Gaz Haute Pression et Oléoduc) :**

- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>e</sup> catégorie.
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Dans la zone N, l'article 1 du règlement de cette zone définit les interdictions suivantes :

**c) Dans les périmètres de protection des canalisations de transports énergétiques présentant des risques technologiques (Gaz Haute Pression et Oléoduc) :**

- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, relevant de la 1<sup>ère</sup> et de la 3<sup>ème</sup> catégorie.

• **Dispositions actuelles définies par arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018**

Un arrêté ministériel en date du 5 mars 2014 a établi pour principe que des servitudes d'utilité publique doivent être pris afin d'imposer des interdictions et restrictions autour des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs installations annexes (assurer une protection en cas d'absence de PLU notamment).

Sur cette base, un arrêté préfectoral en date du 18 Janvier 2018 a été pris concernant les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz sur la commune de Saint-André-de-Corcy.

Cet arrêté définit trois types de servitudes, à savoir :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

A comparaison des dispositions du PLU, l'arrêté préfectoral applique les mêmes principes d'interdiction concernant les périmètres SUP 2 (ERP de plus de 300 personnes et IGH interdits) et SUP 3 (ERP de plus de 100 personnes et IGH interdits).

Des prescriptions nouvelles sont mises en place en ce qui concerne la SUP 1 qui ne permet les ERP de plus de 100 personnes et les IGH qu'à condition de fournir une étude de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (ou du Préfet en cas d'avis défavorable du premier).

Les concepts de SUP de l'arrêté (SUP 1 et SUP 2 sont considérés comme PEL) ne correspondent pas précisément à ceux du règlement du PLU dans lequel le périmètre PEL correspond à un niveau de prescription et le périmètre ELS à un autre niveau de prescription. Les types de prescriptions ne se superposent donc pas de manière cohérente et ne permettent pas une prise en compte simple de la servitude d'utilité publique dans le règlement du PLU.

Enfin, les distances de part et d'autre des canalisations et installations pour lesquelles s'appliquent les servitudes d'utilité publique sont moins importantes que celles du règlement :

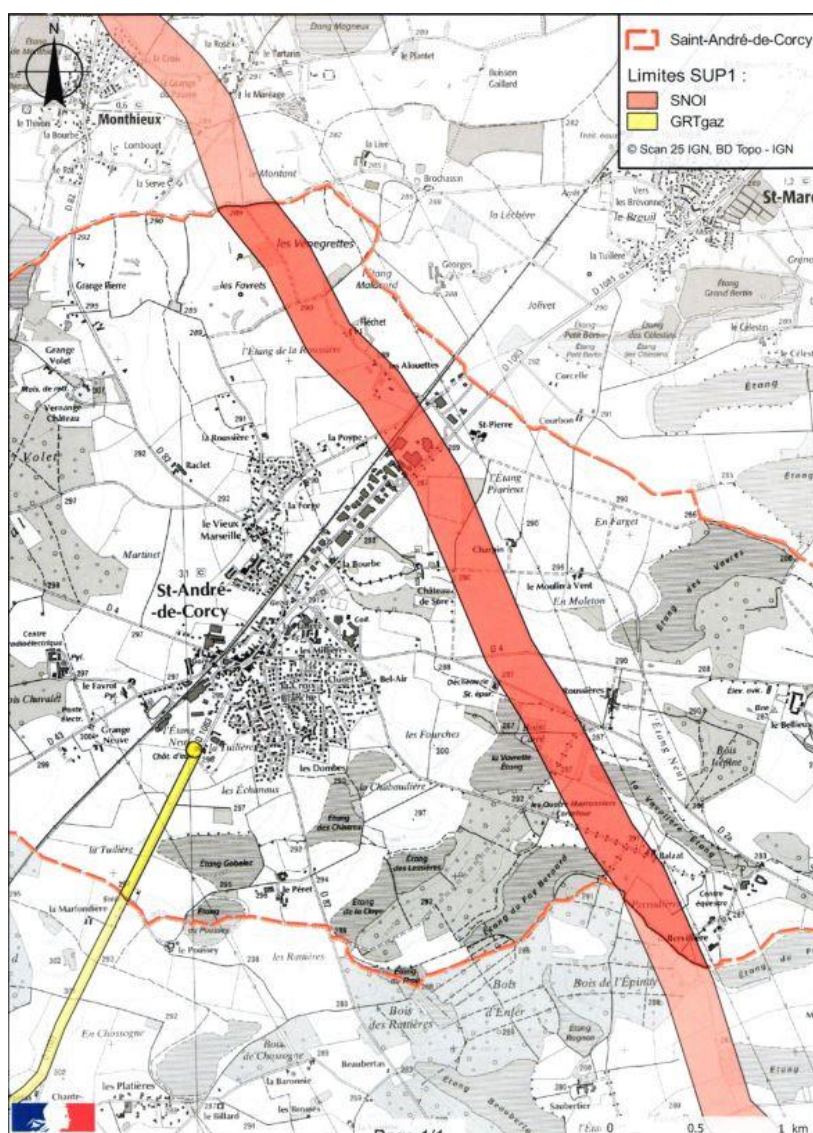
- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-ANDRE-DE-CORCY DP	67,7	100	14	enterré	25	5	5
Alimentation ST-ANDRE-DE-	67,7	100	1000	enterré	25	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ANDRE-DE-CORCY DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Carte annexée à l'arrêté du 18 Janvier 2018

Au regard de la complexité des deux sources de règles, de la difficulté de remplacer les règles du PLU par celle de la servitude d'utilité publique par un mécanisme de simple remplacement et compte-tenu de la valeur supérieure d'un point de vue juridique de la servitude d'utilité publique, la modification consistera



à supprimer les prescriptions du règlement du PLU en cette matière et d'indiquer pour chaque secteur concerné un renvoi à la servitude d'utilité publique.

## IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

### IV.1 Prise en compte des nouveaux périmètres SEVESO de seuil bas.

L'entreprise SAS Bernard, située aux abords du bourg de Saint-André-de-Corcy, le long de la voie ferroviaire reliant Lyon à Bourg en Bresse. Il s'agit d'une activité de stockage d'engrais et de séchage de grains qui existe depuis 1968.

Après avoir effectué de nouvelles études de danger, l'entreprise a démontré que les dangers induits par son activité ont été diminués. Le porter à connaissance du 15 Avril 2014 prend acte de ces nouvelles données et applique de nouvelles prescriptions moins contraignantes pour le territoire qu'auparavant.

Les périmètres de prise en compte de ces risques étaient matérialisés dans le PLU en vigueur et doivent être mis à jour, en tenant compte des informations contenues dans ce porter à connaissance de l'Etat.

Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Référence du phénomène dangereux	Descriptif	Type d'effet	SELS	SEL	SEI	Bris de vitre	Probabilité d'occurrence	Cinétique
1	Décomposition ammonitrate vrac	Toxique	70	70	75	-	E	Rapide
2	Détonation ammonitrate vrac	Surpression	241	330	726	1 452	E	Rapide
3	Décomposition ammonitrate big bags	Toxique	38	40	55	-	E	Rapide
4a	Explosion cellule silo 1	Surpression	NA	NA	31	64	D	Rapide
6	Explosion généralisée silo 2	Surpression	NA	NA	42	85	D	Rapide
10a	Explosion cellule silo 3	Surpression	NA	NA	29	61	D	Rapide
10b	Effondrement cellule silo 3	Ensevelissement	14	14	14	-	D	Rapide

SELS (effets letaux significatifs) – SEL (effets letaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Figure 20 - Extrait du PAC

Au regard de la législation en vigueur, le phénomène dangereux numéro 2 qui est inscrit dans ce tableau n'a pas d'incidence sur les règles d'urbanisme. Les risques induits par ce dispositif sont de nature à créer des détonations d'ammoniac sur des distances assez importantes, qui nécessite uniquement sa prise en compte par les services de secours.

Les autres périmètres SELs, SEL, SEI, et SEInd doivent être pris en compte par le zonage et le règlement mis à jour.

Les Secteurs d'Effets Letaux Significatifs (SELS) et Secteurs d'Effets Letaux (SEL) concernent uniquement les abords de certains dispositifs dangereux et n'auront aucun impact sur les populations environnantes.

Les Secteurs d'Effets Irréversibles (SEI) dans lesquels l'aménagement de nouvelles constructions est encore possible sous réserve de ne pas augmenter la population soumise au risque, ne concerne qu'une partie de la zone UA et une partie de la zone UB. C'est pourquoi des dispositions doivent être prises dans le règlement pour en tenir compte.

Les Secteurs d'Effets Indésirables (SEInd) dans lesquels l'aménagement de nouvelles constructions est possible sous réserve d'adaptation au risque de surpression, ne concerne qu'une partie de la zone UA, une

partie de la zone UB et la majorité de la petite zone UE située juste en face de la voie ferroviaire. C'est pourquoi des dispositions doivent être prises dans le règlement pour en tenir compte.

Ainsi donc, la prise en compte de cette mise à jour nécessitera la reprise du règlement écrit et celle du zonage graphique. A défaut d'avoir les couches numérisées des nouveaux périmètres de protection, les périmètres Z1 et Z2 seront supprimés du zonage et un encadré renverra simplement vers le PAC du 15 Avril 2014

## **IV.2 Adaptation des prescriptions du règlement du PLU relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques suite à l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018**

Comme évoqué ci-dessus, un arrêté préfectoral en date du 18 Janvier 2018 a été pris concernant les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz sur la commune de Saint-André-de-Corcy. Il convient de mettre à jour cette servitude dans le dossier de PLU.

L'arrêté définit trois types de zones (cf ci-dessus) :

- SUP 1 (PEL)
- SUP 2 (PEL)
- SUP 3 (ELS)

Les concepts de SUP de l'arrêté (SUP 1 et SUP 2 sont considérés comme PEL) ne correspondent pas précisément à ceux du règlement du PLU dans lequel le périmètre PEL correspond à un niveau de prescription et le périmètre ELS à un autre niveau de prescription. Les types de prescriptions ne se superposent donc pas de manière cohérente et ne permettent pas une prise en compte simple de la servitude d'utilité publique dans le règlement du PLU.

La prise en compte de cette mise à jour nécessitera la reprise du règlement écrit et celle du zonage graphique. A défaut d'avoir les couches numérisées servitudes, les périmètres figurant actuellement sur le plan de zonage seront supprimés et un encadré renverra simplement vers l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018.

Pour information, la commune a pris un arrêté pour mettre à jour le PLU avec la nouvelle servitude en date du 22/02/2018.

## **IV.3 Reclassement d'une habitation en zone UB**

L'habitation située en parcelle 89, au croisement de la Rue des Ecoles et de la Rue du Mont Blanc, est actuellement classée en zone UEc, zone économique à vocation commerciale (puisque située à proximité immédiate d'une activité commerciale). Il convient de corriger le zonage afin que cette construction (qui a pour vocation principale d'habitat) puisse maintenir sa destination. Cette mise à jour nécessitera la reprise du zonage graphique.



Figure 21 - Photographie de la parcelle 89 - Source : Google streetview

#### IV.4 Identification d'un Espace Boisé Classé

Les boisements qui sont situés le long de la Route de Tramoyes, à l'entrée du bourg de Saint-André en venant par la RD82 doit être conservée pour deux raisons notables :

- D'une part elle permet de maintenir un écran végétal aux abords de la route depuis le lotissement pavillonnaire situé juste derrière
- D'autre part, elle permet de matérialiser l'entrée de ville depuis la RD82.

Ces boisements sont donc classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et reportés sur le plan de zonage graphique.

#### IV.5 Reprise du règlement écrit – article 7 relatif aux aspects extérieurs des dispositions générales

Le règlement du PLU en vigueur propose des règles parfois imprécises ou peu cohérentes.

Le règlement propose des règles inadaptées dans certains de ses articles, notamment dans l'article 7 relatifs aux aspects extérieurs des constructions dans les dispositions générales :

- L'enduit écrasé est interdit dans les prescriptions générales applicables à toutes les constructions. Il s'agit d'une restriction très handicapante pour les requérants. Il s'agira de supprimer cette prescription.
- Les règles du nuancier sont identiques pour les commerces et pour toutes les autres destinations. Ce qui peut limiter fortement le développement commercial de proximité sur la commune. Ainsi, il sera précisé dans les prescriptions générales à toutes les constructions de l'article 7 des dispositions générales. que le nuancier communal ne s'applique pas aux commerces.
- Il n'est pas stipulé que les climatiseurs, pompes à chaleur doivent être implantés dans les espaces privés, sauf impératifs techniques. Ces dispositifs peuvent nuire à la qualité paysagère des espaces publics, cependant certains locaux commerciaux en centre-ville ne peuvent pas faire

autrement. Il convient donc de permettre qu'en cas d'impossibilité technique, les dispositifs devront être non visibles depuis le domaine public et intégrés à la façade. Cette règle sera ajoutée dans les prescriptions générales à toutes les constructions de l'article 7 des dispositions générales.

- Pour mieux encadrer la création des toitures terrasses, il serait nécessaire d'imposer leur végétalisation minimale à hauteur 50%, notamment pour favoriser la lutte contre la formation d'îlots de chaleur en cœur de ville. Cette règle sera ajoutée dans les prescriptions générales à toutes les constructions de l'article 7 des dispositions générales.
- Le règlement encadre la création de toitures dans toutes les zones, cependant il peut être utile d'autoriser les constructions à un pan de toiture dans les zones industrielles UX. Le règlement oblige actuellement dans toute zone, que les constructions comportent deux pans de toiture. Cette règle peut limiter certains projets dans les zones d'activités communales, et notamment les projets d'extension.
- Au niveau des enduits et couleurs des façades applicables à toutes les constructions, il sera aussi ajouter que les types de façades et les couvertures doivent être en harmonie avec le site environnant
- Certaines coquilles ont été retenues à la lecture du règlement, notamment à propos des volets roulants concernant les bâtiments restaurés en zone UA et les bâtiments repérés au titre de l'article I 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Concernant les règles relatives aux clôtures dans les prescriptions générales à toutes les constructions, les règles choisies permettent de valoriser le paysage urbain, et d'éviter les abus notamment sur les hauteurs. Désormais :

- les murs de clôtures en briques ou en aggloméré doivent être enduits
- les clôtures en toile et en canisse sont interdites en limite des emprises publiques et privées
- La règle concernant la hauteur des clôtures est trop prescriptive puisque la hauteur maximale autorisée est de 1.60m aussi bien en limite du domaine public que sur les limites séparatives. Il s'agira d'autoriser d'une part, une hauteur maximale de 1.60m hors tout pour les clôtures situées à l'alignement des voies publiques et privées, d'autre part une hauteur maximale de 1.80 m hors tout pour les clôtures situées en limite séparative. Cette règle sera ajoutée dans les prescriptions générales à toutes les constructions de l'article 7 des dispositions générales.
- la hauteur des clôtures est désormais calculée par rapport au sol fini depuis l'intérieur de la parcelle. Deux schémas sont ajoutés au lexique du règlement pour illustrer cette dissociation

## IV.6 Reprise du règlement écrit – nuancier communal

La commune encadre les projets en instaurant la consultation obligatoire d'un nuancier communal. Cette règles est utile mais devrait néanmoins être mise à jour, notamment parce que :

- Ce nuancier n'est pas basé sur les références RAL usitées et réglementairement validables
- Comme évoqué ci-dessus, le nuancier ne distingue pas les destinations des projets souhaités. Les règles sont identiques pour les commerces et pour toutes les autres destinations. Ce qui peut limiter fortement le développement commercial de proximité sur la commune. Ainsi, il sera précisé dans l'article 7 des dispositions générales que le nuancier communal ne s'applique pas aux commerces.

Le nuancier est donc mis à jour en tenant compte des références existantes.

## IV.7 Reprise du règlement écrit – autres règles

### **Largeur de voirie (article 3):**

- Les articles 3 de toutes les zones (sauf 2AU ou 2AUX) relatifs aux voiries sont modifiés. La largeur de voirie passe de 5 mètres à 5.5 mètres, car il a déjà été constaté que cette largeur est insuffisante.

**Le règlement sanitaire départemental** impose que certaines règles relatives à la gestion des eaux usées soient précisées (article 4):

- « *Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci* ». Cette phrase étant peu compréhensible, il conviendra d'ajouter la mention « clapet anti retour obligatoire ».
- Le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la nature argileuse des sols
- L'évacuation des eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées devront impérativement faire l'objet d'un prétraitement.

Ces règles seront retranscrites dans toutes les zones du PLU à l'exception des zones 2AU et 2AUX qui ne réglementent pas ces points.

### **Reprise des règles de hauteur (article 10) :**

- Le règlement stipulait qu'en zone UA et UB, la hauteur des constructions en limite séparative doit rester voisine de 1 mètre plus ou moins par rapport à la hauteur des constructions contiguës. Cette règle est trop restrictive et doit être supprimée dans les articles de ces zones.
- En zone UA, la hauteur des constructions est réduite à 7m à l'égout du toit pour des raisons d'intégration architecturale et paysagère.
- En zone UB, il sera précisé que la hauteur des constructions ne devra pas excéder 7m à l'égout du toit
- De même, le règlement ne précisant pas les références à prendre en compte pour le calcul des hauteurs pour les constructions, le règlement modifié précisera dans toutes les zones, sauf 2AU et 2AUX (articles non réglementés) que celle-ci est calculée du sol fini sans affouillements ou exhaussements à l'égout du toit.

### **Reprise des règles d'implantation des constructions (articles 6 et 7):**

Dans les articles 6 ET 7 de toutes les zones, il s'agira de préciser le mode de calcul :

- des distances d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Il sera rajouté la mention « *cette distance est calculée depuis les murs de construction ou les éléments de structure de charpente, hors forjets* ».
- des distances d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. . Il sera rajouté la mention « *cette distance est calculée depuis les murs de construction ou les éléments de structure de charpente, hors forjets* ».
- Dans l'article 7, la zone UA permettait que les constructions s'implantent uniquement en limite séparatives latérales. Il s'agira de permettre également un retrait minimum de 3m quand l'implantation des constructions existantes le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générales des constructions avoisinantes.
- L'article 7 de la zone UB permettait l'implantation des constructions à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans préciser un retrait minimum. Il s'agira de rajouter la mention « *cette distance ne peut pas être inférieure à 3 mètres* ».
- L'article 6 de la zone UX impose un retrait minimum de 35 mètres par rapport à la 1083. Cette règle est restrictive et constitue un frein pour l'implantation et le développement des activités artisanales,

industrielles, commerciales et de service. Il s'agira de réduire le retrait à 15 mètres depuis l'axe de la RD 1083. Ce maintien du retrait ne portera pas atteinte à la qualité paysagère de l'entrée de ville.

**Règles relatives aux piscines (article 7) :** dans les zones urbaines où des règles ont été instituées pour l'aménagement de piscines, il convient de préciser que les bassins de piscine doivent être implantés à 2 mètres minimum par rapport à la limite séparative actuelle ou future. Cette règle n'était pas assez précise, et des abus ont été constatés.

**Reprise des règles de constructibilité dans les secteurs soumis à des risques technologiques (articles 1,2,3,4):**

Le règlement en vigueur institue des secteurs d'éloignement Z1 et Z2 qui n'ont plus leur usage, notamment parce que la législation a évolué, mais aussi parce que les dernières études de danger effectuées par l'entreprise Bernard ont démontré que ces risques ont diminué.

Ainsi, il faudra reprendre l'ensemble du règlement sur cette thématique.

**Le règlement impose toujours des Coefficient d'Occupation du Sol (article 14),** notamment suite aux règles liées aux risques technologiques Z1 et Z2. Ces règles ne sont plus applicables pour plusieurs raisons :

- D'une part, le COS n'a plus aucune valeur réglementaire depuis qu'il a été supprimé par la loi ALUR (loi du 24 Mars 2014)

D'autre part, les règles de sécurité liées aux risques technologiques de l'entreprise Bernard ont été mises à jour. Les règles sont désormais différentes et n'appliquent plus de limitation des destinations de construction.

## V – LES MODIFICATIONS APORTEES

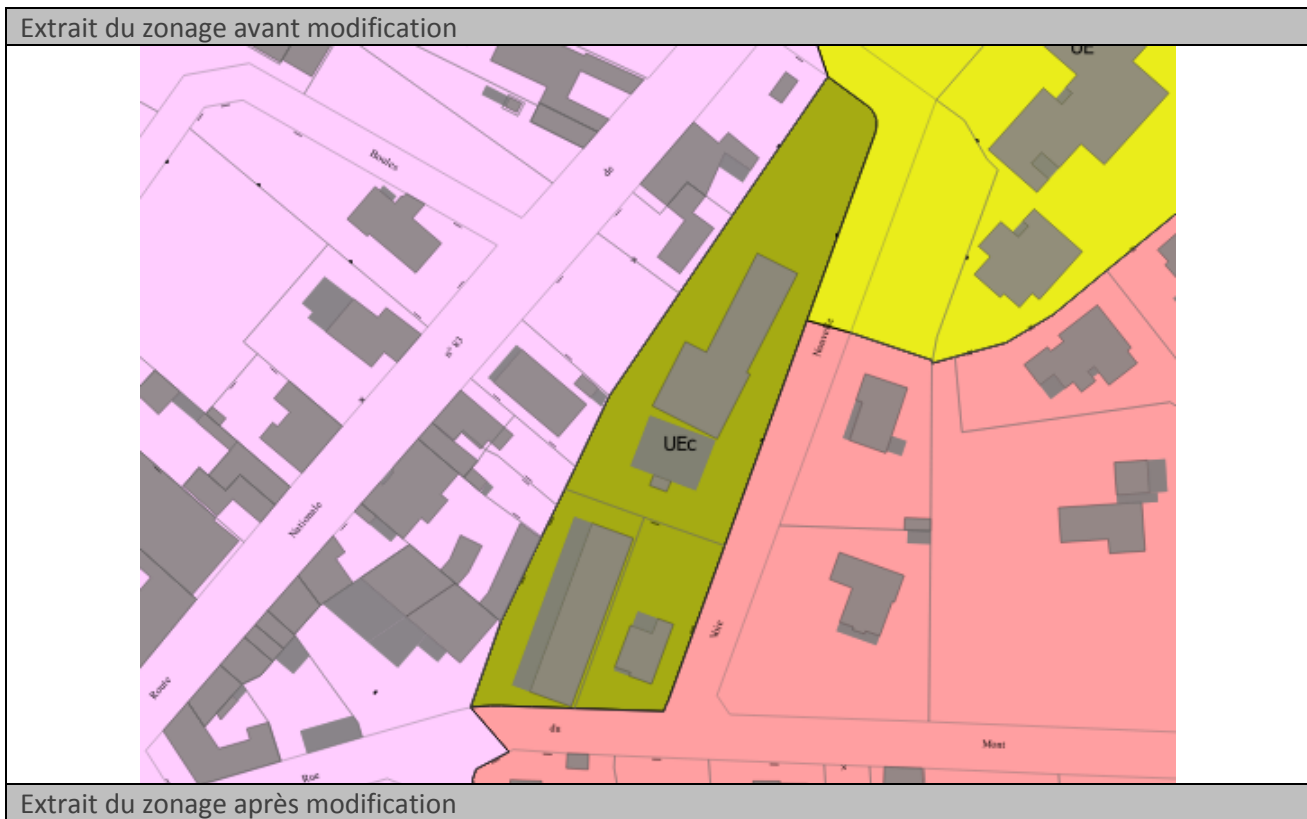
Les modifications apportées au PLU en vigueur concernent les pièces suivantes :

- **Le règlement écrit :** changement des règles relatives aux piscines, aux hauteurs, aux voiries, à l'aspect extérieur des constructions et notamment le nuancier communal.
- **Le règlement graphique :** Mise à jour du zonage notamment en tenant compte des nouveaux périmètres Seveso, les EBC.

### V.1 Modification du zonage

#### V.1.1. Reclassement d'une habitation en zone UB

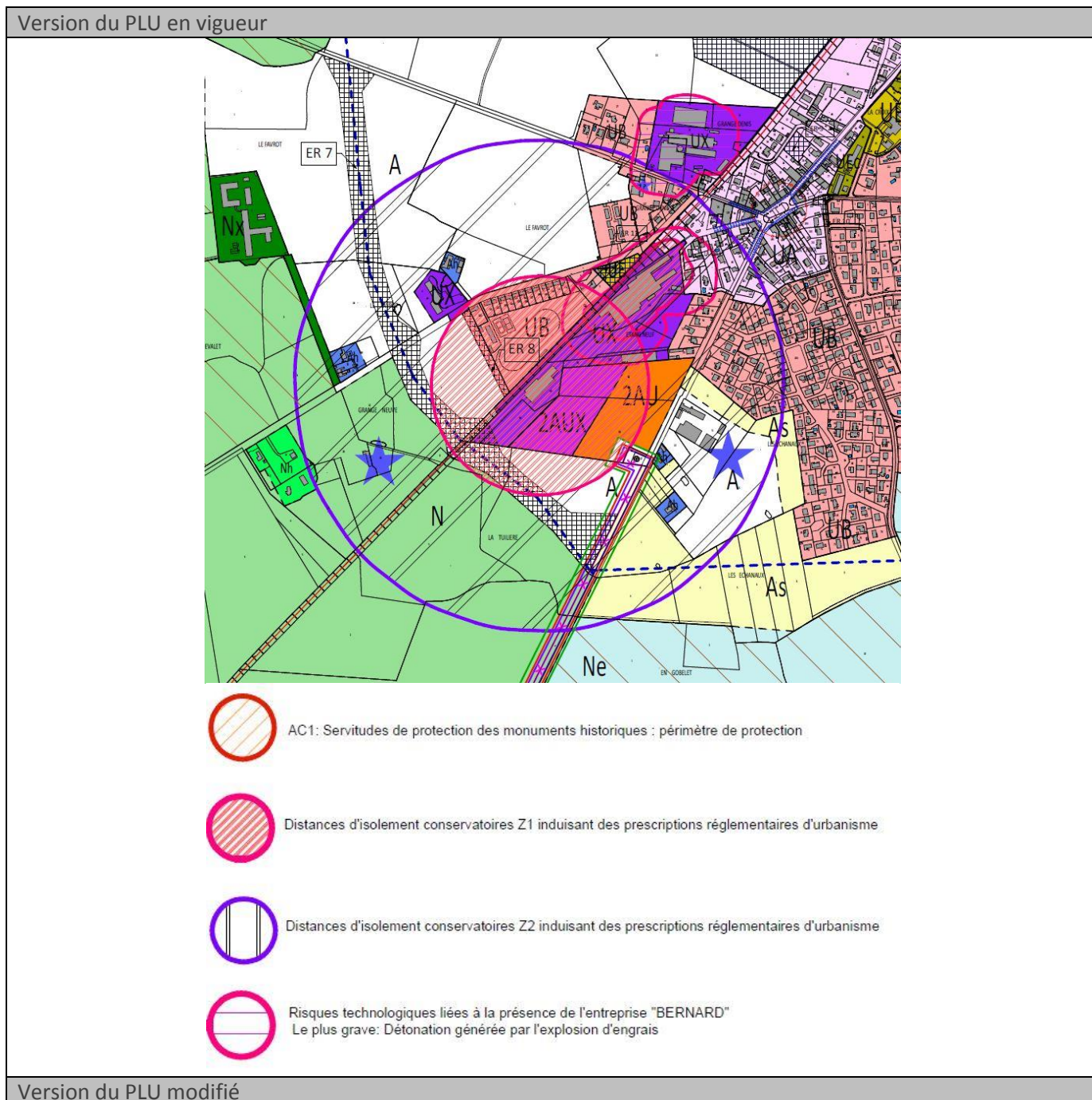
La parcelle 89 est basculée en zone UB, afin de conforter sa vocation résidentielle.

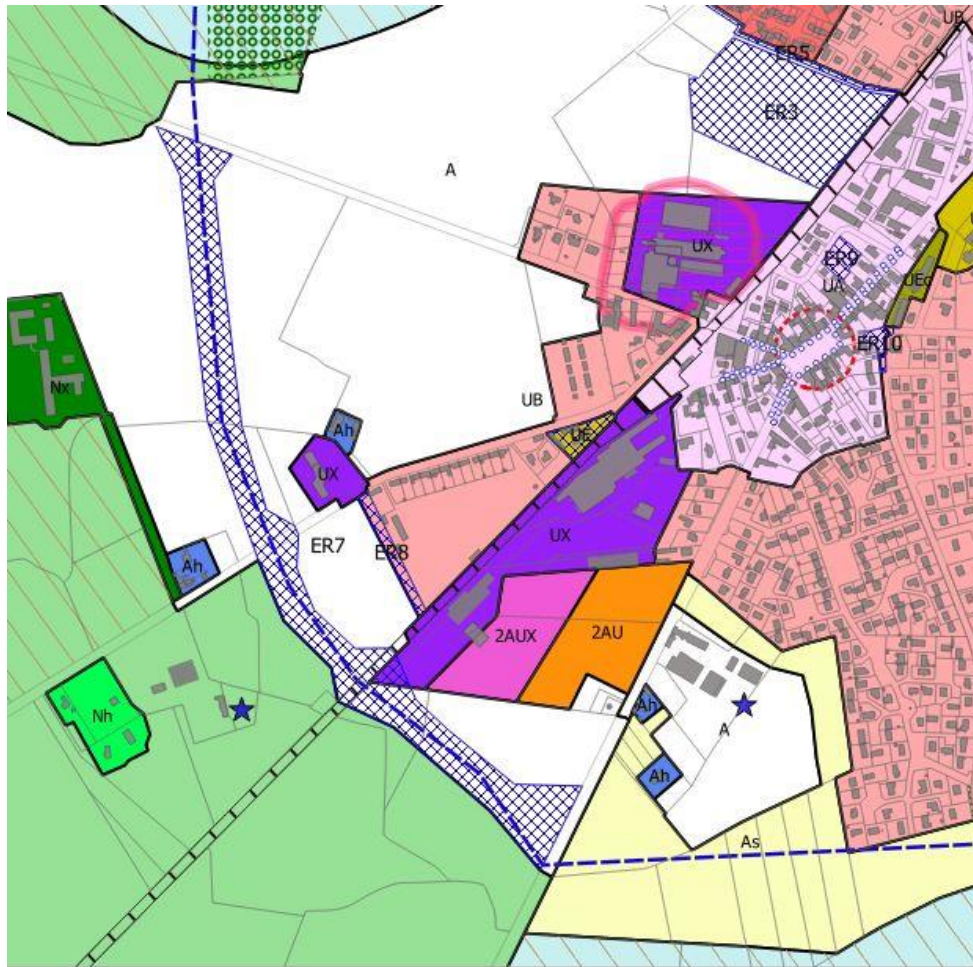






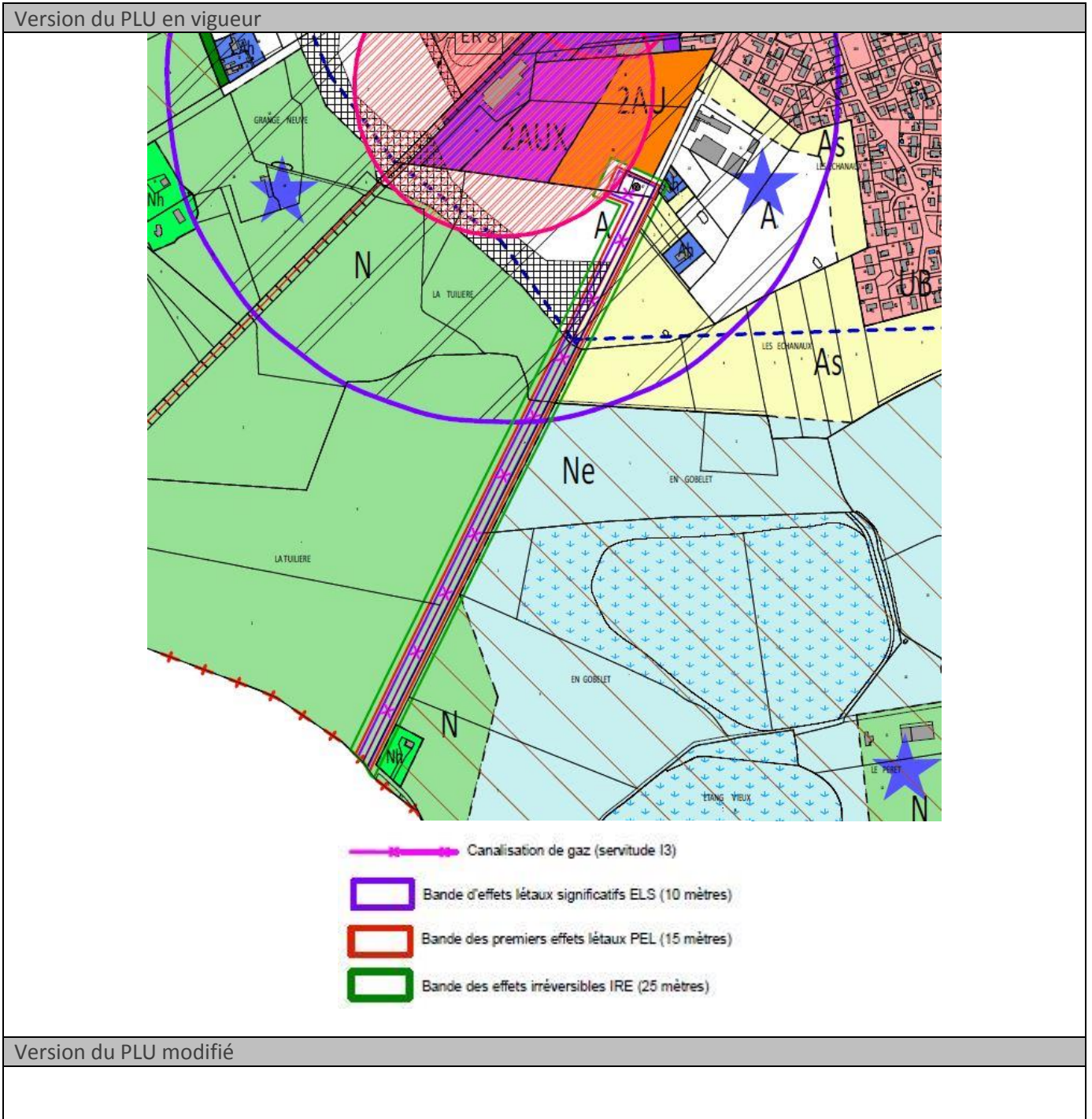
## V.1.2. Mise à jour des zones des périmètres SELs, SEL, SEI et SEind impliquées pour le site SEVESO

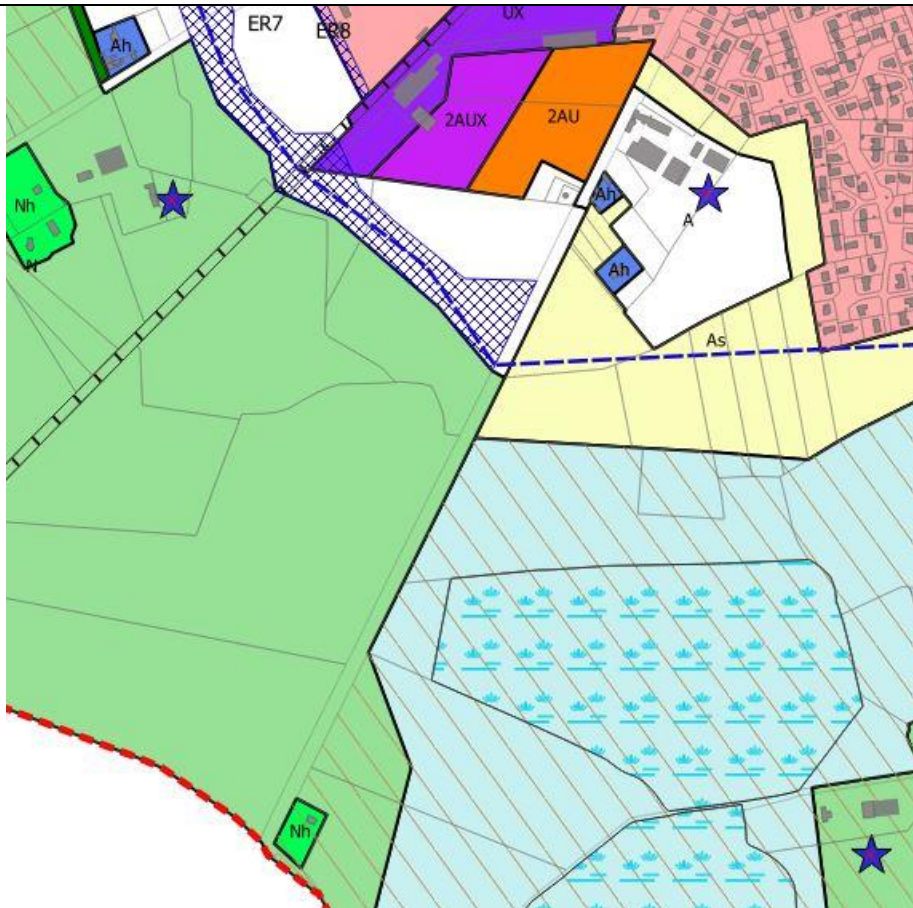




Pour les risques technologiques liés à la SAS BERNARD Productions végétales, se référer au PAC du 15 Avril 2014 et à l'article 8 des dispositions générales du règlement littéral;  
Pour les risques technologiques liés aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et de produits chimiques, se référer à l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018 et à l'article 8 des dispositions générales du règlement littéral.

### V.1.3. Mise à jour des règles relatives aux canalisations de gaz suite à l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018





Pour les risques technologiques liés à la SAS BERNARD Productions végétales, se référer au PAC du 15 Avril 2014 et à l'article 8 des dispositions générales du règlement littéral;  
Pour les risques technologiques liés aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et de produits chimiques, se référer à l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018 et à l'article 8 des dispositions générales du règlement littéral.

## V.1.4. Identification d'un Espace Boisé Classé

Un EBC est instauré le long de la Route de Tramoyes, au croisement de la rue des Echanaux :



## V.2 Modification du règlement

V.2.1. Reprise des dispositions générales du règlement écrit – Article 7 relatif aux aspects extérieurs

Version du PLU en vigueur
[...]
<b>2) Prescriptions générales applicables à toutes les constructions</b>
a) Aspect :
Les constructions, l'aspect d'ensemble et les dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant, et le caractère général du site.
b) Enduits et couleurs des façades :
Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc.

Les enduits devront respecter par leur couleur, les tons des enduits traditionnels locaux.

La couleur blanche est interdite.

Pour les couleurs, il est nécessaire de se référencer au nuancier communal, présent en annexe du dossier de PLU.

Seuls les enduits de types écrasés sont interdits.

Pour toutes les constructions les couleurs façades, menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

c) Mouvements de sol et talus, et implantation des bâtiments :

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, par conséquent sont interdits :

- Les exhaussements de sol sans lien avec des constructions ou des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti (exemple : buttes de terres interdites),
- Les exhaussements de sol liés à la construction d'un bâtiment mais susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou de gêner l'écoulement des eaux.

d) Clôture :

Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine. La zone agricole n'est pas impactée par ce paragraphe, conformément à l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour les clôtures nouvelles, elles doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques et privées sauf contrainte technique.

La hauteur maximale des clôtures est de 1,6 mètre, aussi bien en limite du domaine public que sur les limites séparatives.

Les clôtures en toile, canisse, en fausse végétation sont interdites comme éléments de clôture.

e) Panneaux solaires, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques

- Pour les constructions neuves : les panneaux solaires doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture, de sorte à s'apparenter à un châssis de toit. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.
- Pour les constructions existantes : les panneaux solaires doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support de sorte à s'apparenter à un châssis de toit sauf en cas d'impossibilité technique. Sinon ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant.
- Les panneaux solaires sont interdits en façades.
- Les panneaux solaires sont interdits au sol sur les surfaces productives.
- Les paraboles ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public.
- Les antennes devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Elles seront implantées sur le toit et dans la mesure du possible près d'une cheminée. Leur implantation sur les

loggias et balcons est interdite.

- Pour les constructions neuves : les climatiseurs, pompes à chaleur **devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs** (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique. S'ils sont posés sur des toitures terrasses ils devront être intégrés à des éléments d'architecture. Ces éléments ne devront pas être visibles et sont interdits à la vue du domaine public.
- Pour les constructions existantes : Les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique. S'ils sont posés sur des toitures terrasses ils devront être intégrés à des éléments d'architecture.
- Les éoliennes sont autorisées à conditions qu'elles ne dépassent pas 12 mètres.

f) Les toitures :

Les toitures doivent avoir une pente homogène.

Les pentes des toitures seront uniformes et comprises entre 30 et 45% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction, sauf en cas de nécessité technique.

Toutefois, des pentes inférieures peuvent être admises pour les vérandas, ou seront traitées en toitures terrasses.

Les toitures terrasses sont admises et doivent être végétalisées à minima ;

Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les constructions accolées au bâtiment principal, pour les dépendances et annexes.

Les toitures à un seul pan sont également autorisées pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> de SP.

( ...)

### **3) Restauration des bâtiments anciens (construites avant 1940) dans la zone UA et bâtiments repérés au titre de l'article I 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme**

(...)

a) Les ouvertures :

La création d'ouvertures nouvelles devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux, de l'existant.

Les volets roulants sont autorisés si le caisson est à l'intérieur du mur. Les roulants dont le caisson est situé à l'extérieur, en façade sont, par conséquent, interdits.

### **5) Règlementation pour la zone UX**

b) Enduits et couleurs des façades :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc, et ils ne doivent pas comporter de motifs.

Les enduits devront respecter par les couleurs émises par le nuancier communal. La couleur blanche est interdite en grande surface. On privilégiera les enduits à finition lisse.

Les enseignes sont des éléments à part et ne sont pas compter ici.

Les couleurs trop claires sont interdites, tout comme l'aspect tuile, conformément au nuancier communal, situé en annexe du présent dossier.

Pour toutes les constructions les couleurs des façades et des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

d) Les toitures, façades et volumétrie

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les toitures à deux pans sont autorisées. Leur inclinaison doit être comprise entre 15% et 25%. Le faitage doit être positionné dans le sens de la plus grande longueur.

Les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels ils s'intégreront.

D'une manière générale, les édicules ou bâtiments techniques doivent être intégrés aux bâtiments principaux ou apparaître comme le prolongement naturel de l'architecture.

(...)

### **1) Règlementation pour la zone UE**

b) Aspect :

Les constructions, l'aspect d'ensemble et les dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant, et le caractère général du site.

c) Enduits et couleurs des façades :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc, et ils ne doivent pas comporter de motifs.

Les enduits devront respecter par les couleurs prescrites dans le nuancier communal. La couleur blanche est interdite en grande surface. On privilégiera les enduits à finition lisse.

Les couleurs trop claires sont interdites. Pour les couleurs, il faut se référer au nuancier.

Pour toutes les constructions les couleurs des façades et des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

-  
Version du PLU modifié

[...]



## 2) Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

### g) Aspect :

Les constructions, l'aspect d'ensemble et les dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant, et le caractère général du site.

### h) Enduits et couleurs des façades :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc.  
Les enduits devront respecter par leur couleur, les tons des enduits traditionnels locaux.

La couleur blanche est interdite.

Pour les couleurs, il est nécessaire de se référencer au nuancier communal, présent en annexe du dossier de PLU. **Cette règle ne s'applique pas pour les commerces.**

~~Seuls les enduits de types écrasés sont interdits.~~

Pour toutes les constructions les couleurs **et types de** façades, **les couvertures et les** menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

### i) Mouvements de sol et talus, et implantation des bâtiments :

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, par conséquent sont interdits :

- Les exhaussements de sol sans lien avec des constructions ou des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti (exemple : buttes de terres interdites),
- Les exhaussements de sol liés à la construction d'un bâtiment mais susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou de gêner l'écoulement des eaux.

### j) Clôture :

Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine. La zone agricole n'est pas impactée par ce paragraphe, conformément à l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour les clôtures nouvelles, elles doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques et privées sauf contrainte technique.

~~La hauteur maximale des clôtures est de 1,6 mètre, aussi bien en limite du domaine public que sur les limites séparatives.~~

La hauteur maximale des clôtures est de :

- 1,60 mètre hors tout pour les clôtures situées à l'alignement des voies publiques et privées
- 1.80 hors tout pour les clôtures situées en limite séparative.

La hauteur des clôtures est calculée par rapport au sol fini depuis l'intérieur de la parcelle (cf. lexique).

Les clôtures en toile, canisse, en fausse végétation sont interdites comme éléments de clôture **en limite**

des emprises publiques et privées.

Les murs de clôture en briques ou en agglomérés doivent être enduits.

k) Panneaux solaires, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques

- Pour les constructions neuves : les panneaux solaires doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture, de sorte à s'apparenter à un châssis de toit. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.
- Pour les constructions existantes : les panneaux solaires doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support de sorte à s'apparenter à un châssis de toit sauf en cas d'impossibilité technique. Sinon ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant.
- Les panneaux solaires sont interdits en façades.
- Les panneaux solaires sont interdits au sol sur les surfaces productives.
- Les paraboles ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public.
- Les antennes devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Elles seront implantées sur le toit et dans la mesure du possible près d'une cheminée. Leur implantation sur les loggias et balcons est interdite.
- Pour les constructions neuves : les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés ~~dans la mesure du possible sur dans~~ les espaces privatifs (cours, jardins...) **sauf en cas d'impossibilités techniques**. Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique. S'ils sont posés sur des toitures terrasses ils devront être intégrés à des éléments d'architecture. Ces éléments ne devront pas être visibles et sont interdits à la vue du domaine public.
- Pour les constructions existantes : Les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique. S'ils sont posés sur des toitures terrasses ils devront être intégrés à des éléments d'architecture.
- Les éoliennes sont autorisées à conditions qu'elles ne dépassent pas 12 mètres.

l) Les toitures :

Les toitures doivent avoir une pente homogène.

Les pentes des toitures seront uniformes et comprises entre 30 et 45% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction, sauf en cas de nécessité technique.

Toutefois, des pentes inférieures peuvent être admises pour les vérandas, ou seront traitées en toitures terrasses.

Les toitures terrasses sont admises et doivent être végétalisées à minima de **50%**.

Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les constructions accolées au bâtiment principal, pour les dépendances et annexes.

Les toitures à un seul pan sont également autorisées pour les constructions inférieures à 15 m<sup>2</sup> de SP.

( ...)

**3) Restauration des bâtiments anciens (construites avant 1940) dans la zone UA et bâtiments repérés au titre de l'article I 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme**

(...)

b) Les ouvertures :

La création d'ouvertures nouvelles devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux, de l'existant.

Les volets roulants sont autorisés si le caisson est à l'intérieur du mur. Les **volets** roulants dont le caisson est situé à l'extérieur, en façade sont, par conséquent, interdits.

### **5) Règlementation pour la zone UX**

b) Enduits et couleurs des façades :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc, et ils ne doivent pas comporter de motifs.

Les enduits devront respecter par les couleurs émises par le nuancier communal. La couleur blanche est interdite en grande surface. On privilégiera les enduits à finition lisse. **Ces règles ne s'appliquent pas pour les commerces.**

Les enseignes sont des éléments à part et ne sont pas compter ici.

Les couleurs trop claires sont interdites, tout comme l'aspect tuile, conformément au nuancier communal, situé en annexe du présent dossier.

Pour toutes les constructions les couleurs des façades et des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

d) Les toitures, façades et volumétrie

Les toitures terrasses sont autorisées.

Les toitures à **un ou** deux pans sont autorisées. Leur inclinaison doit être comprise entre 15% et 25%. Le faitage doit être positionné dans le sens de la plus grande longueur.

Les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels ils s'intégreront.

D'une manière générale, les édicules ou bâtiments techniques doivent être intégrés aux bâtiments principaux ou apparaître comme le prolongement naturel de l'architecture.

(...)

### **2) Règlementation pour la zone UE**

d) Aspect :

Les constructions, l'aspect d'ensemble et les dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant, et le caractère général du site.

e) Enduits et couleurs des façades :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc, et ils ne doivent pas comporter de motifs.

Les enduits devront respecter par les couleurs prescrites dans le nuancier communal. La couleur blanche est interdite en grande surface. On privilégiera les enduits à finition lisse. **Ces règles ne s'appliquent pas pour les commerces.**

Les couleurs trop claires sont interdites. Pour les couleurs, il faut se référer au nuancier.

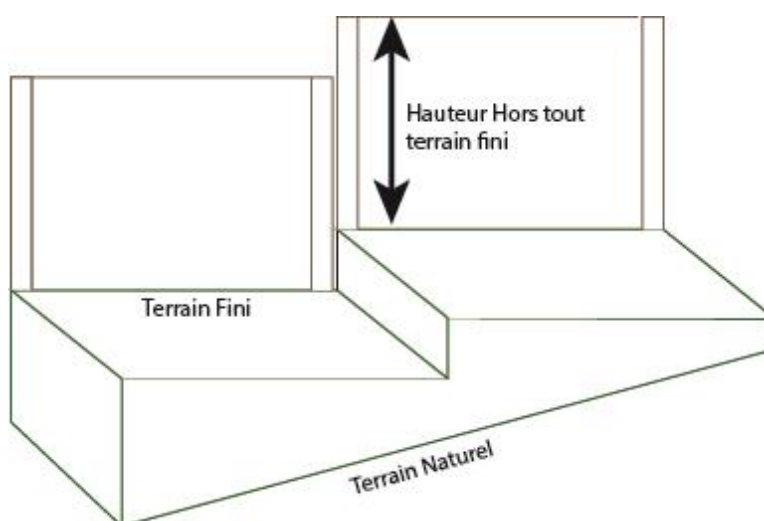
Pour toutes les constructions les couleurs des façades et des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

Le lexique du règlement est aussi modifié pour définir le mode de calcul des hauteurs des clôtures

Version du PLU modifié

**HAUTEUR HORS TOUT :**

**La hauteur hors tout est une hauteur mesurée sur le tènement de la parcelle concernée par un projet, en terrain fini.**



- 1) Reprise des dispositions générales du règlement écrit – dispositions applicables à l'ensemble du territoire concernant les secteurs de risques technologiques de l'article 8

Version du PLU en vigueur

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE CONCERNANT LES SECTEURS DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le territoire communal de SAINT ANDRE DE CORCY fait l'objet de règle de maîtrise de l'urbanisation, au regard des établissements BERNARD.

#### Etablissements industriels

- LES ETABLISSEMENTS BERNARD

(2 sites : site de Grange Denis et site de la Gare)

Les distances d'isolement préconisées autour des installations qui présentent des risques technologiques découlent des études de dangers ayant conduit au scénario retenu par le PAC complémentaire du 31/10/2003, soit :

- Stockage d'engrais
  - o NPK : Z1 : seuil légal non atteint au niveau du sol  
Z2 : 80 mètres
  - o Amonitrates : Z1 : 229 mètres  
Z2 : 504 mètres
- Silos de stockage de céréales
  - o Explosion de poussière : Z1 : 34 mètres  
Z2 : 80 mètres
  - o Distances forfaitaires (selon la hauteur des installations) : Z1 : 25 mètres  
Z2 : 50 mètres

Dans les zones Z2, les plus éloignées de l'installation potentiellement dangereuse, seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes doit être admise.

#### Version du PLU modifié

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE CONCERNANT LES SECTEURS DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le territoire communal de SAINT ANDRE DE CORCY fait l'objet de règle de maîtrise de l'urbanisation, au regard des établissements BERNARD.

#### 1) Etablissements industriels

~~(2 sites : site de Grange Denis et site de la Gare)~~

~~Les distances d'isolement préconisées autour des installations qui présentent des risques technologiques découlent des études de dangers ayant conduit au scénario retenu par le PAC complémentaire du 31/10/2003, soit :~~

- ~~- Stockage d'engrais~~
  - ~~o NPK : Z1 : seuil légal non atteint au niveau du sol~~  
~~Z2 : 80 mètres~~
  - ~~o Amonitrates : Z1 : 229 mètres~~  
~~Z2 : 504 mètres~~
- ~~- Silos de stockage de céréales~~

~~○ Explosion de poussière : Z1 : 34 mètres~~

~~Z2 : 80 mètres~~

~~○ Distances forfaitaires (selon la hauteur des installations) : Z1 : 25 mètres~~

~~Z2 : 50 mètres~~

~~Dans les zones Z2, les plus éloignées de l'installation potentiellement dangereuse, seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes doit être admise.~~

Les distances d'isolement préconisées autour des installations qui présentent des risques technologiques découlent des études de dangers ayant conduit au scénario retenu par le PAC du 15/04/2014, soit :

Référence du phénomène dangereux	Descriptif	Type d'effet	SELS	SEL	SEI	Bris de vitre	Probabilité d'occurrence	Cinétique
1	Décomposition ammonitrate vrac	Toxique	70	70	75	-	E	Rapide
2	Détonation ammonitrate vrac	Surpression	241	330	726	1 452	E	Rapide
3	Décomposition ammonitrate big bags	Toxique	38	40	55	-	E	Rapide
4a	Explosion cellule silo 1	Surpression	NA	NA	31	64	D	Rapide
6	Explosion généralisée silo 2	Surpression	NA	NA	42	85	D	Rapide
10a	Explosion cellule silo 3	Surpression	NA	NA	29	61	D	Rapide
10b	Effondrement cellule silo 3	Ensevelissement	14	14	14	-	D	Rapide

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Pour les phénomènes dangereux de probabilité E (autour du dépôt d'ammonitrates) :

- Dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (SELS), toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.
- Dans les zones exposées à des effets létaux (SEL), l'aménagement ou l'extension existant sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination sont réglementés dans le même cadre.
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles.

Pour les phénomènes dangereux de probabilité D (autour des silos) :

- Dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (SELS), toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.
- Dans les zones exposées à des effets létaux (SEL), toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination sont réglementés dans le même cadre.

- Dans les zones exposées à des effets indirects (SDEind), l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra pour chaque projet autorisé de permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression de 20 à 50 mbar. Par ailleurs le projet devra s'inscrire de manière à limiter au maximum l'exposition des biens et des personnes (éloignement maximal de la source de danger, orientation générale du bâtiment limitant au maximum les linéaires de façade faisant face à la source de danger)

2) ~~Canalisations de transports énergétiques~~ de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-André-de-Corcy

♦ ~~Gazoduc Ars-Mions, dérivation de Saint-André-de-Corcy~~

~~Il s'agit d'une canalisation-antenne de transport de Gaz naturel de diamètre 100mm. La circulaire du 4 Août 2006 définit 3 zones d'effets de part et d'autre de la canalisation.~~

~~1) Instauration de la déclaration d'utilité publique : 29/10/1979~~

~~2) Service Responsable : DREAL Rhône-Alpes Unité Territoriale de l'Ain, 24 Rue Bourgmayeur 01000 Bourg-en-Bresse~~

~~Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, les auteurs des projets d'utilisation ou mode d'occupation du sol doivent informer le gestionnaire de la canalisation de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant :~~

~~Lorsqu'une canalisation est protégée suite à une étude de sécurité impliquant la mise e place de dispositions compensatoires de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation (en général suite à une agression extérieure) il convient de retenir que celles-ci rendent le risque industriel acceptable. Cependant, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel, restent identiques et GRTgaz n'est pas favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessous visés.~~

~~Canalisation à Saint-André-de-Corcy : Antenne Saint-André-de-Corcy Ø 100mm (code 3371) de DN, 100 PMS, 67,7 bar, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel le 23 octobre 2010.~~

	<del>Dangers significatifs</del>	<del>Dangers graves 1<sup>ers</sup>-effets létaux</del>	<del>Dangers très graves Effets létaux significatifs</del>
<del>Effets toxiques</del>	<del>Seuil réversible / irréversible</del>	<del>Concentration létale CL1%</del>	<del>Concentration létale CL5%</del>
<del>Effets thermiques</del>	<del>3KW/m<sup>2</sup> ou 600 [(KW/m<sup>2</sup>)]<sup>4/3</sup>.5</del>	<del>5KW/m<sup>2</sup> ou 1000 [(KW/m<sup>2</sup>)]<sup>4/3</sup>.5</del>	<del>8KW/m<sup>2</sup> ou 1800 [(KW/m<sup>2</sup>)]<sup>4/3</sup>.5</del>
<del>Effets de surpression</del>	<del>50 hPa ou mbar</del>	<del>140 hPa ou mbar</del>	<del>200 hPa ou mbar</del>

Canalisation	DN	PMS (bar)	<del>(1) Zone de dangers très</del>	<del>(1) Zone de dangers graves</del>	<del>(1) Zone de dangers</del>

			graves—Distance (m) ELS	Distance—(m) PEL	significatifs Distance (m) IRE
ANTENNE de Saint André de Corcy	100	67.7	10	15	25
Poste					
Saint André de Corcy DP			26	26	26

~~(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254~~

~~Dans la zone d'effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distances ELS » de la canalisation, les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes sont proscrits.~~

~~Dans la zone d'effets létaux (zone de dangers grave pour la vie humaine), c'est-à-dire « distance PEL » de la canalisation, les Etablissements Recevant du Public de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie (de plus de 300 personnes), les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base~~

~~Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » de la canalisation GRTgaz— Région Rhône Méditerranée—Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires—33, rue Pétrequin BP 6407-69413 LYON, soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant projet sommaire.~~

~~Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraite, EPHAD, etc. Les distances des effets sont étendues :~~

- ~~→ La distance des ELS est étendue à celle des PEL~~
- ~~→ La distance des PEL est étendue à celle des IRE~~

~~Le Code de l'Environnement rappelé : (articles L555-1 et suivants) :~~

~~(Livre V, Titre V, chapitre IV) impose à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public, comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux, ou à défaut se rendre en mairie pour prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux . Aux exécutants de travaux, de consulter également le guichet unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).~~

~~♦ Oléoduc Marseille Langres—Transport d'hydrocarbures liquide sous pression—~~

~~Il s'agit d'une canalisation de transport d'hydrocarbures (Oléoduc de défense commune "Marseille-Langres", de diamètre 323mm. Les distances de sécurité sont reportées sur le cartouche du plan de servitudes et d'information.~~

- ~~1) Instauration de la servitude d'utilité publique : 14/05/1956~~
- ~~2) Service responsable : Ministère de la Défense—Etat major des armées—Service national des oléoducs interalliés—Paris Cedex 13~~

~~Les projets situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autres de la canalisation doivent être soumis à l'avis de :~~

~~TRAPIL—O.C.D.1~~



Service surveillance des pipelines-  
10 rue Philibert Léon COUTURIER  
BP 81 – 71 103 Chalon sur Saône Cedex

♦ Canalisations de transport de gaz naturel

Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation ST-ANDRE-DE CORCY DP	67.7	100	14	enterré	25	5	5
Alimentation ST-ANDRE-DE CORCY DP	67.7	100	1000	enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances SUP en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINT-ANDRE-DE-CORCY DP	35	6	6

Nota : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

♦ Canalisations de transport d'hydrocarbures

Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP 3
Oytier – Saint-Trivier	71	308	5011	enterré	145	15	10

Pour les canalisations de transport de gaz naturel et d'hydrocarbures, conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes en fonction des zones d'effet :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de la compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement: L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## V.2.2. Reprise des règles relatives aux risques technologiques – en tête de zones

- **Risques technologiques liés aux établissements industriels**

La diminution des risques approuvée par le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 15 Avril 2014, génère une répartition moins importante des risques liés à l'activité de l'entreprise Bernard.

C'est pourquoi, les règles liées à ces secteurs dangereux sont supprimés dans certaines zones, ou mises à jour dans d'autres zones.

Zones du PLU en vigueur	SELS	SEL	SEI	SEind
UA	NON	NON	OUI	OUI
UB	OUI	OUI	OUI	OUI
UE	NON	NON	OUI	OUI
UX	OUI	OUI	OUI	OUI
1AU	NON	NON	NON	NON
2AU	NON	NON	NON	NON
2Aux	OUI	OUI	OUI	NON
A	OUI	OUI	OUI	NON
N	NON	NON	NON	NON

Ainsi donc, toute allusion à ce type de risques est supprimée de l'en-tête, et l'ensemble des articles concernant ces risques sont supprimés en zone 1AU, 2AU et N car elles ne sont pas concernées.

Les prescriptions sont mises à jour dans les autres zones en fonction du degré d'intensité du danger de chaque espace.

Version du PLU en vigueur en zone UA, UB, UE, UX, 2Aux et A
<p>CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA</p> <p>La zone UA a une fonction principale d’habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des activités de commerces, de bureaux, de services, d’hôtellerie, et des activités artisanales.</p> <p>Elle concerne la partie dense du centre-bourg actuel dans lequel les constructions sont édifiées, en règle générale, à l’alignement des voies et en ordre continu.</p> <p>La zone UA est concernée par les périmètres d’isolement conservatoires (Z1 et Z2 figurant sur le plan de servitudes) autour des Etablissements Bernard (site de la gare et site de Grange Denis). Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d’occupation et d’utilisation du sol.</p>
Version du PLU après modification en zone UA, UB, UE, UX, 2Aux et A
<p>CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA</p> <p>La zone UA a une fonction principale d’habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des activités de commerces, de bureaux, de services, d’hôtellerie, et des activités artisanales.</p> <p>Elle concerne la partie dense du centre-bourg actuel dans lequel les constructions sont édifiées, en règle générale, à l’alignement des voies et en ordre continu.</p> <p><del>La zone UA est concernée par les périmètres d’isolement conservatoires (Z1 et Z2 figurant sur le plan de servitudes) autour des Etablissements Bernard (site de la gare et site de Grange Denis). Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d’occupation et d’utilisation du sol.</del></p> <p>La zone UA est concernée par les périmètres d’isolement (SEI et SEind) autour des Etablissements Bernard (site de la Gare et site de Grange Denis). Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d’occupation et d’utilisation du sol.</p>

Version du PLU en vigueur en zone 1AU, 2AU et N
<p>CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU</p> <p>La zone 1AU a une fonction principale d’habitat. Sa vocation est d’accueillir dès à présent, aussi bien des habitations, que des commerces, des services et activités non nuisantes. Certains secteurs sont urbanisables immédiatement. La zone se décompose en certains lieux, selon un phasage, phasage énoncé dans les orientations d’aménagement et de programmation (OAP), pièce n°3 du dossier de P.L.U.</p> <p>La zone 1AU est concernée par les périmètres d’isolement conservatoires (Z1 et Z2 figurant sur le plan de servitudes) autour des établissements et des Etablissements Bernard (site de la gare et site de Grange Denis). Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d’occupation et d’utilisation du sol.</p>
Version du PLU après modification en zone 1AU et 2AU et N
<p>CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU</p> <p>La zone 1AU a une fonction principale d’habitat. Sa vocation est d’accueillir dès à présent, aussi bien des habitations, que des commerces, des services et activités non nuisantes. Certains secteurs sont urbanisables immédiatement. La zone se décompose en certains lieux, selon un phasage, phasage énoncé dans les orientations d’aménagement et de programmation (OAP), pièce n°3 du dossier de P.L.U.</p> <p><del>La zone 1AU est concernée par les périmètres d’isolement conservatoires (Z1 et Z2 figurant sur le plan de servitudes) autour des établissements et des Etablissements Bernard (site de la gare et site de Grange Denis). Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d’occupation et d’utilisation du sol.</del></p>

- **Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Les en-têtes de zone ne mentionnent pas si ces dernières sont concernées par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il s'agira de rajouter cette mention dans les en têtes des zones concernées.

D'après la carte annexée par l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- les zones concernées précisément par les canalisations de transport de gaz naturel sont les zones N, Nh, Ne, A, As, Ah et 2AU
- les zones concernées précisément par les canalisations de transport d'hydrocarbures sont les zones N, Ne, Nh, A, Ah, UX et UEd.

Ainsi une mention apparaîtra dans les en têtes des zones UX, UE, 2AU, A et N

Version du PLU en vigueur en zone
<p>La zone UE est une zone urbaine destinée aux équipements publics ou d'intérêts collectifs. Les constructions à usage de commerces, de bureaux et services, d'hôtellerie sont autorisées uniquement dans le sous-secteur UEc.</p> <p>La zone UE est concernée par les périmètres d'isolement conservatoires (Z1 et Z2 figurant sur le plan de servitudes) autour des Etablissements Bernard (site de la gare et le site de Grange Denis). Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>La zone UE comprend trois sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UEc : réservé aux constructions à usage de bureaux, services, commerces et d'hôtels, dont la hauteur est limitée à 7,5 mètres.</li> <li>• UEd : réservé aux constructions liées et nécessaires aux fonctionnements de la déchetterie et de la station d'épuration.</li> <li>• UEg : spécifique aux constructions liées et nécessaires aux fonctionnements de la gendarmerie.</li> </ul>
Version du PLU après modification en zone UX, UE, 2AU,A et N
<p>La zone UE est une zone urbaine destinée aux équipements publics ou d'intérêts collectifs. Les constructions à usage de commerces, de bureaux et services, d'hôtellerie sont autorisées uniquement dans le sous-secteur UEc.</p> <p><del>La zone UE est concernée par les périmètres d'isolement conservatoires (Z1 et Z2 figurant sur le plan de servitudes) autour des Etablissements Bernard (site de la gare et le site de Grange Denis). Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.</del></p> <p>La zone UE est concernée par les périmètres d'isolement (SEI) et (SEind) autour des Etablissements Bernard (site de la Gare et site de Grange Denis). Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>La zone UE est concernée par les risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et de produits chimiques. Des dispositions spécifiques encadrent les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.</p>

### V.2.3. Reprise des articles 1, 2, 3 et 4 de chaque type de zone concernée par des règles relatives aux risques technologiques liés à l'ETS BERNARD (zones UA, UB, UE, UX et A)

Dans les articles 1, 2, 3 et 4 des zones concernées par les règles liées à l'ETS BERNARD, toutes les mentions faisant références aux périmètres d'isolement Z1 et Z2 seront supprimés. Les articles 1 et 2 de ces zones seront modifiés pour prendre en compte les restrictions du PAC des risques technologiques du 15 Avril 2014. La zone 2AUX est concernée par ces risques mais aucune mention ne sera faite dans les articles 1 et 2 non règlementés.

Version du PLU en vigueur
<p>[...]</p> <p><u>Dans les périmètres de risques technologiques :</u></p> <p><u>a) En zone Z1 :</u></p> <p>Toute construction nouvelle est interdite.</p> <p><u>b) En zone Z2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ En plus des occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article U.A.2 paragraphe 1), sont également interdites :</li><li>▪ la construction d'équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, caserne de sapeurs-pompiers, gendarmerie, locaux associatifs, etc.)</li><li>▪ la construction d'établissements recevant du public, ainsi que l'aménagement d'une construction en vue de créer un établissement recevant du public,</li><li>▪ les immeubles de grande hauteur,</li><li>▪ les changements de destination ou les aménagements d'habitation ayant pour effet la construction d'une nouvelle unité de logement.</li><li>▪ les extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> de SP des constructions à usage d'habitation,</li><li>▪ les aménagements de plus de 20 m<sup>2</sup> de SP des constructions à usage d'habitation,</li><li>▪ les ouvrages d'intérêt général susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place (par exemple : poste de détente de Gaz)</li></ul> <p>[...]</p> <p>ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Sont autorisées aux conditions ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.</li><li>- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.</li><li>- Les constructions à usage d'habitations.</li><li>- Les annexes à l'habitation ne sont autorisées qu'une seule fois dans les périmètres Z2 à</li></ul>

compter de la date d'approbation du présent document,

- Les constructions à usage de commerces, bureaux et services, sous réserve d'absence de nuisance et dans une limite de 20 m<sup>2</sup> de SP.
- Les installations classées à conditions qu'elles soient compatibles avec la vocation principale de la zone.
- La reconstruction après sinistre
- 

En secteur UBr, sont autorisés, l'aménagement, l'extension, la transformation des bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments pour la création d'une résidence d'accueil de personnes âgées et l'aménagement d'espaces de loisirs en accompagnement de ce projet, et seulement pour cette vocation là.

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

En zone Z1, sont autorisées : la création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone Z1.

[...]

### ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pour l'ensemble des zones concernées par les périmètres d'isolement autour des Etablissements Bernard et , dans les périmètres Z1 et Z2, les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises (tels que les bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, etc.) ne doivent pas engendrer la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, répartition, etc.) et ne doivent pas générer pas une augmentation des risques existants.

[...]

Version du PLU modifié dans les zones UA, UB, UE, UX et A

### ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

~~a) Dans les périmètres de risques technologiques :~~

~~Se reporter à l'article 8 du Titre I « Dispositions Générales ».~~

~~a) En zone Z1 :~~

~~Toute construction nouvelle est interdite.~~

~~b) En zone Z2 :~~

- ~~▪ En plus des occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article U.A.2 paragraphe 1), sont également interdites :~~
- ~~▪ la construction d'équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, caserne de sapeurs pompiers, gendarmerie, locaux associatifs,~~

~~etc.)~~

- ~~▪ la construction d'établissements recevant du public, ainsi que l'aménagement d'une construction en vue de créer un établissement recevant du public,~~
- ~~▪ les immeubles de grande hauteur,~~
- ~~▪ les changements de destination ou les aménagements d'habitation ayant pour effet la construction d'une nouvelle unité de logement.~~
- ~~▪ les extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> de SP des constructions à usage d'habitation,~~
- ~~▪ les aménagements de plus de 20 m<sup>2</sup> de SP des constructions à usage d'habitation,~~
- ~~▪ les ouvrages d'intérêt général susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place (par exemple : poste de détente de Gaz)~~

~~b) Dans les périmètres de protection des canalisations de transports énergétiques présentant des risques technologiques (Gaz Haute Pression et Oléoduc) :~~

- ~~▪ Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie.~~
- ~~▪ Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.~~

~~Dans les périmètres de protection de risques technologiques liés à la SAS BERNARD Productions végétales:~~

~~Doivent également être respectées les restrictions du porter à connaissance des risques technologiques du 15 Avril 2014 et de l'article 8 des dispositions générales.~~

~~[...]~~

#### ~~ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES~~

~~Sont autorisées aux conditions ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve d'être compatibles avec le porter à connaissance des risques technologiques du 15 Avril 2014 et l'article 8 des dispositions générales :~~

- ~~- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.~~
- ~~- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.~~
- ~~- Les constructions à usage d'habitations.~~
- ~~— Les annexes à l'habitation ne sont autorisées qu'une seule fois dans les périmètres Z2 à compter de la date d'approbation du présent document,~~
- ~~- Les constructions à usage de commerces, bureaux et services, sous réserve d'absence de nuisance et dans une limite de 20 m<sup>2</sup> de SP.~~

- Les installations classées à conditions qu'elles soient compatibles avec la vocation principale de la zone.
- La reconstruction après sinistre

~~Dans les périmètres Z2, les annexes à l'habitation ne sont autorisées qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent document.~~

En secteur UBr, sont autorisés, l'aménagement, l'extension, la transformation des bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments pour la création d'une résidence d'accueil de personnes âgées et l'aménagement d'espaces de loisirs en accompagnement de ce projet, et seulement pour cette vocation là.

#### ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

~~En zone Z1, sont autorisées : la création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone Z1.~~

[...]

#### ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

~~Pour l'ensemble des zones concernées par les périmètres d'isolement autour des Etablissements Bernard et, dans les périmètres Z1 et Z2, les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises (tels que les bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, etc.) ne doivent pas engendrer la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, répartition, etc.) et ne doivent pas générer pas une augmentation des risques existants.~~

### V.2.1. Reprise des articles 1 et 2 des zones concernées par des règles relatives aux risques technologiques liés aux canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures (UX, UE, 2AU, A et N)

Les articles 1 et 2 des zones UE, UX, A et N seront modifiés pour prendre en compte les risques technologiques liés au transport de gaz et d'hydrocarbures (arrêté préfectoral du 18 janvier 2018). La zone 2AU est concernée par ces risques mais aucune mention ne sera faite dans les articles 1 et 2 non réglementés.

#### Version du PLU en vigueur

#### ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### Article 1

(...)

Dans les périmètres de protection des canalisations de transports énergétiques présentant des risques technologiques (Gaz Haute Pression et Oléoduc) :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et



- d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

## Article 2

Sont autorisées aux conditions ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- La construction d'équipements collectifs ou d'intérêts publics.
- Les constructions à usage de commerces, de bureaux et services, d'hôtellerie uniquement dans le sous secteur UEc.
- Les constructions et installations techniques liées aux activités de la déchetterie et de la station d'épuration, dans le sous-secteur UEd.
- Les constructions à usage d'habitation et de service public, les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement, pour la gendarmerie uniquement dans le sous-secteur UEg.

### Version du PLU après modification UE, UX, A et N

#### ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### Article 1

(...)

~~Dans les périmètres de risques technologiques :~~

~~Se reporter à l'article 8 du Titre I « Dispositions Générales ».~~

~~De plus, en zones Z1 et Z2, sont interdits les ouvrages d'intérêt général susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place (par exemple : poste de détente de Gaz).~~

~~Dans les périmètres de protection des canalisations de transports énergétiques présentant des risques technologiques (Gaz Haute Pression et Oléoduc) :~~

- ~~▪ dans la zone des dangers graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie ;~~
- ~~▪ dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.~~

~~Dans les périmètres de protection des canalisations de transports énergétiques présentant des risques technologiques~~

~~Doivent également être respectées les restrictions de l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et de produits chimiques du 18 Janvier 2018 et de l'article 8 des dispositions générales.~~

## Article 2

( ... )

Sont autorisées aux conditions ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes, **sous réserve d'être compatibles avec l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, des hydrocarbures et de produits chimiques du 18 Janvier 2018, avec le porter à connaissance des risques technologiques du 15 Avril 2014 puis l'article 8 des dispositions générales:**

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- La construction d'équipements collectifs ou d'intérêts publics.
- Les constructions à usage de commerces, de bureaux et services, d'hôtellerie uniquement dans le sous secteur UEc.
- Les constructions et installations techniques liées aux activités de la déchetterie et de la station d'épuration, dans le sous-secteur UEd.
- Les constructions à usage d'habitation et de service public, les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement, pour la gendarmerie uniquement dans le sous-secteur UEg.

Comme évoqué précédemment :

- les zones concernées précisément par les canalisations de transport de gaz naturel sont les zones N, Nh, Ne, A, As, Ah et 2AU
- les zones concernées précisément par les canalisations de transport d'hydrocarbures sont les zones N, Ne, Nh, A, Ah, UX et UEd.

Ainsi toutes les mentions des prescriptions relatives à ces risques ne doivent plus apparaître dans les articles 1 des zones qui ne sont pas concernées par les canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, à savoir les zones UA, UB et 1AU. Le règlement avant modification ne faisait déjà pas mention de ces règles dans les autres articles.

### Version du PLU en vigueur

#### ARTICLE 1

(...)

**b) Dans les périmètres de protection des canalisations de transports énergétiques présentant des risques technologiques (Gaz Haute Pression et Oléoduc) :**

- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie.
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Version du PLU après modification dans les zones UA, UB, 1AU
<p>ARTICLE 1 (...)</p> <p><del>b) Dans les périmètres de protection des canalisations de transports énergétiques présentant des risques technologiques (Gaz Haute Pression et Oléoduc) :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>▪ Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie.</del></li> <li><del>▪ Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine sont interdites la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.</del></li> </ul>

### V.2.2. Suppression des règles liées au Coefficient d'Occupation du Sol dans toutes les zones – Article 14

Dans le cadre de la prise en compte des risques technologiques (mis à jour par ailleurs), un Coefficient d'Occupation du Sol (COS) était déterminé dans certaines zones. Ces articles sont supprimés. Il s'agit des articles UA14, UB14, UE14, 1AU14, A14 et N14. Dans les autres zones, l'article reste inchangé.

Version du PLU en vigueur
<p>ARTICLE UB14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p> <p>Non réglementé.</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation situées en zone Z2, le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,08. Ce COS n'est toutefois pas applicable pour les extensions et aménagements réglementés à l'article U.B.1, paragraphe 2), qui n'excède pas 20m<sup>2</sup> de SP.</p>

Version du PLU après modification
<p>ARTICLE UB14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p> <p><del>Non réglementé.</del></p>

### V.2.3. Mise à jour de l'article 3 de chaque zone (sauf 2AU et 2AUX) relatif aux voiries

Version du PLU en vigueur
<p>Les voies nouvelles doivent disposer d'une largeur de chaussée, hors stationnement et circulation piétonne d'au moins 5 mètres.</p> <p>Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon</p>

que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.

#### Version du PLU après modification

Les voies nouvelles doivent disposer d'une largeur de chaussée, hors stationnement et circulation piétonne d'au moins **5.5 mètres**.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi-tour.

### V.2.4. Mise à jour de l'article 4 de chaque zone (sauf 2AU et 2AUX) en tenant compte du RSD

#### Version du PLU en vigueur

##### 2) Assainissement des eaux usées :

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au schéma d'assainissement général.

Les rejets autres que domestiques dans le réseau collectif de la commune devront être autorisés par arrêté municipal.

##### 3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle.

[...]

Dans le cas d'opérations d'ensemble, des dispositifs de rétention ou de régulation devront être mis en place pour les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée : les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet.

#### Version du PLU après modification

##### 2) Assainissement des eaux usées :

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au schéma d'assainissement général.

**Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain en vigueur, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci. Le clapet anti-retour est obligatoire.**

Les rejets autres que domestiques dans le réseau collectif de la commune devront être autorisés par arrêté municipal.

### 3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

Les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle. **Le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la nature argileuse du sol.**

[...]

Dans le cas d'opérations d'ensemble, des dispositifs de rétention ou de régulation devront être mis en place pour les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée : les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet. **L'évacuation des eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées devront impérativement faire l'objet d'un prétraitement.**

V.2.5. Mise à jour des articles 6 et 7 de toutes les zones pour préciser le mode de calcul de la distance entre les constructions et les voies/emprises publiques d'une part, et les constructions et les limites séparatives d'autre part

#### Version du PLU en vigueur

##### ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

###### Règle générale :

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement existant ou à créer, des façades environnantes.
- Pour la RD1083, du n°101 au n°225, un recul de 4,5 mètres est nécessaire pour les nouvelles constructions.

[...]

##### ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

###### Règle générale :

Les constructions devront s'implanter en limites séparatives latérales.

[...]

#### Version du PLU après modification

##### ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

###### Règle générale :

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement existant ou à créer, des façades

environnantes.

- Pour la RD1083, du n°101 au n°225, un recul de 4,5 mètres est nécessaire pour les nouvelles constructions.

Cette distance est calculée depuis les murs de constructions ou les éléments de structure de charpente, hors forjets

(...)

#### ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale :

~~Les constructions devront s'implanter en limites séparatives latérales.~~

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction quand l'implantation des constructions existantes le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générales des constructions avoisinantes. Cette distance ne peut pas être inférieure à 3 mètres.

Cette distance est calculée depuis les murs de construction ou les éléments de structure de charpente, hors forjets.

#### V.2.6. Assouplir l'article 6 du règlement en zone UX pour ce qui concerne le retrait minimum des constructions par rapport à la RD 1083

Version du PLU avant modification

#### ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal par rapport aux voies selon les modalités suivantes

▪ rapport à l'axe	RD1083, par	▪ Toutes constructions, 35 mètres
▪ limites du domaine public	autres voies en	▪ toutes constructions, 5 mètres

Le long de la voie ferrée, toutes les constructions autre que celles indispensables au fonctionnement du service public ferroviaire dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques, doivent être édifiés avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement existant ou à créer des voies.

2) Toutefois des normes différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- Pour l'extension des constructions existantes à des normes différentes ;
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sur l'emprise des fondations antérieures dans la mesure où elle n'entraîne aucune contrainte supplémentaire pour les propriétés voisines ou une gêne à la visibilité sur la voie publique.

Version du PLU après modification

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal par rapport aux voies selon les modalités suivantes

▪ rapport à l'axe	RD1083, par	▪ Toutes constructions, <del>35</del> 15 mètres
▪ limites du domaine public	autres voies en	▪ toutes constructions, 5 mètres

**Cette distance est calculée depuis les murs de construction ou les éléments de structure de charpente, hors forjets.**

Le long de la voie ferrée, toutes les constructions autre que celles indispensables au fonctionnement du service public ferroviaire dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques, doivent être édifiés avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement existant ou à créer des voies.

2) Toutefois des normes différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

- Pour l'extension des constructions existantes à des normes différentes ;
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sur l'emprise des fondations antérieures dans la mesure où elle n'entraîne aucune contrainte supplémentaire pour les propriétés voisines ou une gêne à la visibilité sur la voie publique.

## V.2.7. Mise à jour de l'article 7 de la zone UA pour permettre le retrait

Version du PLU avant modification
<p>ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p><u>Règle générale :</u></p> <p>Les constructions devront s'implanter en limites séparatives latérales.</p>

Version du PLU après modification
<p>ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p><u>Règle générale :</u></p> <p><del>Les constructions devront s'implanter en limites séparatives latérales.</del></p> <p>Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit en limite séparative,</li><li>- soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction quand l'implantation des constructions existantes le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générales des constructions avoisinantes. Cette distance ne peut pas être inférieure à 3 mètres.</li></ul> <p>Cette distance est calculée depuis les murs de construction ou les éléments de structure de charpente, hors forjets.</p>

## V.2.8. Mise à jour de l'article 7 de la zone UB pour mieux encadrer le retrait

Version du PLU avant modification
<p>ARTICLE UB 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p><u>Règle générale :</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction.</p> <p><u>Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :</u></p> <p>Pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative est inférieure à 3,5 mètres à l'égout du toit.</p>



Lorsque l'implantation particulière des volumes construits sur les propriétés contigües le justifie,  
Pour des motifs d'ordre architectural, paysager, bio-climatique ou écologique,  
En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,  
Pour les ouvrages techniques nécessaires aux constructions autorisées,  
Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne génèrent pas de problème en matière de sécurité et de visibilité.

#### Version du PLU après modification

#### ARTICLE UB 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

##### Règle générale :

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction. **Cette distance ne peut pas être inférieure à 3 mètres.**

**Cette distance est calculée depuis les murs de constructions ou les éléments de structure de charpente, hors forjets.**

##### Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :

Pour les constructions dont la hauteur mesurée sur la limite séparative est inférieure à 3,5 mètres à l'égout du toit.

Lorsque l'implantation particulière des volumes construits sur les propriétés contigües le justifie,

Pour des motifs d'ordre architectural, paysager, bio-climatique ou écologique,

En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,

Pour les ouvrages techniques nécessaires aux constructions autorisées,

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne génèrent pas de problème en matière de sécurité et de visibilité.

## V.2.9. Reprise des articles 7 dans les zones urbaines concernées par les piscines

Version du PLU en vigueur
Les piscines devront être implantées à 2 mètres de la limite séparative actuelle ou futur.
Version du PLU après modification
Les <b>bassins de</b> piscines devront être implantés à 2 mètres <b>minimum par rapport à la</b> limite séparative actuelle ou futur.

## V.2.1. Reprise de l'article 10 dans les zones UA et UB concernant les hauteurs

Version du PLU en vigueur
<b>ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b>  Règle générale :  La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout des toitures en façade. La hauteur des constructions à usage d'habitations, de commerces, de services et bureaux, d'hôtels, ne doit pas excéder 10 mètres. Toutefois, en cas de construction à usage de commerces, de services et bureaux, ceux-ci ne pourront se situer qu'en rez-de-chaussée et au premier étage de la construction. Le reste du bâtiment devra nécessairement accueillir des logements. Pour les constructions à édifier ou à surélever à l'alignement des voies et places publiques, la hauteur à l'égout du toit devra rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des constructions contigües.  <u>Une hauteur différente peut être admise ou imposée dans les cas suivants :</u>  Pour les constructions non situés à l'alignement, mais visibles depuis l'espace public. Dans le cas de cours intérieures invisibles depuis l'espace public mais dont les façades présentent un caractère architectural particulier et de qualité (éléments d'architecture ancienne, bio-climatique et écologique...) En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif.  <b>ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b>  Règle générale :  La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout des toitures en façade. La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres. Pour les constructions à édifier ou à surélever à l'alignement des voies et places publiques, la hauteur à l'égout du toit devra rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des constructions contigües.  Dans le sous-secteur UBh, une hauteur différente est admise. La hauteur maximale est de 9 mètres à l'égout des toitures.

Une hauteur différente peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

Pour les constructions non situés à l'alignement, mais visibles depuis l'espace public.

Dans le cas de cours intérieures invisibles depuis l'espace public mais dont les façades présentent un caractère architectural particulier et de qualité (éléments d'architecture ancienne, bio-climatique et écologique...).

En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif.

Version du PLU après modification

#### **ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Règle générale :

La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol ~~naturel~~ fini sans affouillement ou exhaussement jusqu'à l'égout des toitures en façade.

La hauteur des constructions à usage d'habitations, de commerces, de services et bureaux, d'hôtels, ne doit pas excéder ~~10 mètres~~ 7 mètres à l'égout du toit. Toutefois, en cas de construction à usage de commerces, de services et bureaux, ceux-ci ne pourront se situer qu'en rez-de-chaussée et au premier étage de la construction. Le reste du bâtiment devra nécessairement accueillir des logements.

~~Pour les constructions à édifier ou à surélever à l'alignement des voies et places publiques, la hauteur à l'égout du toit devra rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des constructions contigües.~~

Une hauteur différente peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

Pour les constructions non situés à l'alignement, mais visibles depuis l'espace public.

Dans le cas de cours intérieures invisibles depuis l'espace public mais dont les façades présentent un caractère architectural particulier et de qualité (éléments d'architecture ancienne, bio-climatique et écologique...).

En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Règle générale :

La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol ~~naturel~~ fini sans affouillement ou exhaussement jusqu'à l'égout des toitures en façade.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit.

~~Pour les constructions à édifier ou à surélever à l'alignement des voies et places publiques, la hauteur à l'égout du toit devra rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des constructions contigües.~~

Dans le sous-secteur UBh, une hauteur différente est admise. La hauteur maximale est de 9 mètres à l'égout des toitures.

Une hauteur différente peut être admise ou imposée dans les cas suivants :

Pour les constructions non situés à l'alignement, mais visibles depuis l'espace public.

Dans le cas de cours intérieures invisibles depuis l'espace public mais dont les façades présentent un caractère architectural particulier et de qualité (éléments d'architecture ancienne, bio-climatique et écologique...).

En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

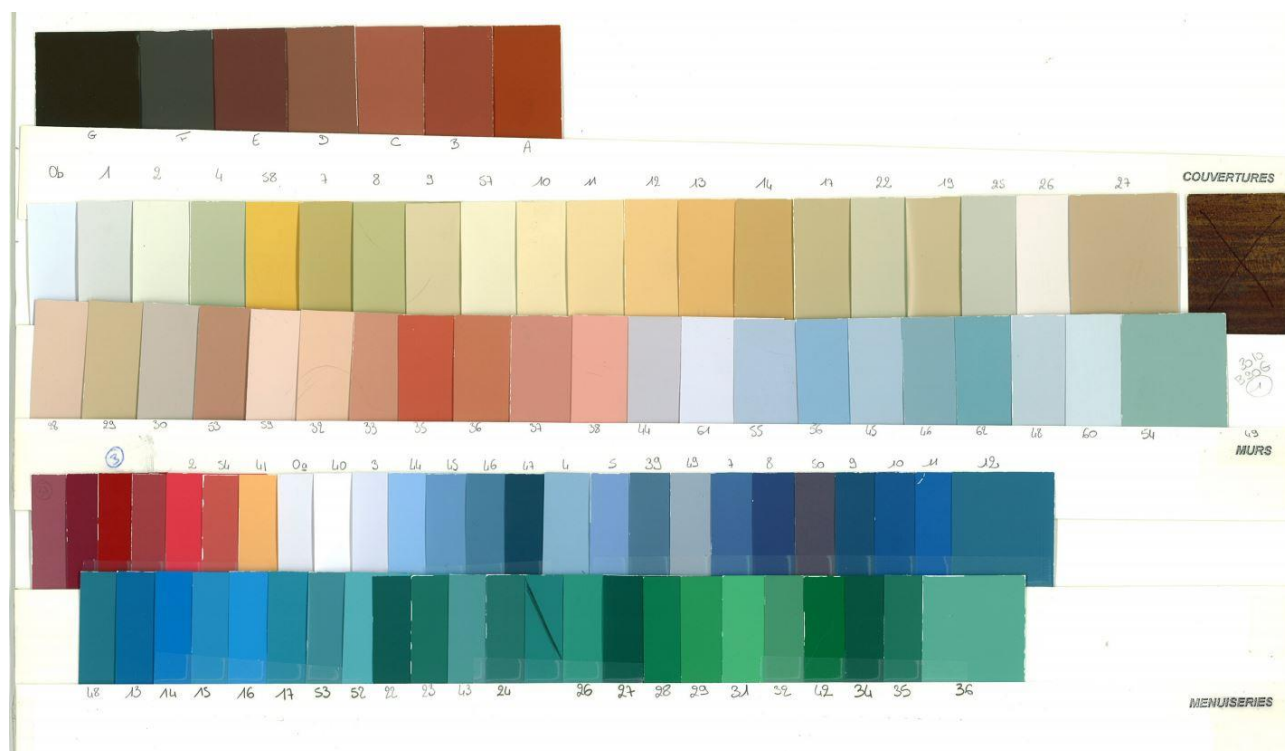
Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif.

Le mode de calcul pour les hauteurs des constructions sera précisé dans toutes les zones du PLU (sauf 2AU et 2AUX où ces points ne sont pas réglementés).

### V.2.2. Reprise du nuancier communal

La charte chromatique figure dans la pièce « 12\_Annexes diverses » du PLU approuvé.

Nuancier avant modification du PLU :



Nuancier « **NATURAL COLOR SYSTEM** », Stockholm 1980 - 1987

#### COUVERTURES :

- 3060-Y60R
- 3050-Y70R
- 3040-Y70R

- S4030-Y70R
- S5030-Y80R
- 7005-Y50R
- 8010-Y10R

**MURS :**

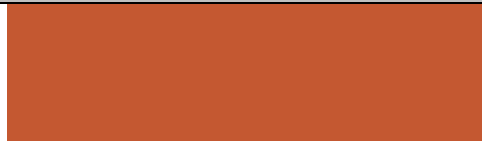


- S1005-R70B
- S1502-Y50R
- S2005-Y20R
- S2010-Y20R
- E8.40.70
- S2030-Y20R
- S2020-Y20R
- S1515-Y30R
- S1010-Y30R
- S1015-Y30R
- S1020-Y30R
- S1030-Y30R
- E4.30.70
- S2030-Y30R
- S2020-Y30R
- S2010-Y30R
- E4.20.70
- S2005-Y40R
- S1005-Y70R
- S2020-Y40R
- S1515-Y60R
- S2020-Y50R
- 2010-Y70R
- D2.20.60
- S1015-Y70R
- S1020-Y60R
- 2030-Y70R
- 2050-Y70R
- 2040-Y70R
- 2030-Y80R
- 1030-Y80R
- S2005-R30B
- UN.02.77
- 2010-R70B
- 2020-R80B
- 2010-R80B
- 3010-B



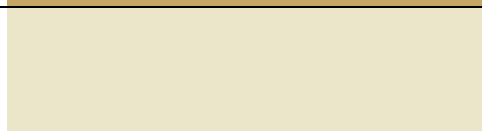
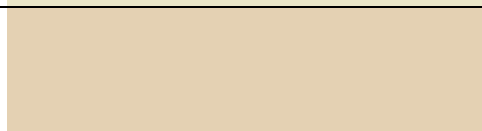
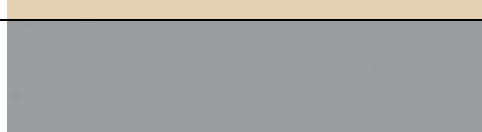
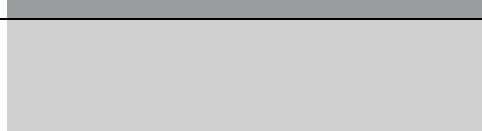
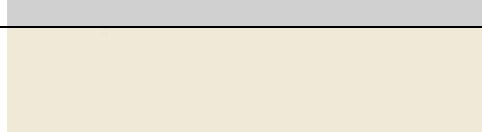
- RO.10.60
- S2005-R80B
- PN.02.77
- 2010-B50G
- 3010-B90G


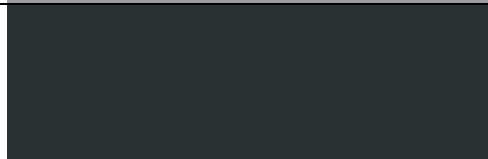
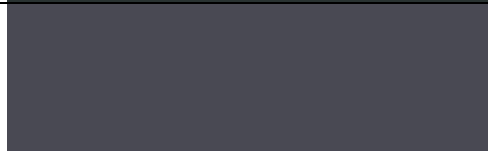

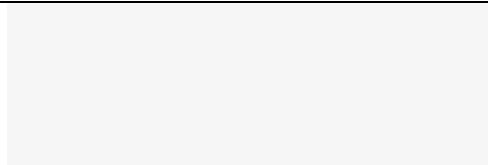




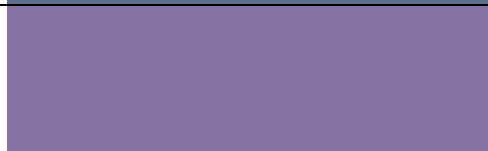

#### **MENUISERIES**

- 3040-R10B
- 4050-R20B
- 3070-R
- 3050-R
- 1070-R
- S2050-Y80R
- 0040-Y40R
- S1005-R50B
- UO.04.84
- S1010-R60B
- TO.20.70
- TO.20.60
- TO.20.50
- TO.20.30
- 2020-R80B
- S2030-R80B
- S4020-R80B
- 3010-R70B
- 4030-R70B
- 5030-R70B
- WO.05.35
- 5030-R90B
- 4040-R90B
- 3050-R90B
- S4030-B
- 4030-B10G
- 3050-B
- 2060-B
- 2050-B
- 1060-B
- 3040-B10G
- RO.20.50


Nuancier après modification du PLU

Toitures	
2013 : Nacré	
8004 : Brun cuivré	
8007 : Brun fauve	

Murs	
1001 : Beige	
1002 : Jaune sable	
1013 : Blanc perlé	
1015 : Ivoire clair	
7004 : Gris de sécurité	
7047 : Télégris 4	
9001 : Crème	

Menuiseries	
7004 : Gris de sécurité	
7016 : Gris anthracite	
7024 : Gris graphite	
9010 : Blanc pur	
9016 : Blanc trafic	
5000 : Bleu violet	
5026 : Bleu nuit nacré	
5023 : Bleu distant	
5014 : Bleu pigeon	
4011 : Violet nacré	
8015 : Marron	



8008 : Brun olive		
8001 : Terre de Sienne		
8017 : Brun chocolat		
6021 : Vert pâle		
6013 : Vert jonc		
7009 : Gris vert		
1015 : Ivoire clair		
9001 : Crème		
1013 : Blanc perlé		

Toitures :

- 2013 : Nacré
- 8004 : Brun cuivré
- 8007 : Brun fauve

Murs :

- 1001 : Beige
- 1002 : Jaune sable
- 1013 : Blanc perlé
- 1015 : Ivoire Clair
- 7004 : Gris de sécurité

- 7047 : Télégri 4
- 9001 : Crème

Menuiseries :

- 7004 : Gris de sécurité
- 7016 : Gris anthracite
- 7024 : Gris graphite
- 9010 : Blanc pur
- 9016 : Blanc trafic
- 5000 : Bleu violet
- 5026 : Bleu nuit nacré
- 5023 : Bleu distant
- 5014 : Bleu pigeon
- 4011 : Violet nacré
- 8015 : Marron
- 8008 : Brun olive
- 8001 : Terre de Sienne
- 8017 : Brun chocolat
- 6021 : Vert pâle
- 6013 : Vert jonc
- 7009 : Gris vert
- 1015 : Ivoire clair
- 9001 : Crème
- 1013 : Blanc perlé

## VI - COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

Les modifications apportées dans ce document, compte-tenu de leur impact marginal en matière de droit à construire et compte-tenu des dispositions mises en place pour encadrer ces nouveaux droits à construire, n'ont pas d'incidence sur les objectifs et orientations du PADD et du SCoT.

### VI.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme

#### **Encadrer le développement urbain futur par une identification des secteurs stratégiques :**

Concernant le reclassement de la parcelle 89 en zone UB, il s'agit d'une construction qui détient d'ores et déjà sa vocation d'habitat. Elle ne touche pas aux capacités d'accueil en renouvellement urbain, ni en extension.

Les objectifs définis par la DTA, le SCoT de la Dombes et concernent le développement urbain dans son ensemble. La prise en compte de ces orientations est déclinée dans le chapitre suivant.

**La présente modification n'aura aucune incidence sur cet objectif.**

#### **Proposer une offre diversifiée de l'habitat :**

La présente modification ne déséquilibre pas les objectifs poursuivis par le PADD en matière de typologie de logement (mixité générationnelle et sociale, densification).

Au contraire, la reprise des règles liées aux risques technologiques induits par l'évolution de l'entreprise Bernard permettra un développement plus souple dans certains secteurs qu'auparavant. Cependant, étant donné que les zones touchées par ces risques sont très limitées, le tissu bâti existant étant par ailleurs difficilement densifiable, ces changements n'entraîneront que très peu de changements.

**La présente modification n'aura aucune incidence sur cet objectif.**

#### **Préserver l'économie locale :**

La présente modification n'aura aucune incidence sur les espaces agricoles du territoire. Les modifications permettent notamment d'assouplir certaines règles pour les commerces de proximité (comme le fait de ne pas être dans l'obligation de respecter le nuancier communal). Le règlement écrit en UX autorise désormais les constructions à un seul pan, ce qui permettra à certaines activités de s'étendre de manière moins stricte et plus pratique. Enfin, la diminution du retrait des constructions par rapport à la RD 1083 facilitera l'implantation et le développement des activités artisanales, industrielles, commerciales et de service.

**L'impact de la présente modification est positif vis-à-vis du développement économique local.**

#### **Assurer des équipements publics dans la gestion d'un cadre de vie agréable sur la commune**

La présente modification n'apporte aucun élément supplémentaire concernant les équipements. Néanmoins le respect du Règlement Départemental Sanitaire a imposé l'instauration de nouvelles règles pour assurer une meilleure gestion des eaux usées.

**L'impact de la présente modification est positif.**

### Dessiner un réseau viaire en développant les déplacements doux

Le règlement autorise des voiries plus larges dans toutes les zones (sauf 2AU et 2AUX) ce qui permettra de fluidifier les circulations au sein du tissu urbain.

La présente modification ne prévoit pas de développer les modes doux, ne de renforcer l'intermodalité aux abords de la gare et des structures de transport collectif. Elle ne touche pas aux règles du stationnement ni au projet de contournement.

**La présente modification n'aura aucune incidence sur cet objectif.**

### Protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune

La présente modification est circonscrite à des changements à la marge dans le règlement écrit. Le petit changement dans le zonage concerne le reclassement d'une parcelle inscrite actuellement en UEc en UB.

La présente modification n'aura aucun impact sur les milieux naturels tels que Natura 2000 ou les ZNIEFF.

La présente modification prévoit le classement d'espaces arborés en EBC, ainsi qu'une obligation réglementaire de végétaliser au moins 50% des toitures terrasses. Les changements apportés sur le nuancier communal, les enduits, les clôtures, les climatiseurs, permettent de préserver la qualité des paysages. De même, l'EBC choisi le long de la Route de Tramoye permet de mieux matérialiser l'entrée de ville par le Sud.

**L'impact de la présente modification est positif.**

### Assurer une gestion durable face aux risques technologiques

La modification permet de mettre à jour la carte des risques technologiques liés au site SEVESO Bernard, en diminuant l'emprise de ses zones de risques et en adaptant le règlement écrit à sa nouvelle réglementation. Elle permet aussi de prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures. Les risques technologiques sont bien pris en compte puisque mis à jour en tenant compte des études de danger effectuées précédemment.

La présente modification n'aura aucun impact sur les autres risques, qu'ils soient naturels, technologiques ou sonores. De même, puisqu'elle ne contribue pas à l'augmentation de la population communale, cette modification n'aura aucun impact sur la politique de gestion des déchets.

**L'impact de la présente modification est positif.**

**Dans l'ensemble, la modification du PLU de Saint-André de Corcy s'inscrit en concordance avec le PADD en vigueur, suit ses objectifs et apporte des changements plus vertueux en matière environnementale, paysagère et économique.**

## **VI.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieurs**

Le projet de modification ne va pas à l'encontre des orientations des documents d'urbanisme supérieurs. Le PLU en vigueur a basé sa compatibilité avec le SCOT de la Dombes avant sa révision, mais la modification n'entraîne pas de bouleversements dans le projet communal.

Le DOO du SCOT propose les orientations suivantes :

<p><b><u>Un territoire à révéler par un développement économique, connecté et une mobilité durable :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Renforcer l’attractivité du territoire par la mise en œuvre d’une stratégie de développement économique.</b> Le SCoT souhaite renforcer le développement économique, notamment en permettant le développement des activités au sein du tissu urbain existant, en étoffant l’offre immobilière d’entreprises, en créant les conditions favorables au développement et à la diversification de l’emploi dans tous les secteurs de l’économie, mais aussi en organisant l’installation de nouvelles activités au sein de zones dédiées à cet effet. <b>A ce titre, la Zone d’activités de la Sure devra respecter une superficie totale de 30 hectares d’ici 2035.</b></li> <li>- <b>Renforcer la structuration commerciale à destination d’une offre de proximité</b> <b>Le SCOT, à ce titre a élaboré un Document d’Aménagement Commercial, qui définit et encadre le développement commercial sur l’ensemble de son périmètre.</b> <b>Et à ce titre, la commune de Saint André de Corcy est classée « polarité commerciale principale » munie de diverses fonctions avec un rayonnement intercommunal.</b> <b>Dans ces polarités, il convient de :</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Privilégier la redynamisation et la revitalisation des polarités commerciales existantes et développer le tissu de proximité</b></li><li>○ <b>Assurer une offre commerciale au sein des centre-bourgs</b></li><li>○ <b>Conforter l’organisation des polarités avec un commerce d’importance localisé en périphérie.</b></li></ul></li> <li>- <b>Optimiser et qualifier les zones d’activités économiques et commerciales existantes.</b> L’enjeu étant de maximiser les capacités d’accueil au sein des sites dédiés à cet effet, de favoriser l’accès et la visibilité des entreprises qui y sont implantées. A ce titre,</li></ul>	<p>La modification du PLU ne remet pas en cause ces orientations.</p> <p>Dans ce même objectif, la modification du PLU a apporté une nuance réglementaire pour les commerces, notamment en délaissant le nuancier communal sur ce point.</p> <p>L’assouplissement de la règle d’implantation des constructions par rapport à la RD 1083 facilitera l’implantation et le développement des activités artisanales, industrielles, commerciales et de service.</p> <p>L’impact de la modification du PLU est positif.</p>
---	--

<p>le SCot autorise l'extension de 55 hectares pour les zones d'activités principales dans leur totalité (La Sure de Saint André de Corcy comprise).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité</b> : c'est-à-dire rabattre les déplacements vers les gares et les pôles de bassin de vie, garantir l'accessibilité du réseau aux PMR, développer une offre de transports collectifs circonstanciée, favoriser l'intermodalité autour des gares, interconnexions entre modes de déplacements.</li> </ul>	
<p><b><u>Un territoire remarquable à préserver avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mettre en valeur l'identité dombiste à travers la préservation du patrimoine naturel et bâti</b> : c'est-à-dire la prise en compte des réservoirs de biodiversité, les sites Natura 2000, l'habitat humide, proposer des aménagements légers pour mettre en valeur les sites, protéger les espaces agricoles et leur fonctionnalité, les continuités écologiques, protéger les cours d'eau en rendant leurs abords inconstructibles (bande de 10 mètres), protéger la nature en ville, interdire tout obstacle à l'écoulement des ruisseaux, valoriser les boisements ripisylves. <b>A ce titre, une trame écologique au sud de la commune devra être reconstituée.</b> Protéger le patrimoine vernaculaire et identitaire de la région et conditionner les changements de destination avec l'objectif de protection du patrimoine bâti. Mais le SCoT souhaite également protéger les silhouettes villageoises et invite les collectivités à la qualité architecturale et paysagère, préserver les points de vue sur les grands paysages, préserver les espaces ouverts, valoriser les itinéraires pédestres,</li> <li>- <b>Gérer les paysages du quotidien, porteurs d'un cadre de vie de qualité</b> : le SCoT souhaiterait que les limites entre espaces urbains et espaces non urbanisés soient matérialisés et permettent de limiter l'étalement urbain. Il demande également que soient protégés et valorisés les entrées</li> </ul>	<p>La modification du PLU ne remet pas en cause ces orientations.</p> <p>Les modifications apportées n'abordent pas les zones agricoles, ni les exploitations agricoles.</p> <p>Par la même occasion, les changements apportés au règlement, notamment sur les clôtures, la hauteur des constructions, les toitures-terrasses, le nuancier communal, permettent de garantir la qualité paysagère du territoire communal dans son ensemble.</p> <p>Les modifications apportées n'impliquent pas les zones naturelles où se trouvent les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 et 2. Ainsi donc, la modification du PLU n'aura aucun impact sur la qualité environnementale, la biodiversité et les corridors écologiques.</p> <p>Elle n'aura aucun impact sur le développement touristique de la commune, si ce n'est d'améliorer la qualité paysagère de la région et donc de contribuer à son attractivité touristique.</p> <p>L'impact de la modification du PLU est positif.</p>

<p>de villes, que les zones d'activités s'intègrent de manière harmonieuse avec leur paysage environnant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles.</b> Le SCoT entend limiter l'impact du développement sur les espaces et fonctionnalités agricoles, notamment en protégeant le foncier agricole, et en favorisant le développement des exploitations. Il faudra identifier des espaces tampon aux abords de l'urbanisation pour en limiter l'étalement, valoriser les produits locaux en proposant la proximité des produits, les circuits courts.</li>   <li>- <b>Développer une offre touristique complète attractive et structurée.</b> C'est-à-dire affirmer le positionnement touristique de la Dombes, ainsi que ses sites emblématiques (Péruges, Ars), promouvoir un parcours touristique complet valorisant les produits du terroir, les monuments historiques, et les services à destination des touristes, accompagner les initiatives locales en matière d'animation culturelle, maintenir la pisciculture et l'entretien des étangs, développer les services touristiques dans leur ensemble (hébergement insolite, gîtes, etc...).</li> </ul>	
<p><b>Un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Limitier la consommation des espaces naturels et maitriser le développement urbain.</b> Pour ce faire, la commune de Saint-André de Corcy étant identifiée comme pôle de bassin de vie, il conviendra d'identifier les enveloppes bâties de référence 2018, d'optimiser les dents creuses, et de mettre en place des OAP pour tous tènements libres de plus de 5000m<sup>2</sup>. Il conviendra également d'organiser les extensions urbaines au plus proche des centre-bourgs, d'éviter les extensions en entrée de ville, et limiter la création de surfaces de plancher pour les habitations isolées. Il sera demandé une consommation d'espaces de 5 hectare par an à l'échelle de l'ensemble du SCoT, ou <b>12</b></li> </ul>	<p>La présente modification du PLU n'aura aucun impact sur ces grandes orientations.</p> <p>Elle n'aura aucun impact sur l'évolution souhaitée pour le parc de logements, si ce n'est d'améliorer leur qualité paysagère et la sécurisation des biens et des personnes face aux risques technologiques.</p> <p>L'instauration de règles visant à végétaliser les toitures terrasses permettra d'assurer la qualité bioclimatique de certains quartiers.</p> <p>La modification du PLU n'aura aucun impact sur les orientations du SCOT en matière d'écoresponsabilité, de densification et de développement foncier.</p>

**hectares pour les pôles de bassin de vie avec gare comme Saint-André d'ici 2035 au maximum.**

- **Diversifier et renouveler l'offre de logements pour répondre aux besoins des ménages.** C'est-à-dire dire favoriser la mixité sociale. **Pour les pôles de bassin de vie, il sera demandé un quota de 20% de LLS.** Favoriser la réhabilitation des logements anciens.
- **Renforcer le lien social sur le territoire et faire émerger des opérations qualitatives.** Réserver des espaces communs dans les grands aménagements, diversifier les formes bâties et interdire les grandes opérations d'habitat exclusivement pavillonnaire.
- **Conduire un développement durable et résilient.** Une densité moyenne de 40 logts/ha sera demandée dans les pôles bassins de vie avec gare comme Saint André. Quant aux extensions de ces pôles, il leur sera demandé une densité moyenne de 25 logts/ha. Prévenir les biens et personnes contre les risques naturels et technologiques, mais aussi contre les nuisances sonores. Généraliser les règles du bioclimatisme dans la conception des bâtiments, développer la production d'énergies renouvelables.
- **Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé.** Et notamment protéger la ressource en eau potable, préférer un développement cohérent avec les conditions d'assainissement des eaux usées, optimiser la bonne gestion des eaux pluviales et la valorisation des déchets.



### VI.3 Bilan du zonage

La présente modification entraîne des petits changements de surface dans le zonage :

- Une parcelle passant d'une zone UEc à une zone UB

Zones	Superficie de la zone avant modification en hectares	Superficie de la zone après modification en hectares	Evolution
<b>Zones Urbaines</b>			
UA	18.1	18.1	0
<b>UB</b>	<b>80.1</b>	<b>80.14</b>	<b>+0.04</b>
UBa	3.06	3.06	0
UBh	4.35	4.35	0
Ub r	5.91	5.91	0
UE	12.67	12.67	0
<b>UEc</b>	<b>2.4</b>	<b>2.36</b>	<b>-0.04</b>
UEd	0.98	0.98	0
UEg	1.19	1.19	0
UX	45.88	45.88	0
<b>TOTAL zones Urbaines</b>	<b>174.64</b>	<b>174.64</b>	<b>0</b>
<b>Zones à urbaniser</b>			
1AU	5.56	5.56	0
2AU	2.77	2.77	0
<b>2AUX</b>	<b>2.18</b>	<b>2.18</b>	<b>0</b>
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>10.51</b>	<b>10.51</b>	<b>0</b>
<b>Zones agricoles et naturelles</b>			
A	593.63	593.63	0
N	1294.22	1294.22	0
<b>Total zones A et N</b>	<b>1887.85</b>	<b>1887.85</b>	<b>0</b>
<b>EBC</b>	<b>33.59</b>	<b>33.61</b>	<b>+0.02</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2073</b>	<b>2073</b>	<b>0</b>

En résumé, la modification a entraîné le reclassement de 0.14 hectares de zone UEc en zone UB et la création de 0.02 ha d'EBC, **sans faire évoluer l'emprise des zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelle.**

## VII – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### VII.1 Impacts sur l'environnement

Les modifications envisagées dans cette procédure d'évolution du document d'urbanisme n'ont pas d'impact direct ou indirect sur l'état initial de l'environnement.

Modifications apportées au PLU	Incidence sur l'environnement
Reclassement d'une habitation en zone UB	<p>L'habitation concernée par ce reclassement est une habitation existante et non neuve. Dans tous les cas, et quel que soit son classement son évolution sera limitée et n'aura aucun impact supplémentaire sur l'environnement.</p> <p><b>Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement.</b></p>
Prise en compte des nouveaux périmètres SEVESO	<p>La réduction de l'emprise des périmètres concernés par les risques technologiques liés à l'entreprise BERNARD a pour effet de réduire les restrictions relatives à cette thématique. Toutefois, le choix de la commune de s'aligner aux dispositions du PAC du 15 Avril 2014 l'existence de dispositions maintient l'existence de dispositions face aux risques présentés par ces installations comme prévu par le PADD. La modification vient adapter cette prise en compte des risques sur la base de nouveaux critères techniques reconnus par l'Etat. Cette modification permet de mieux prendre en compte les risques technologiques liés au site SEVESO Bernard.</p> <p><b>Cette modification aura un impact positif sur l'environnement.</b></p>
Prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Le choix de la commune de s'aligner aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2018 maintient l'existence de dispositions face aux risques présentés par ces installations comme prévu par le PADD. La modification vient adapter cette prise en compte des risques sur la base de nouveaux critères techniques reconnus par l'Etat. Cette modification permet de mieux prendre en compte les risques technologiques liés aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p>

	<b>Cette modification aura un impact positif sur l'environnement.</b>
Identification d'un espace boisé classé le long de la Route de Tramoyes	La protection d'un espace végétalisé aux abords d'une zone urbaine permet de créer une zone tampon entre l'urbanisation et les secteurs agricoles et naturels.  <b>Cette modification aura un impact positif sur l'environnement.</b>
Suppression des règles du COS	Il s'agit d'une obligation réglementaire. Sa suppression peut entraîner une densification du bâti dans certains tissus, ce qui n'est pas dommageable.  <b>Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement.</b>
Autoriser l'enduit écrasé, revoir les règles liées aux clôtures, à l'implantation des climatiseurs, aux piscines, aux hauteurs des constructions.  Autoriser des voiries un peu plus larges  Revoir le nuancier communal	Il s'agit de règles ayant un impact paysager et non environnemental  <b>Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement.</b>
Imposer que les toitures terrasses soient végétalisées au minimum à 50%	Favoriser la végétalisation des espaces urbanisés permet de lutter contre les effets d'îlot de chaleur.  <b>Cette modification aura un impact positif sur l'environnement.</b>
Mise en œuvre de certaines règles établies par le règlement sanitaire départemental	Les règles établies ont été élaborées pour permettre une meilleure gestion des eaux usées sur la commune. Eviter les rejets intempestifs favorise la préservation de l'environnement.  <b>Cette modification aura un impact positif sur l'environnement.</b>
Préciser le mode de calcul des distances d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et aux limites séparatives dans les articles 6 et 7 du règlement  Revoir les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour permettre notamment le retrait des constructions en zone UA et mieux encadrer le retrait en zone UB ;  Préciser la règle d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives dans les zones urbaines et 1AU ;	Ces règles permettent un meilleur encadrement des constructions en faveur d'une préservation de la qualité paysagère du territoire.  Cette modification n'aura pas d'impact sur l'environnement
Assouplir l'article 6 du règlement en zone UX pour	Ces règles facilitent l'implantation et le

<p>ce qui concerne le retrait minimum des constructions par rapport à la RD 1083 ;</p> <p>Apporter une nuance réglementaire pour les commerces, notamment en délaissant le nuancier communal sur ce point</p>	<p>développement des activités artisanales, industrielles, commerciales et de service sans porter atteinte à la qualité paysagère des lieux.</p> <p>Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement.</p>
<p>- <b>Cinq modifications ont un impact positif sur l'environnement</b></p> <p>- <b>Cinq modifications n'auront aucun impact sur celui-ci.</b></p>	

## VII.2 Impacts sur Natura 2000

Modifications apportées au PLU	Incidence sur l'environnement
Reclassement d'une habitation en zone UB	<p>Cette habitation est située en zone urbanisée et non comprise dans le périmètre du site Natura 2000. Son reclassement n'entraîne aucune modification physique notable.</p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p>
Prise en compte des nouveaux périmètres SEVESO	<p><b>Il s'agit de règles visant à protéger les biens et les personnes existantes. Physiquement, ces modifications n'auront aucun impact sur les sites naturels protégés</b></p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p>
Prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p><b>Il s'agit de règles visant à protéger les biens et les personnes existantes. Physiquement, ces modifications n'auront aucun impact sur les sites naturels protégés</b></p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p>
Identification d'un espace boisé classé le long de la Route de Tramoyes	<p>Cet EBC est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 de la Dombes et fait office d'espace tampon entre ces espaces et l'urbanisation existante.</p> <p>L'impact de cette modification du Natura 2000 est positif.</p>
Suppression des règles du COS	<p>La suppression de cette règle permettra à la marge de densifier les tissus urbains existants, et donc non compris dans les périmètres d'intervention Natura 2000.</p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p>
Autoriser l'enduit écrasé, revoir les règles liées aux clôtures, à l'implantation des climatiseurs, aux	<p>Il s'agit de règles ayant un impact paysager et non environnemental.</p>

<p>piscines.</p> <p>Autoriser des voiries un peu plus larges en zones UA et UB.</p> <p>Revoir le nuancier communal</p>	<p><b>Cette modification n'a pas d'impact sur Natura2000.</b></p>
<p>Imposer que les toitures terrasses soient végétalisées au minimum à 50%</p>	<p>Favoriser la végétalisation des espaces urbanisés permet de lutter contre les effets d'îlot de chaleur. Mais cette règle est établie en dehors des sites Natura 2000.</p> <p>Elles n'aura aucun impact sur Natura 2000</p>
<p>Mise en œuvre de certaines règles établies par le règlement sanitaire départemental</p>	<p>Les règles établies ont été élaborées pour permettre une meilleure gestion des eaux usées sur la commune. Eviter les rejets intempestifs favorise la préservation de l'environnement.</p> <p><b>Cette modification aura un impact positif sur l'environnement.</b></p>
<p>Préciser le mode de calcul des distances d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et aux limites séparatives dans les articles 6 et 7 du règlement</p> <p>Revoir les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour permettre notamment le retrait des constructions en zone UA et mieux encadrer le retrait en zone UB ;</p> <p>Préciser la règle d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives dans les zones urbaines et 1AU ;</p>	<p>Ces règles permettent un meilleur encadrement des constructions en faveur d'une préservation de la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Cette modification n'a pas d'impact sur Natura 2000</p>
<p>Assouplir l'article 6 du règlement en zone UX pour ce qui concerne le retrait minimum des constructions par rapport à la RD 1083 ;</p> <p>Apporter une nuance réglementaire pour les commerces, notamment en délaissant le nuancier communal sur ce point</p>	<p>Ces règles facilitent l'implantation et le développement des activités artisanales, industrielles, commerciales et de service sans porter atteinte à la qualité paysagère des lieux.</p> <p>Cette modification n'a pas d'impact sur l'environnement.</p>
<p>- <b>Huit modifications n'auront aucun impact sur les sites Natura 2000.</b></p> <p>- <b>deux modifications auront des incidences positives sur les sites Natura 2000.</b></p>	

Les modifications envisagées dans cette procédure d'évolution du document d'urbanisme n'ont aucun impact sur l'environnement mais elles ont même un effet positif sur celui-ci.

